

4.1.1 – Création de poste et suppression

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
 8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, MM. Bichon, Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
 Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron
 M. Renard à Mme Pingot

Etaient absentes excusées : Mme Chambon et Mme Flandry
Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	29
Votants	31

Délibération n° 2022/123

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé aux dates mentionnées :

Motif/ service	TC/ TNC	Filière	Caté- gorie	Grade	Temps de travail	Création	Suppres- sion	date d'effet
Scolaire - maternelles - départ par mutation	TNC	SANITAIRE ET SOCIALE	C	A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	33:30		-1	01/01/2023
Scolaire - maternelles - remplacement mutation	TNC	SANITAIRE ET SOCIALE	C	A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	33:30	1		01/01/2023
Police - responsable départ mutation	TC	POLICE	B	Chef de Service de Police Municipale Principal de 1ère classe	TC		-1	01/01/2023

Police - responsable - remplacement mutation	TC	POLICE	B	Chef de Service de Police Municipale Principal de 2ème classe	TC	1		01/01/2023
ST - Fêtes - modification organigramme	TC	TECHNIQUE	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	1		01/01/2023
				TOTAUX		3	-2	

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable du comité technique du 1^{er} décembre 2022,
- sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 5 décembre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions aux dates mentionnées et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



4.1.3 – Autres actes afférents au personnel :
mesures collectives arrêté ou décision

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/124

OBJET : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le rapporteur rappelle :

- que la collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le rapporteur présente :

⇒ **les résultats obtenus par le Centre de Gestion :**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation

Tranche : collectivités et établissement de plus de 30 agents CNRACL, selon les options suivantes :

Agents CNRACL	Taux de Remboursement IJSS (100%, 90%, 80%)	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès		Néant	0,28%
Accident de service et maladie contractée en service		Sans franchise	0,66%
		Franchise 10 jours	0,59%
		Franchise 15 jours	0,54%
		Franchise 30 jours	049%

⇒ la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties :

- Le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- Le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.

○ Cette mission facultative réalisée par le centre de gestion sera financée par la collectivité à hauteur de **0,05% compte tenu des risques assurés AT/MP et Décès seulement. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le rapporteur propose de retenir la formule identique aux années précédentes à savoir, couvrir le risque décès et accident de service / maladie professionnelle sans franchise (le taux passe de 0,74% à 0,94%).

Une action sera faite sur la base d'assurance afin de limiter l'augmentation de la prime d'assurance.

Agents CNRACL	Taux de Remboursement IJSS (100%, 90%, 80%)	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès		Néant	0,28%
Accident de service et maladie contractée en service		Sans franchise	0,66%
		Franchise 10 jours	

		Franchise 15 jours	
		Franchise 30 jours	
TOTAL			0,94%

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 5 décembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **ACCEPTE** la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde,
 - **ADHERE** à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de Gestion du Loiret, ci-annexée,
 - **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget,
 - **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le



ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_124-DE



ASSURANCES POUR LE PERSONNEL

CONVENTION POUR L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par délibérations 2022-44a et 2022-44b du Conseil d'Administration du 7 novembre 2022,

d'une part,

La Commune de Gien représentée par son Maire dûment habilité par délibération du 14 décembre 2022 dont le contrôle de légalité a accusé réception le

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction publique institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

La loi 84-53 dans son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

Le Centre de Gestion a procédé en aout 2022 à une mise en concurrence des contrats d'assurances statutaires pour la signature d'un marché d'une durée de 4 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2023.

La Commune de Gien a décidé par délibération du 28 septembre 2022 de demander au Centre de Gestion du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs, un ou deux contrats d'assurances à compter du 01/01/2023 concernant l'assurance du personnel.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions et rôle du prestataire et du CDG45

- Le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- Le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

- **Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance**
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et techniques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
- **Eléments statistiques :**
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
- **Relations avec les collectivités :**
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.

Article 2 : Adhésion au contrat groupe

La Commune de Gien confirme son adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le Centre de Gestion du Loiret, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2026.

Les risques couverts sont les suivants :

Agents CNRACL	Tx de Remboursement IJSS (100, 90, 80%)	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès		Néant	0,28%
Accident de service et maladie contractée en service		Sans franchise	0,66%
		Franchise 10 jours	
		Franchise 15 jours	
		Franchise 30 jours	
TOTAL			0,94%

Article 3 : Contribution annuelle aux frais de gestion du contrat groupe

Les collectivités et établissements adhérents au contrat groupe d'assurances statutaires s'engage au versement d'une contribution annuelle au taux de 0,07% (0,05% si seulement AT/MP Décès assurés) assise sur la masse des rémunérations assurées.

Fait à Gien le 21/12/2022

Le Maire



Francis Cammal

La Présidente
du Centre de Gestion du Loiret,

Florence GALZIN



Convention de mise à disposition de M./ Mme

auprès de L' « ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS »

Entre : La ville de Gien, représentée par Monsieur Francis Cammal, agissant en qualité de Maire,
d'une part,

Et : L'association « ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS », représentée par
Madame Pascale Mauriès, Présidente en exercice au 1er janvier 2023,
d'autre part,

Conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des activités : M./M (nom – prénom de l'agent) est mise à disposition pour une durée de 5 heures hebdomadaires auprès de l'Association « ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS » afin d'exercer les activités suivantes : chargée de la mise en place d'animations en partenariat avec la Ville dans le cadre de la restructuration du centre-ville.

Article 2 : Conditions d'emploi : Les conditions d'emploi sont précisées par annexe annuellement

Article 3 : Modalités de contrôle et d'évaluation : L'Association « ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS » est chargée de proposer à la collectivité les conditions de travail du fonctionnaire mis à disposition pour approbation et fournira annuellement à la mairie de Gien, un relevé d'activités ainsi qu'une évaluation de ces activités signés de la présidente.

Article 4 : La mise à disposition de M./M (nom – prénom de l'agent) est consentie à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'association « ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS » par la ville de Gien à titre payant. Le remboursement comprend la rémunération, les cotisations et contributions y afférentes ainsi que les charges de formations et les congés de maladie ordinaire prévus à l'article 6 du décret N°2008-580.

Article 5 : Modalités de remboursements : La collectivité émettra un titre de recettes en Septembre de l'année « N » portant sur la période de Septembre « N-1 » à Août de l'année en cours auprès de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Conformément à l'article 9 du décret 2008-580, le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.
Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Article 7 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis d'un mois prévu dans la convention de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil.

Article 8 : Il appartient à la ville de Gien de prendre les décisions concernant les congés annuels de l'agent mis à disposition ; il en va de même à propos des congés de formation professionnelle ou syndicale, de l'exercice des fonctions à temps partiel, de la prononciation des décisions relatives à la position administrative de l'agent (disponibilité...). La ville de Gien exerce le pouvoir disciplinaire soit sur demande de l'organisme d'accueil soit de sa propre initiative.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, à la collectivité territoriale d'origine qui établit la notation.

Article 9 : Frais de formation : L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formations dont il fait bénéficier l'agent.

Article 10: Les agents mis à disposition relèvent de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 11 : La présente convention et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Gien, le

Vu pour accord : l'intéressée

La Ville de GIEN

Le Maire,
Francis Cammal

L'Association « **ASSOCIATION DES COMMERÇANTS
ET ARTISANS** »

La Présidente,
Pascale Mauriès

**Ampliation à :**

- L'agent
- Madame la Présidente de l'« Association des Commerçants et Artisans »
- Madame le Trésorier Principal
- Dossier personnel de l'agent
- Finances - Paie

4.1.3 – Autres actes afférents au personnel :
mesures collectives arrêté ou décision

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/125

OBJET : Mise à disposition d'un agent auprès de l'Association des Commerçants et Artisans (A.C.A)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le rapporteur indique au Conseil que la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment dans ses articles 61 à 63, prévoit qu'un agent de la Fonction Publique Territoriale peut être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'action des services publics locaux, relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise les modalités et conditions d'application de la loi.

Les mises à disposition auprès des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes sont effectuées à titre onéreux, avec remboursement des rémunérations et des charges des personnels mis à disposition.

Les mises à disposition ne peuvent avoir lieu qu'après accord de l'agent, elles font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil. Ces mises à disposition peuvent être conclues pour une durée maximum de 3 ans.

La convention de mise à disposition définit notamment les missions de service public confiées à l'agent, la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil.

Compte tenu des besoins de l'association des commerçants et artisans, il est proposé une mise à disposition pour une durée d'un an à raison de 184 heures par an (1/2 journée par semaine et ajustement selon planning annuel).

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 5 décembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
-
- **APPROUVE** la mise à disposition sus-nommée à compter du 1^{er} janvier 2023,
 - **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, ci-annexée, et tout acte afférent à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





Convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret Effectifs supérieurs à 100 agents

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2016-39 du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique et du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié qui imposent aux collectivités et établissements territoriaux employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive, et ci-après désigné : « le Centre de Gestion », d'une part,

ET

La Ville de Gien représentée par son Maire, Monsieur Francis Cammal, dûment habilité par délibération n° 126 en date du 14 décembre 2022, ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article L452-47 du code général de la fonction publique donnant la possibilité aux Centres de Gestion de créer un service de médecine préventive et le mettre à disposition des collectivités et établissements publics qui en font la demande,

Vu la délibération n°2016-39 du 28 novembre 2016 fixant les nouvelles modalités de fonctionnement du service de Médecine Préventive, les modèles de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret s'est doté d'un service de médecine préventive auquel les collectivités et établissements affiliés peuvent adhérer par convention.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Champ d'application du service de médecine préventive

La collectivité signataire de la présente convention adhère au service de médecine mis à sa disposition par le Centre de Gestion pour l'ensemble de ses agents titulaires ou non ; ensemble estimé à **160** agents.

Au vu de ces effectifs le nombre de jours d'intervention du service de médecine préventive est fixé à 6 jours minimum par an répartis comme suit :

- 5 jours d'activité clinique correspondant aux visites d'information et de prévention,
- 1 Jour d'actions en milieu de travail (activité de tiers temps).

Article 3 : Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive :

A) Surveillance médicale des agents :

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, conformément à l'article L812-4 du Code général de la Fonction Publique, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- A un examen médical au moment de leur recrutement,
- A un examen médical périodique réalisé au minimum tous les deux ans

Ces examens peuvent être réalisés par un médecin ou un infirmier.

Ces visites périodiques sont nommées visites d'information et de prévention et ont pour objet :

- D'informer l'agent sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, une surveillance médicale particulière est exercée à l'égard :

- des personnes en situation de handicap
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celles-ci.

Les visites d'information et de prévention peuvent être réalisées à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale, du médecin ou infirmier.

Le médecin du service de médecine préventive peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affectations pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail,
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur. Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou l'infirmier.

Dans le respect du secret médical, le médecin informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.
- L'évaluation des risques professionnels
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnelle
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents
- L'hygiène générale des locaux de service
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire.

Les médecins et infirmiers peuvent participer à des campagnes d'information sur des sujets divers portant sur des thèmes de campagnes de politique nationale de santé publique (Addiction, SIDA, MST, Dépistage de cancer...) mais également sur ceux spécifiques aux milieux dans lesquels les agents exercent (travail sur écran, accidents d'exposition au sang...).

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Article 4 : le secret médical et l'indépendance des personnels du service de médecine préventive

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de Gestion que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- Les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au Centre de Gestion que dans la collectivité ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examen mis à disposition dans les collectivités doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
- Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par l'agent sans autorisation du médecin du travail et de l'agent concerné.

En cas de départ définitif du médecin ou de fin d'adhésion d'une collectivité au service de médecine préventive, le médecin de travail confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin du travail de la collectivité dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des agents.

Les médecins et infirmier(e)s du service de médecine préventive exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission et mise à jour des effectifs

Les effectifs sont mis à jour par l'autorité territoriale dès lors que celle-ci aura accès au portail du logiciel de Médecine préventive.

Sans accès au portail, une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, devra être fournie, chaque année, au service de médecine préventive.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive.

Article 6 : convocations aux visites d'information et de prévention

Les dates et heures des visites d'information et de prévention, proposées par le service de médecine préventive, seront communiquées au plus tard trois semaines avant à la collectivité, à charge pour elle d'établir le planning des visites et de convoquer les agents concernés en fonction des listes de visite conjointement arrêtées au préalable. Le planning de ces visites sera retourné au service de médecine préventive 10 jours avant la date des visites.

Pour excuser ses agents absents la collectivité adhérente devra si possible respecter un minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la visite et proposer le nom d'un autre agent en remplacement.

Si un agent se retrouve dans l'impossibilité le jour même de la visite de s'y rendre, l'absence sera considérée comme excusée seulement si la collectivité en informe le service de Médecine préventive le jour même.

Les agents ne peuvent être convoqués pendant leurs congés.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise. Des exceptions peuvent être faites sur demande de la collectivité et acceptation du médecin du service de Médecine Préventive.

Il est rappelé que les visites d'information et de prévention présentent un caractère obligatoire pour les agents.

Les absences non excusées viendront en déduction des rendez-vous proposés.

Les personnes absentes seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

A l'issue de ces visites d'information et de prévention, des attestations, signées par le médecin ou l'infirmier du service de médecine préventive, seront établies en trois exemplaires : un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

Article 7 : locaux de consultations médicales

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales est décidé par le service de médecine préventive en concertation avec le médecin et l'employeur. Il se situera, dans la mesure du possible à proximité de la collectivité adhérente.

Les locaux de consultations mis à disposition pour les visites médicales présentent des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

Article 8 : conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

L'assiette de cotisations comprend l'ensemble des rémunérations, des personnels de la collectivité telles qu'elles apparaissent sur le bordereau de versement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F, en y ajoutant les rémunérations des agents non-soumis à la cotisation à l'U.R.S.S.A.F.

Les rémunérations à prendre en compte sont donc :

- pour les agents titulaires : le traitement de base et NBI
- pour les agents non-titulaires ou de droit privé : la rémunération brute
- pour les agents percevant une indemnité le montant de cette indemnité

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité dans le cadre de la prise en charge globale de la collectivité par le service de médecine préventive.

Cette tarification forfaitaire intègre l'ensemble des missions précitées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Le règlement sera effectué suivant le même rythme que celui des cotisations obligatoires.

Une tarification spécifique est également mise en place pour limiter les absences injustifiées des agents aux visites d'information et de prévention. Elle a été fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019 à :

- 80 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un médecin
- 48 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un infirmier

Le recouvrement en sera assuré chaque trimestre auprès de la collectivité en fonction du nombre de visites non justifiées, sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établis par les services du Centre de Gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au Payeur Région Centre-Val de Loire et Loiret.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du service de médecine préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité, expertises....) seront facturés directement à la collectivité concernée.

Article 9 : durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 11 elle sera renouvelée tacitement pour chacune des années civiles qui suivront dans la limite de 3 ans.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données et, en particulier, les dispositions du règlement européen 2016/679 (Règlement général sur la protection des données RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

Les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont décrites en annexe 1 « protection des données personnelles ».

Article 11 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 12 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le

La Présidente du Centre de Gestion,

Florence GALZIN



Le Maire,

Francis Cammal

4.1.3 – Autres actes afférents au personnel :
mesures collectives arrêté ou décision

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/126

OBJET : Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2020 approuvant le renouvellement de la convention au service de médecine préventive du centre de gestion du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 3 ans,

L'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique Territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique,

- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

2) aux personnels de droit privé :
- le Code du Travail.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention.

Les dépenses qui en découlent sont à la charge de la Ville de Gien. Le taux de cotisation additionnel est de 0,33% du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel.

Par ailleurs, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé d'adopter une tarification particulière pour les absences injustifiées. Elles sont facturées 80 € pour une visite médicale et 48 € pour un entretien infirmier.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable du comité technique du 1^{er} décembre 2022,
 - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 5 décembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, ci-annexée,
 - **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, Bourdin, M. Bichon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M, Franchina, Mmes Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Ne prenant pas part au vote : Mme Roger, M. Colpin,

Mme Terrasse, M. Damon, Mmes Chambon, Riby et Devernois

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 23

Votants 25

Délibération n° 2022/127

OBJET : Octroi de subventions aux associations et organismes pour 2023

Sur proposition de la commission monde patriotique et ressources humaines du 20 octobre 2022,

Sur proposition de la commission citoyenneté et vivre ensemble du 15 novembre 2022,

Sur proposition de la commission culture et sports du 29 novembre 2022,

Sur proposition de la commission affaires sociales, santé, seniors et handicap du 9 décembre 2022,

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** d'accorder pour 2023 aux associations et organismes présentant un intérêt local les subventions telles que présentées en annexe de la délibération,
- **PRÉCISE** que tout ou partie des subventions allouées pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

le : 15 décembre 2022

Le Maire
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le



ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_127-DE

NOM DE L'ASSOCIATION	2022		2023	
	Demandée	Accordée	Demandée	Proposé
ACA		8 550	13 000	8 550
Amicale des Employés Municipaux		17 600	20 100	20 100
Comité des Loisirs d'Arrabloy		700	700	500
A.V.F.	1 900	760	1 500	760
AMICALE AQUARIOPHILES DU GIENNOIS	1 615	1 615	1 615	1 615
AMICALE ORNITHOLOGIQUE GIENNOISE	475	450	475	450
BIBLIOTHEQUE D'ARRABLOY	600	500	600	500
BIBLIOTHEQUE SONORE D'ORLEANS, DU LOIRET ET DU CHER	390	0	390	0
CHORALE DE GIEN	2 500	2 500	3 000	2 500
CHORALE "Pourquoi pas ?"	1 100	1 100	300	300
CONFRERIE DES FIS D'Galarne	3 500	3 500	2 500	2 500
CULTIVONS L'ESSENTIEL			2 500	0
FRANCE ILE MAURICE NAMASTE			500	500
GIEN CLASSIC ET PRESTIGE	613	500	1 660	1 200
GIEN FOLK ABEILLE	1 425	1 425	1 425	1 425
GIEN PHOTO CLUB	1 600	1 200	2 100	1 700
J.M.F.	2 850	2 850	2 850	2 850
L'ABEILLE DE GIEN - SECTION THEATRE			1 580	1 000
LA BOITE A MUSIQUE	4 000	4 000	4 000	4 000
LES AMIS DE L'ORGUE DE GIEN	750	750	850	750
LOIRET'S SINGER	370	370	370	370
RECHERCHES INNOVATIONS SECURI-VIE GIEN LOIRET CENTRE			2 000	0
RENCONTRES MUSICALES DE GIEN	5 500	3 000	6 000	3 000
SCOUTISME GIEN	900	900	2 000	900
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE / GROUPE GIEN - BRIARE			700	200
SOCIETE D'HORTICULTURE D'ORLEANS ET DU LOIRET - SECTION GIEN	300	100	200	100
UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE (U.T.L.)	800	700	1 000	700
LES AMIS DU RAIL GIENNOIS		400	400	400
GIEN GENEALOGIE		0	475	475
SOCIETE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DU GIENNOIS		500	500	500
COMITE D'ENTENTE DES SOCIETES PATRIOTIQUES			4 000	4 000
COMITE DE JUMELAGE DE GIEN	2000	2 000	5 000	4 000
ABEILLE DE GIEN		31 000	31 000	31 000
AERIAL POLE FITNESS		0	3 795	800
ASG. FOOTBALL		28 000	35 000	28 000
ASG. JUDO		46 000	46 000	46 000
ASG. NATATION		19 000	19 000	19 000
ASG PLONGEE		11 000	11 000	11 000
ASG TENNIS DE TABLE		10 500	10 500	10 500
ATOUT GRIMPE		2 000	2 500	2 000
AUDAX RANDO GIEN		450	450	450
AVIRON GIENNOIS		250	600	500
BADMINTON CLUB DE GIEN		19 000	19 000	19 000
BOULE SPORTIVE GIENNOISE		550	550	550
CANOE KAYAK		500	500	500
CERCLE D'ESCRIME GIENNOIS		6 800	7 300	6 800
ECHIQUIERS BERRY SOLOGNE		8 000	8 000	8 000
ECURIE DU GIENNOIS		700	1 000	700
GIEN ATHLE MARATHON		43 000	43 000	43 000
GIEN AIKIDO		300	500	300
GIEN RANDO		500	500	500
GIEN RELAX VTT		500	1 000	500
GIEN ROLLER IN LINE		250	200	250
GIEN USEP		760	760	760
GIEN VOLLEY		6 000	6 000	6 000
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE		350	350	350
HANDBALL CLUB GIEN LOIRET		100 000	100 000	100 000
HATHA YOGA		250	250	250
JAZZ FUSION		500	1 000	500
KARATE CLUB DU GIENNOIS		1 800	1 800	1 800
KARATE CLUB DU VAL DE LOIRE		3 000	4 000	3 000
LA BERRICHONNE		6 000	9 000	6 000
MOTO CLUB DE GIEN		500	2 500	1 500
MUSCULATION GYM D'ARRABLOY		1 575	1 575	1 575
PETANQUE GIENNOISE		4 000	6 000	4 000
QUICK AND SLOW		0	0	0
RING GIENNOIS		15 000	15 000	15 000
RUGBY CLUB GIEN BRIARE		35 000	35 000	35 000
SALSA & CO		500	0	0
TAI JI QAN		300	350	300
TENNIS CLUB DE GIEN		45 000	45 000	45 000
TWIRLING BÂTON		13 000	13 000	13 000
UNIVERS CYCLISTE GIEN SPORT		15 000	15 000	15 000
UTOPISTE 45		250	250	250
U.C.G.S. - Prix cycliste ville de GIEN		4 600	4 600	4 600
PARIS GIEN BOURGES "UBCC"		6 000	6 500	6 000
A.S. GIEN PLONGEE - Sélectif nage en eaux vives		1 000	0	0
TELETHON LION'S CLUB		3 000	3 000	3 000
CCAS DE GIEN		93 000	93 000	93 000
PANIERS PAYSANS		250	250	250
AIDES		0	500	200
VIE LIBRE		0	500	200
FRANCE ALZHEIMER		0	ntant spécifié	200
LES ROSES DE JEANNE		900	1 000	900
		641 805	691 870	652 830

Le Maire,
Francis Cammal



7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
 8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/128

OBJET : Budget principal de la Ville : effacement de dettes

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,

Le comptable du trésor a transmis à la Ville de Gien l'état des dettes à effacer relatives au budget principal réparties de la façon suivante :

Périodes	Sommes non recouvrées
Rôle ou titre de 2015 et avant	80,07
Rôle ou titre de 2016	
Rôle ou titre de 2017	
Rôle ou titre de 2018 et après	1 376,65
TOTAL	1 456,72

Afin de constater ces créances éteintes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541-0200 pour un montant de 1 456,72 €.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,



- **APPROUVE** l'effacement de dette pour un montant de 1 456,72 € relatif aux créances éteintes du budget principal,
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
 8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/129

OBJET : Budget principal de la Ville : taxes et produits irrécouvrables

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,

Le comptable du trésor a transmis à la Ville de Gien l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget principal répartis de la façon suivante :

Périodes	Sommes non recouvrées
Rôle ou titre de 2015 et avant	415,28
Rôle ou titre de 2016	468,72
Rôle ou titre de 2017	93,50
Rôle ou titre de 2018 et après	4 514,12
TOTAL	5 491,62

Afin de procéder à l'admission en non-valeur de ces titres, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541-0200 pour un montant de 5 491,62 €.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 5 491,62 € relatif aux taxes et produits irrécouvrables du budget principal,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/130

OBJET : Ouverture des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

Vu les articles L.1612-1 du Code Général des Collectivités, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012,

Vu la nomenclature M57 développée,

Vu la délibération n° 2021/123 du 15 décembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Gien,

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-joint.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 abstentions : Mmes de Crémiers et Djellat),
- **ACCEPTE** les propositions d'ouverture de crédits d'investissement 2023 avant le vote du budget,
 - **S'ENGAGE** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du budget principal de la Ville de Gien et du budget annexe Eau,
 - **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le



OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_130-DE

Montant total des crédits votés au cours de l'exercice 2022 :

CHAPITRE	BP	DM	BS
20	50 000,00	-	347 188,96
204	-	-	37 500,00
21	1 949 467,00	-	804 426,67
23	1 070 836,00	-	3 103 391,39
	3 070 303,00	-	4 292 507,02

Ouverture de crédits 2023 :

7 362 810,02

x 25 % =

1 840 702,51

BUDGET PRINCIPAL			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DE LA DEPENSE	MONTANT
20	2051	Acquisition de logiciels	51 500,00
		S/S TOTAL	51 500,00
21	2128	Skate parc	110 000,00
	21314	Cablage des rideaux salle CUIRY	9 000,00
	21316	Rénovatio d'un monument du cimetière	2 000,00
	21318	Mise en conformité du bâtiment UDAF	25 500,00
	2138	Divers travaux de construction, installation ou démolition	400 000,00
	2158	Défibrilateur	1 170,00
	2162	Restauration de mobilier	20 000,00
	21838	Acquisition de matériel informatique	36 600,00
	21848	Acquisition de matériel de bureau et mobilier	34 100,00
	2185	Acquisition de matériel de téléphonie	30 000,00
	2188	Autres acquisitions	75 000,00
		S/S TOTAL	743 370,00
23	2313	Réhabilitation et requalifications	672 500,00
	2315	Nouveau programme national de renouvellement urbain	30 000,00
		Centre de surveillance urbaine	67 850,00
		S/S TOTAL	770 350,00
			1 565 220,00
BUDGET ANNEXE EAU VILLE			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DE LA DEPENSE	MONTANT
20	203	Etudes sur nouveau projet	40 000,00
		S/S TOTAL	40 000,00

Le Maire,
Francis Cammal

5.2.1 – Règlement intérieur

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
 8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/131

OBJET : Modification du règlement du service de l'eau

Une incohérence a été identifiée sur la formule de révision du tarif de l'eau entre le contrat de délégation de service public et son annexe, le règlement de service.

Le contrat de délégation informe des éléments suivants :

$$K1 = 0,15 + (0,30 * \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0}) + (0,22 * \frac{FSD2}{FSD2_0}) + (0,29 * \frac{TP10a}{TP10a_0}) + (0,04 * \frac{010534769}{010534769_0})$$

ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

FSD2 : indice frais et services divers – modèle de référence n° 2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

010534769 : indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (base 100 en 2015), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le règlement de service informe des éléments suivants :

$$K = 0,15 + 0,30 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,04 \frac{01053479}{01053479_0} + 0,22 \frac{TP10A}{TP10A_0} + 0,29 \frac{FD}{FD_0}$$



Les éléments d'incohérence sont les suivants :

- Indice FD au lieu de FSD2 (FD indices frais divers)
- Inversion des pondérations 0,22 et 0,29 pour les indices TP10a et FSD2 (mentionné par erreur FD)
- Actualisation au 01/01/N au lieu 01/09/N-1
- Date valeur de base erronée des indices

Dans une optique de transparence vis-à-vis des usagers, il convient donc de corriger la formule du règlement de service, sur la base de celle indiquée au contrat.

Le projet de règlement de service est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission environnement du 15 novembre 2022,
 - sur avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 2 décembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **MODIFIE** le règlement du service de l'eau du contrat de délégation du service public de l'eau, ci-annexé,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le règlement du service de l'eau.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU



L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

4. VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

5. LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Le Maire,
Francis Cammal



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	désigne la Ville de Gien organisatrice du Service de l'Eau.
L'Exploitant du service	désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du service de l'eau desservis par le réseau.
Le contrat de Délégation de Service Public	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
Le règlement du service	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du [REDACTED] Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

**SOMMAIRE**

1. LE SERVICE DE L'EAU	3
1.1 La qualité de l'eau fournie	3
1.2 Les engagements de l'Exploitant du service	3
1.3 Le règlement des réclamations	3
1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau	3
1.5 La juridiction compétente	3
1.6 Les règles d'usage du service	4
1.7 Les interruptions du service	4
1.8 Les modifications et restrictions du service	4
1.9 La défense contre l'incendie	4
2. VOTRE CONTRAT	5
2.1 La souscription du contrat	5
2.2 La résiliation du contrat	5
2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements	5
2.4 Protection des données	5
3. VOTRE FACTURE	6
3.1 La présentation de la facture	6
3.2 L'actualisation des tarifs	6
3.3 Votre consommation d'eau.	6
3.4 Les modalités et délais de paiement	7
3.5 En cas de non-paiement	7
4. LE BRANCHEMENT	8
4.1 La description	8
4.2 L'installation et la mise en service	8
4.3 Le paiement	8

4.4	L'entretien et le renouvellement	9
4.5	La fermeture et l'ouverture	9
4.6.	Suppression	9

5. LE COMPTEUR **9**

5.1	Les caractéristiques	9
5.2	L'installation	9
5.3	La vérification	10
5.4	L'entretien et le renouvellement	10

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES **10**

6.1	Les caractéristiques	10
6.2	L'entretien et le renouvellement	11
6.3	Installations privées de lutte contre l'incendie	11



LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau

BP 40 463/75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.



Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours. Le contrat est résilié.

1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le

1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

2

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après la compteur. En cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des Copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

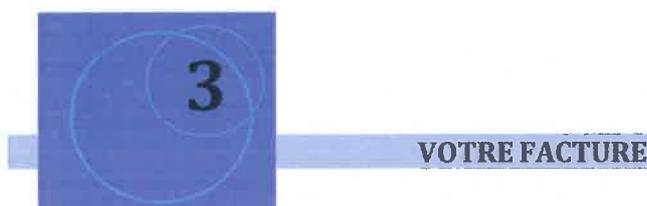
Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. Il peut nécessiter la communication d'une copie de pièce d'identité, aux fins de vérification de l'identité du demandeur.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel : Privacy.france@suez.com

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alertez en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à l'Exploitant du service. Vous pourrez le consulter sur votre espace internet pour suivre votre consommation au jour le jour.

De plus nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.



**Vous recevez au minimum 1 facture par an.
Cette facture est établie sur la base de votre consommation.**

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessus.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera affiché en vertu de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet ou téléphone (Serveur Vocal Interactif). En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 8 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

() Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.*

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata- temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à

l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements financiers, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

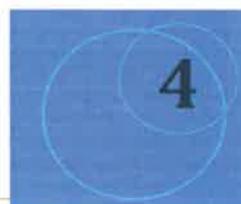
En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Le cas échéant, l'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Dans cette hypothèse, après l'envoi d'un courrier de relance et d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat

des copropriétaires et par ses soins, l'Exploitant du service

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou de sursoir à l'ouverture du branchement.

4.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de La Collectivité

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

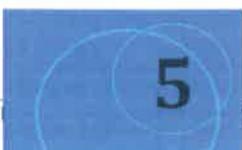
Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification



L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en

conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 1

TARIFS au 01/01/2022

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Les tarifs évoluent selon la disposition suivante :

Formule de révision pour la Ville de Gien :

$$K1 = 0,15 + \left(0,30 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + \left(0,22 * \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(0,29 * \frac{TP10a}{TP10a_0}\right) + \left(0,04 * \frac{010534769}{010534769_0}\right)$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue au 1^{er} septembre de l'année n-1, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Valeurs des indices de base (o) pour la Ville de Gien :

Indice	Valeur	Identifiant
ICHT-E	123,60 (avril 2021)	indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment (site web).
FSD2	134,40 (juin 2021)	indice frais et services divers — modèle de référence n° 2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment (site web).
TP10a	111,80 (juin 2021)	indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment (site web).
010534769	131,20 (juin 2021)	Indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (base 100 en 2015), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment (site web).

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service eau	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT recommandés 01/2022
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	45,91
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	89,01
Diverses interventions à votre domicile	
Fermeture du branchement	65,32
Réouverture de branchement	65,32
Dépose d'un compteur de 15 ou 20mm	57,96
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	58,09

Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe

Optionnel Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	91,79
Etalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)	
Pour un compteur 15 mm	395,14
Pour un compteur 20 mm	414,16
Pour un compteur 30 mm	499,23
Pour un compteur 40 mm	563,04
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)	
Pour un compteur 15mm	563,04
Pour un compteur de 20 mm	563,04
Pour un compteur de 30 mm	563,04
Pour un compteur de 40 mm	563,04
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	192,27
Contre-visite comprenant le PV de visite	128,50
Qualité eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande du client	Sur devis

Télérelevé

Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement émetteur seul (en cas de faute prouvée du client)	114,71
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement de l'émetteur et du compteur (en cas de faute prouvée du client)	162,07
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement d'un émetteur déporté (en cas de faute prouvée du client)	193,64
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement d'un iMeter (en cas de faute prouvée du client)	387,27
Relevé du compteur en cas de refus de pose de télérelevé	68,29

Autres

Pénalité pour non-paiement de facture dans le délai	2,34
Frais de relance	26,84
Frais de mise en demeure	40,00
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement	55,75
Remplacement d'un compteur de 15 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	116,51
Remplacement d'un compteur de 20 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	142,92
Remplacement d'un compteur de 30 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	260,05
Remplacement d'un compteur de 40 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	332,85

Vérification d'un compteur de 15mm ou 20mm (y compris déplacement) à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée

Frais de contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puis et forages

ANNEXE 2

CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

En principe votre compteur est dans un coffret calorifugé, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable. Si ce n'est pas encore le cas, l'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène.

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

1. Le processus d'individualisation
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
 - la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble
- peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,

- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bache, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,

et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'exploitant du service, ils pourront être repris par l'exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022
Règlement du service public de l'eau
Départements et de leurs occupants sera alors
ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_131-DE



Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

3.1 – Acquisitions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/132

OBJET : Autorisation donnée à M. le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée CS n° 42 (supportant la chapelle Saint-Lazare) située à l'intersection de la rue des Fourches et de la rue de l'Usine à Gaz à Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente délibération est relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée CS n°42 (supportant la chapelle Saint-Lazare) située à l'angle de la rue des Fourches et de la rue de l'Usine à Gaz, propriété de la société Auchan Hypermarché, dirigée par Monsieur Philippe Brochard, société par actions simplifiées, dont le siège est à Villeneuve-d'Ascq (59650), 200 rue de la Recherche, identifié au SIREN sous le numéro 410 409 460 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole.

Le terrain se situe dans la zone UBbi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et dans la zone B aléa 2 (moyen) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation en vigueur à ce jour.

L'acquisition de cette propriété, d'une superficie cadastrée de 120 m², laissée à l'abandon malgré son passé, son histoire et sa valeur architecturale, est rendue opportune afin de maîtriser, préserver et remettre en valeur le patrimoine de la Ville de Gien.

A ce titre et après négociation avec la société Auchan Hypermarché, propriétaire de ce bien, le montant de l'acquisition est accepté pour 1 € H.T (un euro hors taxes). Les frais annexes (TVA, les frais d'actes notariés et le prorata des charges et de la taxe foncière) sont mis à la charge de l'acquéreur.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat a été consultée, à titre indicatif, sans fournir d'évaluation sur la valeur vénale de ce bien.

Le projet relevant d'une acquisition sous les seuils réglementaires, la consultation du service du Domaine n'est pas obligatoire et la Ville de Gien est donc en droit d'estimer la valeur de ce bien, dont elle deviendra le garant de son maintien, de son entretien et de sa préservation.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'acquérir la parcelle cadastrée CS n° 42 située à l'intersection de la rue des Fourches et de la rue de l'Usine à Gaz et supportant la chapelle Saint-Lazare pour le montant de 1 € H.T (un euro hors taxes), les frais annexes (TVA, les frais d'actes notariés et le prorata des charges et de la taxe foncière) sont mis à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 17 novembre 2022,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
-
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section CS n° 42 située à l'intersection de la rue des Fourches et de la rue de l'Usine à Gaz, supportant la chapelle Saint-Lazare, pour un montant de 1 € H.T, (hors TVA, les frais d'actes notariés et le prorata des charges et de la taxe foncière mis à la charge de l'acquéreur),
 - **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette acquisition.

PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

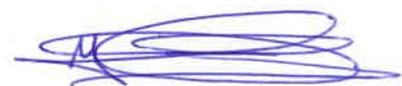
Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Etait absente excusée : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/133

OBJET : Approbation des avenants aux conventions de mises en services des RD 952 et 940 portant sur le changement de gestionnaire de l'éclairage public

Lors de la mise en circulation de la déviation Nord de la Route Départementale 952 sur la Commune de Gien, une convention, signée en août 2002 entre le Département du Loiret et la Ville de Gien, notifiait l'entretien et la gestion des 16 mâts de l'éclairage public du giratoire RD 952 /122 (route d'Arrabloy) au Département du Loiret.

La mise en service de la RD 940 en 2 x 2 voies en 2005 nécessita la signature d'une convention entre le Département et la Ville. L'entretien et la gestion des 18 mâts de l'éclairage public du giratoire de « La Bosserie » revenait à la charge de la Commune.

En date du 20 janvier 2020, une demande de la Ville de Gien a été envoyée auprès du Département portant sur un échange de patrimoine pour ces 2 giratoires afin de régulariser les pratiques d'exploitation.

Il est proposé d'échanger ces deux giratoires entre les deux collectivités.

Afin d'acter cette demande, un audit complet (contrôle des appareillages, des serrages, réglage d'orientation, nettoyage général) de l'éclairage public du giratoire de « La Bosserie » devra être effectué par la Ville de Gien sachant que le remplacement du matériel de l'éclairage public du giratoire RD 952/122 a été réalisé par la Ville de Gien en 2019.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 17 novembre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,



- **ACTE** l'échange d'exploitation des giratoires RD 952/122 et RD 940/La Bosserie entre le Département du Loiret et la Ville de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les avenants aux conventions relatives aux mises en service des RD 952 et 940 et d'ainsi de procéder à l'échange de patrimoine, ci-annexés,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la signature de ces avenants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





Département du Loiret



Commune de GIEN

Avenant n°1 à la CONVENTION Relative à la mise à 2x2 voies de la RD 940 au Nord de Gien

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XXX 2021

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La Commune de GIEN, représenté par Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2022,

Ci-après désignée « la commune »

D'autre part,

PREAMBULE

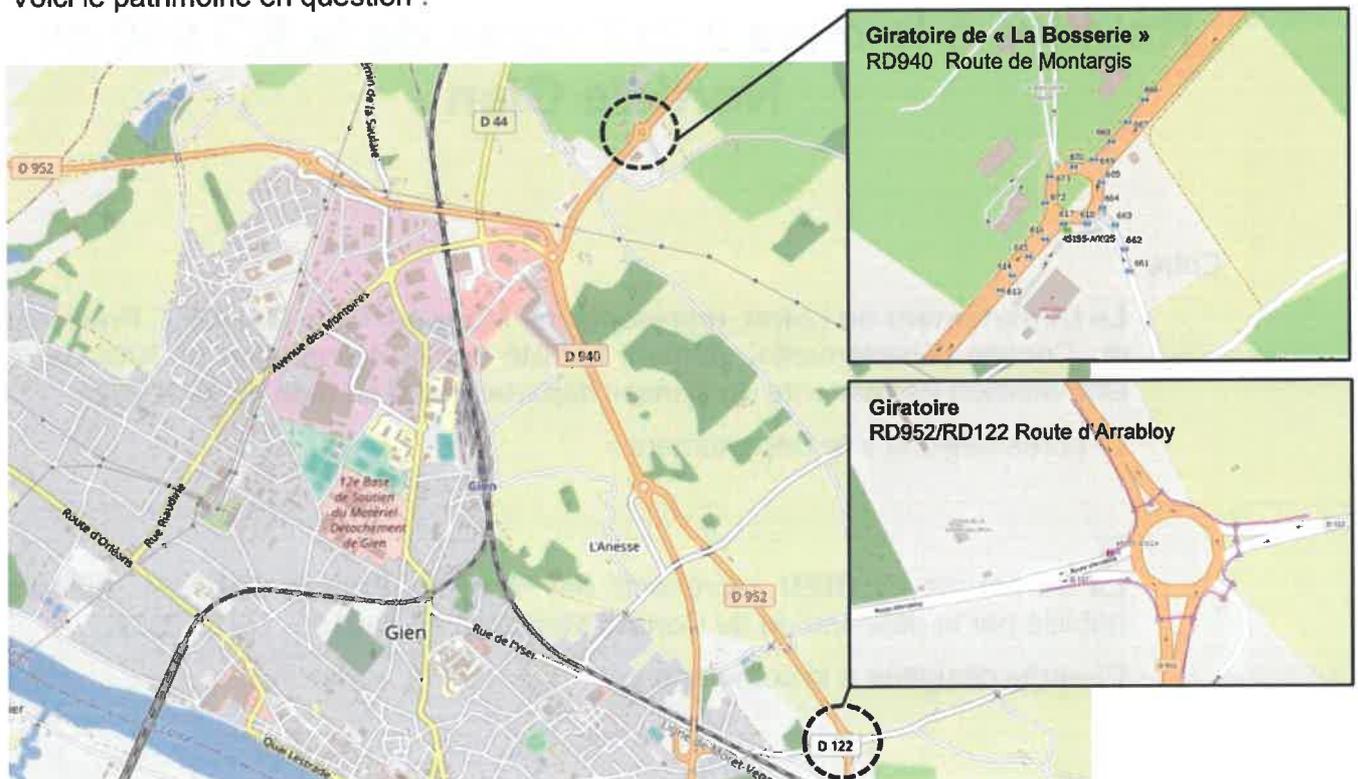
En 2005, une convention de gestion et d'exploitation relative à la mise à 2x2 voies de la RD940 du nord de Gien à l'ex RN7 - aujourd'hui dénommée RD2007- a été établie entre le Département et la commune.

Cet accord définissait notamment la répartition des charges entre les deux parties sur la gestion de l'éclairage public au carrefour de la Bosserie.

Il avait été convenu que l'entretien et la gestion de l'éclairage implanté sur ce carrefour soit à la charge de la commune.

Or par courrier en date du 20 janvier 2020, M. le Maire de la commune de Gien a souhaité entériner les pratiques de gestion de l'éclairage public, se traduisant par un échange de patrimoine.

Voici le patrimoine en question :



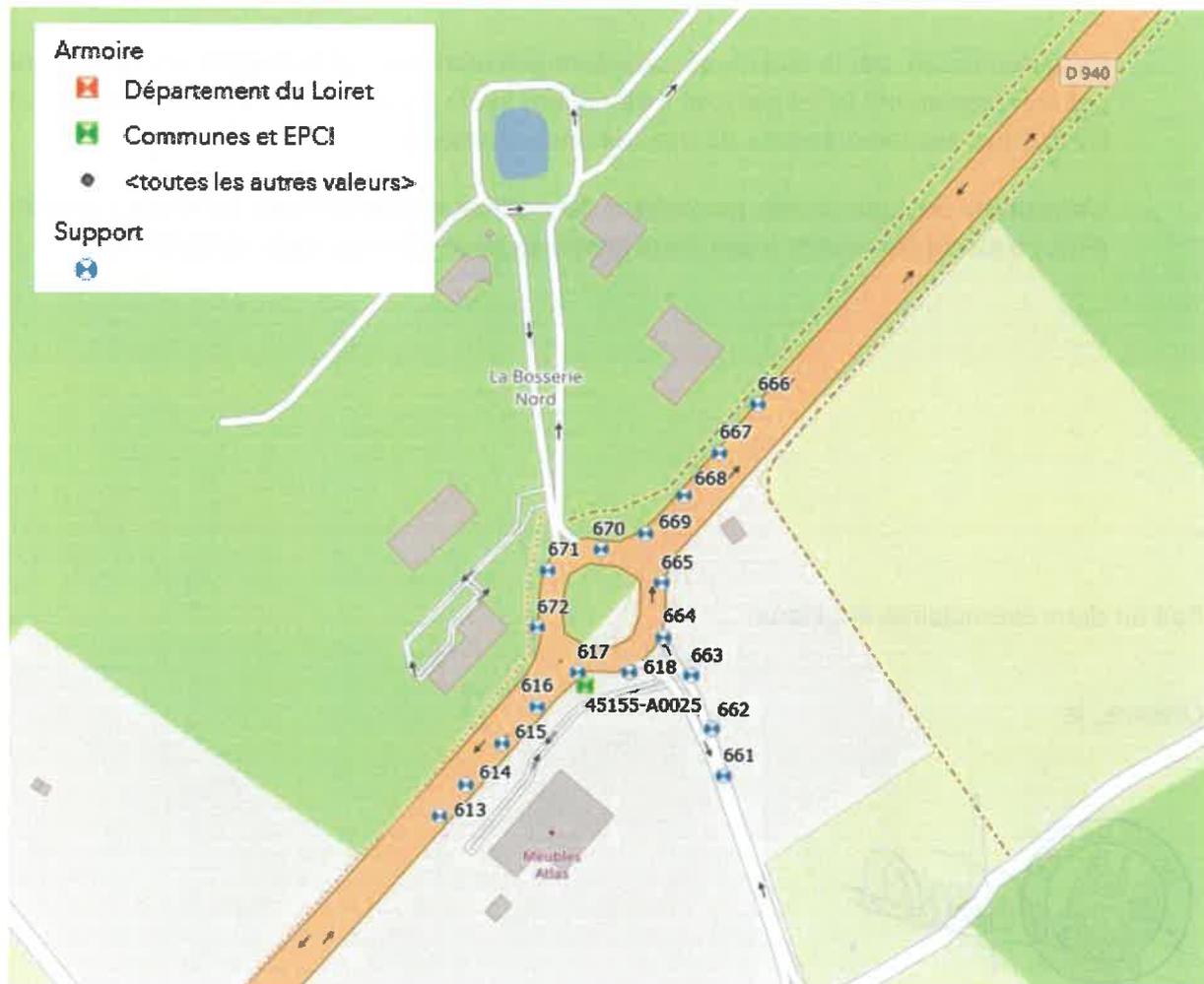
Aussi, les parties ont convenu d'une régularisation de cette situation qui se traduit à travers le présent avenant à la convention de 2005.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Les installations d'éclairage du giratoire de « La Bosserie » en gestion communale, constituées de 18 mâts de lampes classiques implantées sur la RD 940 sont réintégrés dans le patrimoine du Département du Loiret – gestionnaire de voirie.

Implantation des ouvrages au giratoire « La Bosserie - RD940 » :



Cette réintégration induit la gestion future suivante à la charge du Département :

- Les travaux de d'investissement futurs (modernisation, rénovation) ;
- Les frais de maintenance préventive et curative (entretien courant,, dépannages, contrôles périodiques, mises en sécurité) ;
- Les frais de consommations et d'abonnement au fournisseur d'énergie.

ARTICLE 2 : Conditions de réintégration

Des mesures sont nécessaires pour permettre la réintégration de la gestion de l'éclairage public du carrefour giratoire de la Bosserie dans le patrimoine départemental, soit :

- La réalisation d'une maintenance préventive sur le giratoire de la Bosserie par la commune préalablement à tout transfert (contrôle et sécurisation de l'armoire et des lanternes avec nettoyage et échanges des lampes) ;
- La transmission des relevés géolocalisés en classe A des réseaux enterrés concernant l'éclairage du giratoire de la Bosserie ;
- L'engagement de chaque partie à déclarer au Guichet Unique le patrimoine pris en charge ainsi que de supprimer celui qui aura été transféré à l'autre partie ;
- La transmission, par la commune, des données relatives aux ouvrages pris en charge par le Département (dont plans et description) sur le giratoire de la Bosserie, ainsi que l'historique des interventions de maintenance réalisées ;
- L'ensemble des démarches permettant de modifier l'exploitant des points de livraison (PDL) d'électricité relatifs à ces deux giratoires et ce pour les deux collectivités.

Fait en deux exemplaires originaux

Orléans, le



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Gien, Loiret, with a handwritten signature in blue ink over it. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' and 'LOIRET'.

Monsieur Francis CAMMAL
Maire de la commune de GIEN

Monsieur Marc GAUDET
Président du Conseil départemental
du Loiret



Département du Loiret

Commune de GIEN

Avenant n°1 à la CONVENTION Relative à la déviation de la RD 952 à Gien Gestion et exploitation

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XXX 2021

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La Commune de GIEN, représenté par Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2022,

Ci-après désignée « la commune »

D'autre part,

PREAMBULE

En 2003, une convention de gestion et d'exploitation relative à la déviation de la RD952 à Gien a été établie entre le Département et la commune. Cette déviation se caractérise par un accès via 6 carrefours giratoires éclairés.

Cet accord définissait la répartition des charges entre les deux parties et notamment dans son article 3, l'entretien de la voie nouvelle était précisé. Concernant l'éclairage public créé sur celle-ci, il avait été convenu que le Département du Loiret en assure

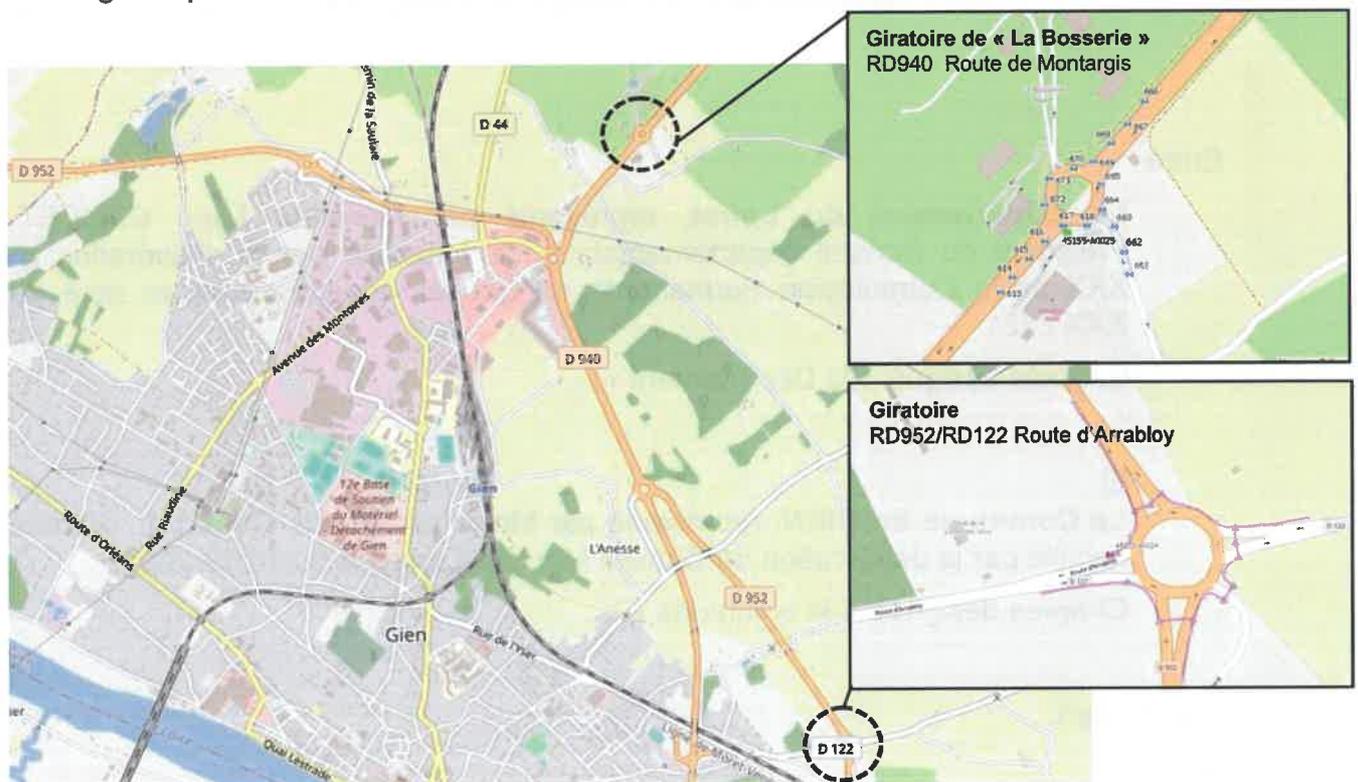
la gestion et l'entretien au droit des carrefours de Nevoy RD122.

En revanche, la gestion et l'entretien de l'éclairage public implanté ainsi que les frais liés à l'abonnement et la consommation du carrefour de Cuiry, du carrefour Nord de la RD940, du carrefour giratoire de la RD 952 Est de la Croix Méry, les demi-échangeurs de la Fontaine, du carrefour du collège Bildstein et le passage piétons-cycles de la Saulaie sont à la charge de la commune de Gien.

Partant de ce principe et conformément à cette convention, l'éclairage d'un des carrefours giratoires situé à l'intersection des RD 952/RD 122, hors agglomération (route d'Arrabloy), est en gestion départementale.

Or, les installations d'éclairage de ce carrefour giratoire ont récemment été rénovées par la commune de Gien. L'intervention mise en œuvre par la commune a consisté à un passage à la technologie LED des 16 mâts et une remise aux normes de l'armoire de commande.

Aussi, par courrier en date du 20 janvier 2020, M. le Maire de la commune de Gien a souhaité entériner les pratiques de gestion de l'éclairage public, se traduisant par un échange de patrimoine.



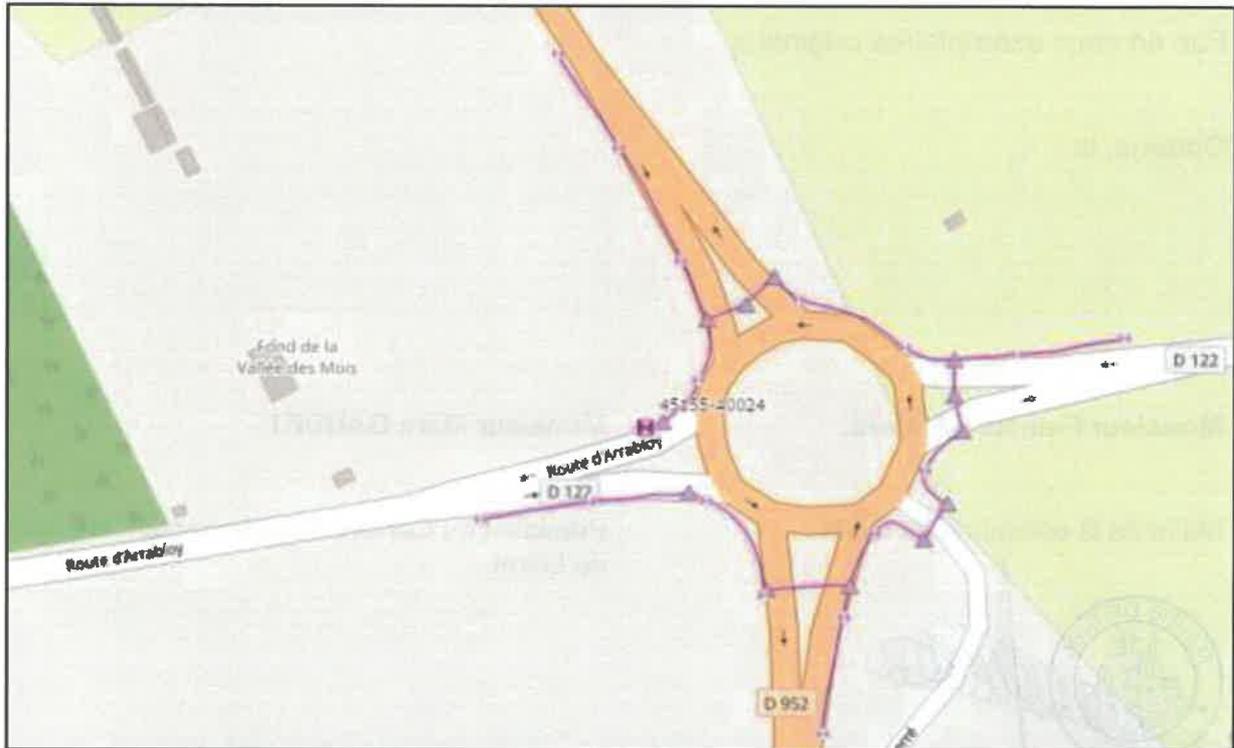
Les parties ont convenu d'une régularisation de cette situation qui se traduit à travers le présent avenant à la convention de 2003.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Les installations d'éclairage du giratoire de « RD952/RD122 » en gestion départementale, constituées de 16 mâts de lampes LED à l'intersection des RD 952/RD 122 (route d'Arrabloy) sont intégrés en gestion et exploitation dans le patrimoine de la commune de Gien. **Toutefois, la propriété de cet équipement demeure au gestionnaire de voirie.**

Implantation des ouvrages au giratoire « RD952/RD122 » :



Cette intégration induit la gestion future suivante à la charge de la Commune :

- Les travaux d'investissement futurs (modernisation, rénovation) même si ceux-ci sont relativement récents ;
- Les frais de maintenance préventive et curative (entretien courant, dépannages, contrôles périodiques, mises en sécurité) ;
- Les frais de consommations et d'abonnement au fournisseur d'énergie.

ARTICLE 2 : Conditions d'intégration

Des mesures sont nécessaires pour permettre l'intégration de la gestion de l'éclairage public du carrefour giratoire « RD952/RD122 Route d'Arrabloy » dans le patrimoine communal, soit :

- La transmission, par le Département, à la commune, des relevés géolocalisés en classe A des réseaux enterrés concernant l'éclairage du giratoire « RD952/RD122 Route d'Arrabloy » ;

- L'engagement de chaque partie à déclarer au Guichet Unique le patrimoine pris en charge ainsi que de supprimer celui qui aura été transféré à l'autre partie ;
- L'ensemble des démarches permettant de modifier l'exploitant des points de livraison (PDL) d'électricité relatifs à ces deux giratoires et ce pour les deux collectivités ;

Fait en deux exemplaires originaux

Orléans, le

Monsieur Francis CAMMAL

Monsieur Marc GAUDET

Maire de la commune de GIEN

Président du Conseil départemental
du Loiret



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'LOIRET' at the bottom, with a central emblem. A small blue arrow points to the right below the signature.

7.6.3 - Autres contributions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pedro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/134

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Gien, l'association Arteria et Enedis pour la réalisation de fresques sur un transformateur électrique, sis rue de la Marne à Gien

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition faite par Enedis d'un partenariat avec l'Association Arteria de Châtillon-sur-Loire pour l'embellissement d'un poste de transformateur électrique,

Considérant l'accord et l'engagement de cette association dans la concrétisation de ce projet d'embellissement,

Considérant que ce poste peut être remis en état de propreté et ensuite embelli avec la réalisation de graffs et/ou fresques,

Enedis Loiret et la Ville de Gien, considérant partager un certain nombre de valeurs communes, ont décidé de contractualiser des engagements dans le cadre de la politique de la ville et de la solidarité sociale, pour agir en faveur de l'éducation, la prévention de la délinquance et le développement de la citoyenneté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Enedis, la Ville de Gien et l'Association Arteria, visant à l'insertion des jeunes dans la collectivité par la mise en œuvre d'une opération de réhabilitation d'un poste de distribution publique d'électricité, opération engagée sur une année.

Le poste retenu par cette convention porte sur le transformateur dit « Marne », rue de la Marne, à Gien.

Une subvention de 500 € sera versée par Enedis afin de couvrir les frais de peinture et les honoraires de l'artiste ou professeur de peinture.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,

- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,

- sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 30 novembre 2022,

- après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modalités de la convention de partenariat entre Enedis, la Ville de Gien et l'Association Arteria, ci-annexée,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
la Ville de Gien, l'association ARTERIA
et Enedis

en faveur de la politique de la Ville
et de la solidarité sociale

Entre les soussignés :

La ville de Gien, 3 Chemin de Montfort 45500 Gien, représentée par, Monsieur Francis Cammal, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

ci-après désignée « La Collectivité »

Et :

L'Association ARTERIA, dont le siège social est situé 11 bis place Georges Clémenceau à 45360 Châtillon-sur-Loire, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIRARD,

ci-après désignée « L'association ARTERIA »

Et :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis, 34 place des Corolles à 92079 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 – TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Marion LOWY, en sa qualité de Directrice Territoriale d'Enedis dans le Loiret, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « Enedis »

Préambule

Enedis Loiret et la Ville de Gien considérant partager un certain nombre de valeurs communes, ont décidé de contractualiser des engagements dans le cadre de la politique de la ville et de la solidarité sociale, pour agir en faveur de l'éducation, la prévention de la délinquance et le développement de la citoyenneté.

En effet, la période de l'adolescence correspond à l'entrée progressive dans la vie sociale et à la prise de conscience des lois qui la régissent.

Reposer les bases d'un dialogue entre les jeunes et le corps social, notamment à travers la découverte de la loi :

- ✓ C'est leur permettre de mieux comprendre les règles du jeu social dont ils sont acteurs,
- ✓ C'est aussi initier et susciter des comportements citoyens en développant chez eux un meilleur rapport à la loi et aux institutions qui la représentent.

Les parties se sont donc rapprochées en vue de définir les conditions d'un partenariat basé sur l'insertion des mineurs et jeunes majeurs dans la collectivité. Des artistes interviendront pour accompagner et réaliser des œuvres collectives ou personnelles sur un transformateur de la ville. Cette œuvre collective est menée par l'artiste en intervenant à l'école auprès des jeunes enfants.

1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Enedis, la ville de Gien et l'Association ARTERIA, visant à l'insertion des jeunes dans la collectivité par la mise en œuvre d'une opération de réhabilitation d'un poste de distribution publique d'électricité, opération engagée sur une année.

2 : Périmètre d'intervention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux ouvrages concédés de distribution publique d'électricité visibles du domaine public et situés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Gien.

Le poste de distribution retenu (voir photos en annexe), après concertation :

- ✓ Poste « MARNE » situé rue de la Marne à Gien.

3 : Nature des actions entreprises

Les actions auxquelles contribuent les partenaires sont les suivantes :

- ✓ Des actions curatives qui consistent à nettoyer par enlèvement, effaçage ou masquage, les tags et autres dégradations commises sur les ouvrages.
- ✓ Des actions préventives qui consistent à repeindre harmonieusement, à réaliser des fresques « graphées » ou peintes sur les ouvrages, à « végétaliser » les murs des ouvrages.

Les travaux de traitement préventif relatifs à l'installation de protections des ouvrages concédés seront étudiés au cas entre les partenaires.

4 : Mise en œuvre des actions

La collectivité décide de confier la conception des travaux et leur réalisation à l'Association ARTERIA.

Enedis apportera ses conseils aux intervenants avant le commencement de chaque chantier, lors d'une réunion sécurité destinée à faire connaître les précautions à prendre à proximité des ouvrages électriques.

4.1 : Autorisation d'intervention

Pour toute intervention sur un ouvrage, les services de la Collectivité sollicitent l'autorisation d'intervenir en adressant au concessionnaire une DICT (Demande d'Intention de Commencer les Travaux) qui précise le lieu du poste et la date de l'intervention.

La DICT doit être envoyée au plus tard 10 jours avant la date de début des travaux à l'adresse suivante :

Enedis – DT DICT
CS 30640 Ormes – 45160 ST JEAN DE LA RUELLE
Drcentre-dtdict@enedis-grdf.fr
Tél. 02 38 80 36 80

Le concessionnaire adresse ensuite une réponse à la Collectivité en indiquant les conditions d'intervention à respecter.

4.2 : Prescriptions techniques accompagnant les actions entreprises

Pour chaque intervention, la Collectivité s'engage à respecter ou à faire respecter les prescriptions techniques adaptées à l'ouvrage, ainsi que les réglementations en vigueur, notamment celle vis-à-vis de la sécurité des travailleurs et celle liée aux travaux à proximité des réseaux.

Il est défendu de monter sur le toit du poste.

Si de la végétation pénètre dans la poste, ne pas l'enlever et prendre contact avec ENEDIS.

Si les travaux nécessitent un nettoyage par projection (type Karcher ou hydrogommage), les aérations doivent être protégées et étanchéifiées temporairement afin d'empêcher la pénétration d'eau dans le poste.

Pour la mise en peinture, il n'y a pas de protection particulière à mettre en œuvre. Toutefois, il est nécessaire de laisser apparaître les plaques d'identification du poste qui se trouvent sur la porte. Les aérations doivent être protégées.

En tout état de cause, les actions envisagées par les partenaires ne doivent pas porter préjudice aux missions dévolues au concessionnaire en matière de maintenance et d'exploitation des ouvrages concédés. A ce titre, la Collectivité veillera à ce que lesdits ouvrages soient toujours accessibles aux préposés du concessionnaire pour les besoins du service public de distribution d'électricité. Par conséquent, le matériel devra être rangé tous les soirs pour laisser le libre accès au poste à tout moment.

5 : Suivi des actions

Les partenaires se rencontreront régulièrement en vue de faire un point sur les actions mises en œuvre.

Ils conviennent également de faire un bilan de l'ensemble des actions effectuées par la Collectivité dans le mois suivant la date anniversaire de la convention.

Une action de communication aura lieu avec les partenaires et la presse, sur ce thème.

La ville de Gien et l'association ARTERIA organiseront les inaugurations en concertation avec ENEDIS.

6: Financement des actions

Enedis s'engage à participer financièrement à cette opération, selon le barème suivant :

- ✓ 500€ pour le poste traité pour l'action préventive (embellissement), y compris le traitement curatif préalable (nettoyage) et ce, dans la limite des dépenses effectivement engagées par la Collectivité.

En tout état de cause, la participation d'Enedis ne pourra pas excéder un montant de 500 € pour toute l'opération.

Cette participation sera versée à la Ville de Gien, après réception d'un titre de recette.

La collectivité prendra à sa charge l'achat de la peinture et la préparation des revêtements.

La Collectivité s'engage par ailleurs à ne pas facturer de frais administratifs ni d'honoraires de maîtrise d'œuvre interne pour les actions entreprises dans le cadre de la présente convention.

7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée d'un an.

8 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois.

Le paiement du titre de recette correspondant à la dernière période du préavis constituera le solde de tout compte.

9 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction des tribunaux compétents d'Orléans.

10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les Parties font élection de domicile :

- ✓ La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort 45500 Gien,
- ✓ L'Association ARTERIA, 11 bis place Georges Clémenceau, 45360 CHATILLON-SUR-LOIRE,
- ✓ Enedis au siège de la Direction Territoriale Loiret, 336 boulevard Duhamel du Monceau 45160 Olivet.

Fait en 3 exemplaires,

à Gien, le 13/12/2022

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,
Monsieur Francis Cammal



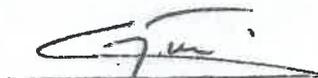
A purple circular official stamp of the Mayor of Gien, Loiret, is overlaid with a handwritten signature in blue ink.

Pour Enedis,
La Directrice Territoriale Loiret
Madame Marion Lowy



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'ML', is written over the name of the Enedis representative.

Pour l'Association ARTERIA
Le président,
Monsieur Daniel GIRARD



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DG', is written over the name of the ARTERIA representative.

ANNEXE

Photo du poste concerné

- ✓ Poste « MARNE » situé rue de la Marne à Gien.



7.6.3 - Autres contributions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pedro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/135

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Gien, l'artiste Mister Couleur et Enedis pour la réalisation de fresques sur un transformateur électrique, sis rue Paulin Enfert à Gien

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition faite par Enedis d'un partenariat avec l'artiste Mister Couleur, pour l'embellissement d'un poste de transformateur électrique,

Considérant l'accord et l'engagement de cette association dans la concrétisation de ce projet d'embellissement,

Considérant que ce poste peut être remis en état de propreté et ensuite embelli avec la réalisation de graffs et/ou fresques,

Enedis Loiret et la Ville de Gien, considérant partager un certain nombre de valeurs communes, ont décidé de contractualiser des engagements dans le cadre de la politique de la ville et de la solidarité sociale, pour agir en faveur de l'éducation, la prévention de la délinquance et le développement de la citoyenneté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Enedis, la Ville de Gien et l'artiste « Mister Couleur », visant à l'insertion des jeunes dans la collectivité par la mise en œuvre d'une opération de réhabilitation d'un poste de distribution publique d'électricité, opération engagée sur une année.

Le poste retenu par cette convention porte sur le transformateur dit « Paulin Enfert », rue Paulin Enfert, à Gien.

Une subvention de 500 € sera versée par Enedis afin de couvrir les frais de peinture et les honoraires de l'artiste ou professeur de peinture.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,
 - sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 30 novembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les modalités de la convention de partenariat entre Enedis, la Ville de Gien et l'artiste Mister Couleur, ci-annexée,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the stamp area.



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_135-DE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
la Ville de Gien, l'artiste MISTER COULEUR et
Enedis**

**en faveur de la politique de la Ville
et de la solidarité sociale**

Entre les soussignés :

La ville de Gien, 3 Chemin de Montfort 45500 Gien, représentée par, Monsieur Francis Cammal, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

ci-après désignée « La Collectivité »

Et :

L'Artiste MISTER COULEUR, 169 chemin du four 38650 Saint-Guillaume, représentée par Monsieur Sylvain Leroy

ci-après désignée « MISTER COULEUR »

Et :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis, 34 place des Corolles à 92079 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 – TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Marion LOWY, en sa qualité de Directrice Territoriale d'Enedis dans le Loiret, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « Enedis »

Préambule

Enedis Loiret et la Ville de Gien considérant partager un certain nombre de valeurs communes, ont décidé de contractualiser des engagements dans le cadre de la politique de la ville et de la solidarité sociale, pour agir en faveur de l'éducation, la prévention de la délinquance et le développement de la citoyenneté.

En effet, la période de l'adolescence correspond à l'entrée progressive dans la vie sociale et à la prise de conscience des lois qui la régissent.

Reposer les bases d'un dialogue entre les jeunes et le corps social, notamment à travers la découverte de la loi :

- ✓ C'est leur permettre de mieux comprendre les règles du jeu social dont ils sont acteurs,
- ✓ C'est aussi initier et susciter des comportements citoyens en développant chez eux un meilleur rapport à la loi et aux institutions qui la représentent.

Les parties se sont donc rapprochées en vue de définir les conditions d'un partenariat basé sur l'insertion des mineurs et jeunes majeurs dans la collectivité. Un artiste interviendra pour accompagner et réaliser des œuvres collectives ou personnelles sur un transformateur de la ville. Cette œuvre collective est menée par l'artiste en intervenant à l'école auprès des jeunes enfants.

1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Enedis, la ville de Gien et MISTER COULEUR, visant à l'insertion des jeunes dans la collectivité par la mise en œuvre d'une opération de réhabilitation d'un poste de distribution publique d'électricité, opération engagée sur une année.

2 : Périmètre d'intervention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux ouvrages concédés de distribution publique d'électricité visibles du domaine public et situés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Gien.

Le poste de distribution retenu (voir photos en annexe), après concertation :

- ✓ Poste « PAULIN ENFERT » situé rue Paulin Enfert à Gien.

3 : Nature des actions entreprises

Les actions auxquelles contribuent les partenaires sont les suivantes :

- ✓ Des actions curatives qui consistent à nettoyer par enlèvement, effaçage ou masquage, les tags et autres dégradations commises sur les ouvrages.
- ✓ Des actions préventives qui consistent à repeindre harmonieusement, à réaliser des fresques « graphées » ou peintes sur les ouvrages, à « végétaliser » les murs des ouvrages.

Les travaux de traitement préventif relatifs à l'installation de protections des ouvrages concédés seront étudiés au cas entre les partenaires.

4 : Mise en œuvre des actions

La collectivité décide de confier la conception des travaux et leur réalisation à MISTER COULEUR.

Enedis apportera ses conseils aux intervenants avant le commencement de chaque chantier, lors d'une réunion sécurité destinée à faire connaître les précautions à prendre à proximité des ouvrages électriques.

4.1 : Autorisation d'intervention

Pour toute intervention sur un ouvrage, les services de la Collectivité sollicitent l'autorisation d'intervenir en adressant au concessionnaire une DICT (Demande d'Intention de Commencer les Travaux) qui précise le lieu du poste et la date de l'intervention.

La DICT doit être envoyée au plus tard 10 jours avant la date de début des travaux à l'adresse suivante :

Enedis – DT DICT
CS 30640 Ormes – 45160 ST JEAN DE LA RUELLE
Drcentre-dtdict@enedis-grdf.fr
Tél. 02 38 80 36 80

Le concessionnaire adresse ensuite une réponse à la Collectivité en indiquant les conditions d'intervention à respecter.

4.2 : Prescriptions techniques accompagnant les actions entreprises

Pour chaque intervention, la Collectivité s'engage à respecter ou à faire respecter les prescriptions techniques adaptées à l'ouvrage, ainsi que les réglementations en vigueur, notamment celle vis-à-vis de la sécurité des travailleurs et celle liée aux travaux à proximité des réseaux.

Il est défendu de monter sur le toit du poste.

Si de la végétation pénètre dans la poste, ne pas l'enlever et prendre contact avec ENEDIS.

Si les travaux nécessitent un nettoyage par projection (type Karcher ou hydrogommage), les aérations doivent être protégées et étanchéifiées temporairement afin d'empêcher la pénétration d'eau dans le poste.

Pour la mise en peinture, il n'y a pas de protection particulière à mettre en œuvre. Toutefois, il est nécessaire de laisser apparaître les plaques d'identification du poste qui se trouvent sur la porte. Les aérations doivent être protégées.

En tout état de cause, les actions envisagées par les partenaires ne doivent pas porter préjudice aux missions dévolues au concessionnaire en matière de maintenance et d'exploitation des ouvrages concédés. A ce titre, la Collectivité veillera à ce que lesdits ouvrages soient toujours accessibles aux préposés du concessionnaire pour les besoins du service public de distribution d'électricité. Par conséquent, le matériel devra être rangé tous les soirs pour laisser le libre accès au poste à tout moment.

5 : Suivi des actions

Les partenaires se rencontreront régulièrement en vue de faire un point sur les actions mises en œuvre.

Ils conviennent également de faire un bilan de l'ensemble des actions effectuées par la Collectivité dans le mois suivant la date anniversaire de la convention.

Une action de communication aura lieu avec les partenaires et la presse, sur ce thème.

La ville de Gien et MISTER COULEUR organiseront les inaugurations en concertation avec ENEDIS.

6: Financement des actions

Enedis s'engage à participer financièrement à cette opération, selon le barème suivant :

- ✓ 500€ pour le poste traité pour l'action préventive (embellissement), y compris le traitement curatif préalable (nettoyage) et ce, dans la limite des dépenses effectivement engagées par la Collectivité.

En tout état de cause, la participation d'Enedis ne pourra pas excéder un montant de 500 € pour toute l'opération.

Cette participation sera versée à la Ville de Gien, après réception d'un titre de recette.

La collectivité prendra à sa charge l'achat de la peinture et la préparation des revêtements.

La Collectivité s'engage par ailleurs à ne pas facturer de frais administratifs ni d'honoraires de maîtrise d'œuvre interne pour les actions entreprises dans le cadre de la présente convention.

7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée d'un an.

8 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois.

Le paiement du titre de recette correspondant à la dernière période du préavis constituera le solde de tout compte.

9 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction des tribunaux compétents d'Orléans.

10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les Parties font élection de domicile :

- ✓ La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort 45500 Gien,
- ✓ MISTER COULEUR, 169 chemin du four 38650 Saint-Guillaume,
- ✓ Enedis au siège de la Direction Territoriale Loiret, 336 boulevard Duhamel du Monceau 45160 Olivet.

Fait en 3 exemplaires,

à Gien le 15/12/2022

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,
Monsieur Francis Cammal




Pour Enedis,
La Directrice Territoriale Loiret
Madame Marion Lowy



Pour MISTER COULEUR
Le représentant,
Monsieur Sylvain Leroy



ANNEXE

Photo du poste concerné

- ✓ Poste « PAULIN ENFERT » situé rue Paulin Enfert à Gien.



7.1.5.3 – Autres tarifs ou redevances

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pédro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/136

OBJET : Remboursement des frais de fonctionnement concernant les élèves scolarisés en classe ULIS, à la Ville de Gien et par les communes de résidence - Fixation du montant de ce forfait-élève pour l'année scolaire 2022/2023

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative aux Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

Vu les articles L.112-1, 212-8 et 351-2 du code de l'éducation,

Il est rappelé que, pour l'année scolaire 2021/2022, la contribution forfaitaire demandée aux Communes de résidence des enfants fréquentant les classes ULIS s'élevait à 359.62 €.

Pour l'année 2022/2023, il est proposé de fixer la contribution forfaitaire demandée aux Communes de résidence des enfants fréquentant les classes d'Inclusion Scolaire, à 452.97 € par élève. Ce montant est calculé par rapport aux coûts supportés par la Ville de Gien à l'occasion de l'année 2021.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,
- sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 30 novembre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,



- **FIXE** à 452.97 € par élève, la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS, à l'occasion de l'année scolaire 2022/2023,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à cette demande de participation financière.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

7.5.4 – Subventions aux établissements d'enseignement

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pédro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/137

OBJET : Ecole privée Sainte-Geneviève – Fixation du forfait-élève à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte Geneviève,

Il est rappelé que le code de l'éducation dispose en son article L.442.5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves résidants dans la Commune.

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Ville de Gien pour les classes maternelles et élémentaires publiques, conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Il est rappelé que, depuis 2021, ce montant est de 950 € par élève domicilié sur Gien-Arrabloy.

Il est proposé de fixer la contribution forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2023 à 1026,33 € par élève.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,

- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,

- sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 30 novembre 2022,

- après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant du forfait communal à verser à l'école privée Sainte-Geneviève à la somme de 1026,33 € par élève domicilié sur la commune de Gien-Arrabloy,
Le règlement s'opérera par trimestre à terme échu sur production d'un état certifié du directeur de l'établissement faisant apparaître les noms, adresses, dates de naissance et classes fréquentées par les élèves concernés.
- **AUTORISE M.** Le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec l'OGEC de l'école privée Sainte-Geneviève, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'Abeille de Gien, au titre de l'année 2022

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'Abeille de Gien :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- 11 740.43 € pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 21/12/2022

Pour la Ville de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pour l'Association,

Le Président,

Mickaël MILLET



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Gien, with the text 'MAIRIE DE GIEN' and 'GRENELLE' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Francis Cammal'.

**Convention relative à l'attribution d'un concours financier
à l'AS Gien Football, au titre de l'année 2022**

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Football :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **3 525.90 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : *22/12/2022*

Pour la Ville de Gien,

Le Maire,

Francis Cammal

Pour l'Association,

Le Président,

Peguy Luyindula



Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Judo, au titre de l'année 2022

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Judo :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- 27 719.32 € pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 24/12/2022

Pour la Ville de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL



Pour l'Association,

Le Président,

Alain COLPIN

**Convention relative à l'attribution d'un concours financier
à l'AS Gien Natation, au titre de l'année 2022**

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'**AS Gien Natation** :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **22 139.64 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 21/12/2022

Pour la Ville de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pour l'Association,

Le Président,

Samir ZAKARIA



Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Plongée, au titre de l'année 2022

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Plongée :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- 983.06 € pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 21/12/2022

Pour la Ville de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL




Pour l'Association,

Le Président,

Michel CUSSAT BLANC

Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Volley, au titre de l'année 2022

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Volley :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- 2 301.25 € pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 21/12/2022

Pour la Ville de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL



Pour l'Association,

Le Président,

Mathieu POTAU

7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Franchina, Mmes Pedro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Ne prenant pas part au vote : M. Colpin

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Délibération n° 2022/138

OBJET : Attributions de subventions complémentaires au titre des mises à disposition d'agents auprès d'associations giennoises

Le rapporteur indique au Conseil que la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment dans ses articles 61 à 63, prévoit qu'un agent de la Fonction Publique Territoriale peut être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'action des services publics locaux, relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services.

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique a prévu de nouvelles dispositions régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, notamment en son article 10 « La mise à disposition donne lieu à remboursement ».

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise article 2 II. « L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges (...) Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition ».

Il a été procédé au chiffrage définitif de la charge de rémunération des personnels mis à disposition par la Ville de Gien et par la Communauté des Communes Giennoises au profit des associations pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 :

Associations	Période 2021/2022		Montant total
	Agents mis à disposition par la Ville	Agents mis à disposition par la CDCG	
Abeille de Gien Basket		11 740.43 €	11 740.43 €
AS Gien Football		3 525.90 €	3 525.90 €
AS Gien Judo		27 719.32 €	27 719.32 €
AS Gien Natation		22 139.64 €	22 139.64 €
AS Gien Plongée		983,06 €	983,06 €
AS Gien Volley		2 301.25 €	2 301.25 €
Hand Ball Club Gien-Loiret		17 408.46 €	17 408.46 €
Univers Cycliste Gien Sports		5 161.93 €	5 161.93 €
TOTAL		90 979.99 €	90 979.99 €

Ce remboursement des salaires, correspondant aux agents mis à disposition, entraîne un accroissement conséquent des charges des associations giennoises, qui est compensé par le versement d'une subvention complémentaire d'un montant équivalent par la Ville de Gien.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sports du 29 novembre 2022,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **OCTROIE** aux associations mentionnées au tableau ci-dessus une subvention complémentaire d'un montant équivalent au remboursement de la charge de rémunération des personnels mis à disposition tant par la Ville de Gien que par la Communauté des Communes Giennoises pour un montant total de 90 979.99 €,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les avenants afférents avec les associations recevant plus de 23 000 € par an : Abeille de Gien, AS Gien Judo, AS Gien Natation, Handball Club Gien-Loiret et AS Gien Football.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse




Convention relative à l'attribution d'un concours financier au Handball Club Gien-Loiret, au titre de l'année 2022

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser au **Handball Club Gien - Loiret** :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **17 408.46 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 22/12/2022

Pour la Ville de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL



Pour l'Association,

La Présidente,

Estelle PLEAU

Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'Univers Cycliste Gien Sports, au titre de l'année 2022

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'Univers Cycliste Gien Sports :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **5 161.93 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 28/12/2022

Pour la Ville de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL



Pour l'Association,

Le Président,

Jérôme METIVIER

5.2.1 – Règlement Intérieur

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pédro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/139

OBJET : Approbation du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et de Théâtre – Modification

Le règlement intérieur n'a pas été revu depuis l'ouverture de la spécialité Théâtre et certaines formalités administratives sont désormais dématérialisées.

Il convient donc d'adapter le règlement intérieur.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sports du 29 novembre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et de Théâtre,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le nouveau règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et de Théâtre, ci-annexé, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal



La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le



ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_139-DE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE THÉÂTRE

Les présentes dispositions complètent et précisent les dispositions communes de l'Établissement « Espace Culturel ».

1) VOCATION

Article 1. L'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien est un service public dont la vocation est l'enseignement spécialisé de la musique et du théâtre, le développement de la pratique artistique individuelle et collective associés à la diffusion et à la création.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien a pour mission principale de dispenser un enseignement spécialisé conduisant à une pratique amateur autonome.

Elle contribue à l'éducation artistique et citoyenne des publics avec une volonté de mixité sociale et intergénérationnelle.

Elle participe au développement personnel de l'usager à travers l'expression instrumentale, vocale et théâtrale.

Elle encourage la pratique collective et la transversalité des disciplines associées à la diffusion et à la création.

Le cursus des études est établi et construit au regard de la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Théâtre et des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Initial de la Musique et du Théâtre définis par le ministère de la Culture et conformément aux orientations culturelles propres à la Ville de Gien.

Le cursus des études est consultable dans le Règlement des Études.

2) ADMISSION

Article 2. Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives sont fixées par l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

Les demandes d'inscriptions ne sont acceptées que dans la mesure des places disponibles. Si le nombre de nouvelles inscriptions est supérieur au quota imparti, une liste d'attente est constituée dans l'ordre de réception des demandes d'inscriptions en priorisant les habitants de Gien et d'Arrabloy.

Pour certaines disciplines fortement demandées, les professeurs peuvent proposer un cours d'essai avant de décider de l'admission.

Courant mai, chaque élève reçoit un avis de renouvellement d'inscription en ligne qui lui donnera une priorité et une garantie de réservation pour l'année suivante. Tout élève non réinscrit avant le 5 juillet ne pourra bénéficier de cette priorité.

Article 3. Pour une première inscription, l'usager doit remplir et signer le formulaire de demande d'inscription et fournir les pièces justificatives nécessaires.

Les demandes de réinscription et l'ajout des pièces justificatives se font en ligne via le logiciel métier IMuse et la validation vaut acceptation du présent règlement.

Pour les mineurs, la demande d'inscription ou de réinscription en ligne doit obligatoirement être signée si papier ou effectuée en ligne par l'un des parents ou un des représentants légaux. La signature du formulaire ou la validation de la demande de réinscription valent autorisation parentale d'inscription.

Les enfants sont inscrits sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux qui doivent souscrire une assurance couvrant les risques individuels.

Une fois la confirmation d'inscription ou de réinscription reçues, les usagers doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (voir tarifs).

Article 4. Les pièces justificatives à fournir lors d'une nouvelle inscription sont :

- *Un justificatif de domicile pour les habitants de Gien/Arrabloy*
- *Une attestation d'assurance responsabilité civile*

Article 5. INFORMATION RGPD / CNIL : Les informations recueillies à partir du formulaire de demande d'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'École Municipale de Musique et de Théâtre. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Service d'Action Culturelle ou de la direction de l'École Municipale de Musique et de Théâtre de la Ville de Gien. Les données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Conformément au règlement (UE) 2016/679 « RGPD » et à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et limitation du traitement, d'effacement et de la portabilité de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les usagers peuvent contacter le secrétariat par mail. Ils peuvent également faire une réclamation auprès des services de la CNIL : <https://www.cnil.fr>.

Article 6. L'inscription est acquise pour une année scolaire. Les périodes de cours et de congés suivent le calendrier scolaire officiel de septembre à juillet.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre fonctionne du lundi au samedi inclus. Dans tous les cas, lorsque les vacances scolaires débutent le vendredi après la classe, les séances prévues le samedi sont maintenues.

Exceptionnellement, des répétitions ou stages peuvent être conduits sur des périodes de vacances, sous réserve de l'accord de la direction de l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

Article 7. Les usagers mineurs ou majeurs inscrits dans une discipline instrumentale sont **obligatoirement tenus d'avoir l'instrument correspondant à leur domicile**. L'exclusion définitive peut être décidée si cet état persiste au-delà du 10 octobre de chaque année.

Le matériel pédagogique est à la charge de l'usager (pupitre, livres, anches, huile, métronome, cahiers, crayons, repose-pieds, médiateurs, ampli...).

3) LOCATION

Article 8. L'École Municipale de Musique et de Théâtre possède un parc d'instruments destinés à être loués aux seuls élèves de l'établissement inscrits en formation initiale. La location est accordée en fonction des disponibilités du parc et ne constitue en aucun cas un droit pour l'élève. Elle est consentie en priorité aux élèves mineurs débutants et elle est accordée pour une durée de 1 an renouvelable, dans la limite des stocks disponibles. L'attribution de l'instrument loué s'effectue par ordre d'arrivée des demandes lors des nouvelles inscriptions, puis des réinscriptions.

Le petit matériel nécessaire au jeu instrumental reste à la charge de l'élève (pupitre, livres, anches, huile, métronome, cahiers, crayons, repose-pieds, médiateurs, ampli...)

Article 9. Un contrat de location annuel est établi entre l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur et la direction de l'École Municipale de Musique et de Théâtre. Le montant de la location est redevable lors des appels de cotisations relatives à l'enseignement.

Article 10. L'instrument est loué en parfait état de fonctionnement. Tout instrument loué devra obligatoirement être assuré par la famille.

En cas de détérioration, d'accident, de perte ou de vol, l'École Municipale de Musique et de Théâtre assurera la remise en état ou le remplacement de l'instrument aux frais du loueur.

Article 11. L'élève est tenu de restituer l'instrument avec une facture de révision aux professeurs ou à l'administration à la fin de la période de mise à disposition ou, au moment de l'arrêt de ses études en cours de scolarité. Le coût de la révision est à la charge de l'usager emprunteur.

Si l'instrument est rendu non révisé, ce dernier recevra une facture de révision d'un magasin choisi par l'École Municipale de Musique et de Théâtre. Il se verra également refuser la location d'un instrument pour l'année scolaire suivante.

4) TARIFS

Article 12. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et applicables au 1er septembre de chaque année.

Les élèves s'inscrivent pour l'année scolaire entière. Tout nouvel usager bénéficie d'une période d'essai comprise entre la semaine de la rentrée de l'École Municipale de Musique et de Théâtre et le 10 octobre de chaque année. Il peut annuler son inscription en informant l'administration avant le 10 octobre. Dans ce cas, les séances d'essai ne donnent pas lieu à facturation. A partir du 10 octobre, toute inscription est considérée comme définitive. En cas de départ volontaire, aucun remboursement ne peut être envisagé sauf pour les motifs suivants :

- Mutation professionnelle
- Maladie grave ou accident ne permettant plus la pratique artistique.

Article 13. L'appel de cotisations fait l'objet d'un avis envoyé par mail aux usagers à chaque trimestre. Le règlement s'effectue au secrétariat de l'École Municipale de Musique et de Théâtre, aux périodes fixées par l'administration. Le non-respect de ces délais oblige les usagers à régler directement au Trésor Public après avis de titre de recettes.

La participation financière est due obligatoirement pour l'année entière avec une facilité de paiement en 3 fois.

Un élève sera réinscrit à la rentrée suivante s'il est à jour des paiements de l'année précédente.

5) DISCIPLINE

Article 14. L'École Municipale de Musique et de Théâtre ne dispose pas d'un encadrement de surveillance en dehors des cours. La direction et les professeurs sont responsables des enfants pendant les cours selon l'horaire indiqué. Les parents sont responsables de leur enfant avant le début et dès la fin des cours y compris dans l'enceinte de l'Espace Culturel.

Les enfants en initiation musicale (Son d'Anne Françoise, Atelier d'Éveil et Éveil Musical) sont accompagnés par leurs parents jusqu'au professeur. Les parents reviennent chercher leurs enfants dans la salle de cours, à l'horaire indiqué.

L'accès aux véhicules motorisés est interdit dans l'enceinte de l'Espace Culturel, même pour y déposer un élève, sauf pour les personnes à mobilité réduite en possession d'une carte de stationnement handicapé.

Article 15 : Les élèves sont tenus à l'observation stricte du règlement. Ils doivent assister régulièrement à tous les cours et arriver à l'heure précise munis du matériel nécessaire à leur cours. Les parents accompagnant leurs enfants ne seront pas autorisés à pénétrer dans les classes pendant les cours (sauf autorisation du professeur).

Un comportement désagréable ou nuisible à la bonne marche des cours provoque d'abord un avertissement direct puis écrit auprès des parents.

L'exclusion définitive peut être décidée si cet état persiste.

Article 16 : Les présences et les absences de chaque élève sont mentionnées sur des registres d'appel tenus par chaque professeur.

Les absences doivent être justifiées et excusées par un message écrit adressé au professeur ou par un appel des parents - pour l'élève mineur - au secrétariat de l'École Municipale de Musique et de Théâtre. Le cours d'un élève absent ne peut être reporté.

L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien comprend la participation obligatoire aux activités prévues par l'établissement.

En outre, après 3 absences consécutives sans motif valable, un courrier est adressé aux parents, le cas échéant suivi d'une convocation par la direction de l'École Municipale de Musique et de Théâtre. Trop répétées et non motivées, les absences peuvent entraîner l'exclusion de l'élève.

Article 17 : Les professeurs absents doivent en aviser leurs élèves ainsi que le secrétariat. Leurs absences sont signalées dans l'enceinte de l'Espace Culturel. Selon le motif de l'absence, certains cours peuvent être reportés.

En cas d'absence prolongée, tous les moyens sont mis en œuvre pour désigner un professeur suppléant dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, les annulations de séances ne donnent aucun droit au remboursement partiel ou total de la participation financière annuelle.

6) SUIVI PÉDAGOGIQUE

Article 18. L'École Municipale de Musique et de Théâtre se réserve le droit de ne pas réinscrire les élèves qui n'ont pas suivi les pratiques collectives, objectif indissociable de l'enseignement artistique selon les textes officiels du ministère de la Culture.

Article 19. Les parents de l'élève mineur s'engagent à suivre l'entraînement, les progrès et l'évolution de leur enfant. Pour cela, ils prennent régulièrement contact avec ses professeurs qui l'informeront de ses progrès et de son évolution.

Afin d'adapter les cours, il est fortement recommandé aux parents de prévenir les professeurs en cas de handicap ou de troubles Dys de l'enfant.

Article 20. Dans un contexte très particulier ou de crise, l'École Municipale de Musique et de Théâtre peut être amenée à proposer un suivi des cours à distance sous différentes formes : échanges par mail, par téléphone, en visioconférence (via WhatsApp, Messenger, Face Time, Skype, Jitsi Meet, Zoom), réception d'enregistrements audios et vidéos (YouTube, Padlet...).

Les enregistrements ne seront pas communiqués à d'autres personnes, ni vendus, ni utilisés à d'autres usages que ceux pédagogiques. Ils sont conservés uniquement pendant l'année scolaire en cours.

Article 21. En dehors d'un contexte de crise ou de conditions particulières, les cours seront obligatoirement donnés en présentiel. Toute demande de cours distanciels ne sera possible que si les 2 parties (élève et professeur) sont d'accord sur les objectifs pédagogiques d'une telle démarche après validation de la direction de l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Théâtre vaut acceptation du présent règlement.

Le Maire,
Francis Cammal



5.2.1 – Règlement intérieur

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pedro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/140

OBJET : Approbation du projet d'établissement de l'École Municipale de Musique et de Théâtre – Conservatoire à Rayonnement Communal

Le projet d'établissement est un document indispensable au dossier de demande de classement de l'École Municipale de Musique et de Théâtre en Conservatoire à Rayonnement Communal.

Formatrice aux pratiques artistiques musicales et théâtrales, l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien est étroitement liée au développement culturel du territoire. Il s'agit de mettre en adéquation les missions de l'établissement au regard des textes ministériels et départementaux en matière d'enseignement artistique spécialisé avec les orientations culturelles de la Ville de Gien.

Une politique tarifaire solidaire, une différenciation des parcours pédagogiques, une large diversité des disciplines, la place centrale des pratiques collectives, les partenariats avec l'Éducation Nationale, avec les acteurs culturels et sociaux font de ce service municipal une entité qui se veut accessible au plus grand nombre.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre dispense un enseignement artistique spécialisé au service des valeurs républicaines, de la solidarité, de la citoyenneté et du vivre-ensemble, de l'égalité des droits et des genres, de la laïcité, de la diversité culturelle, de la tolérance, de la mixité sociale et intergénérationnelle...

Le présent projet d'établissement fait un état des lieux détaillé des missions menées par l'École Municipale de Musique et de Théâtre sur le territoire. Il propose aussi un projet global d'action à moyen et à plus long terme dans un contexte économique contraignant, véritable frein à la réalisation. Cinq années suffiront pour atteindre certains objectifs, mais pour d'autres, il conviendra d'y tendre.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sports du 29 novembre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet d'établissement de l'École Municipale de Musique et de Théâtre, ci-annexé,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le projet d'établissement de l'École Municipale de Musique et de Théâtre ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE THÉÂTRE DE GIEN



Le Maire,
Francis Cammal



PROJET D'ÉTABLISSEMENT

2023-2028

Le présent Projet d'Établissement présente dans une première partie la Ville de Gien, ses orientations culturelles et son service d'Action Culturelle dont dépend l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

La deuxième partie vise à montrer comment l'École Municipale de Musique et de Théâtre est devenue un établissement de référence territoriale en matière d'enseignement artistique spécialisé au service de la population giennoise. À travers les différentes actions menées, elle est un service de médiation culturelle où l'éducation artistique est le premier vecteur de la démocratisation culturelle.

Une politique tarifaire solidaire, une différenciation des parcours pédagogiques, une large diversité des disciplines, la place centrale des pratiques collectives, les partenariats avec l'Éducation Nationale, avec les acteurs culturels et sociaux font de ce service municipal une entité qui se veut accessible au plus grand nombre.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre dispense un enseignement artistique spécialisé au service des valeurs républicaines, de la solidarité, de la citoyenneté et du vivre-ensemble, de l'égalité des droits et des genres, de la laïcité, de la diversité culturelle, de la tolérance, de la mixité sociale et intergénérationnelle...

La troisième partie anatomise et imagine plusieurs axes d'évolution de l'École Municipale de Musique et de Théâtre afin de garantir la qualité d'un enseignement artistique spécialisé public et affirmer ses missions de médiation culturelle dans un contexte général incertain nécessitant réactivité et acclimatation perpétuelles.

SOMMAIRE

LA VILLE DE GIEN ET SES ORIENTATIONS CULTURELLES

- La Ville de Gien p.4
- Le contexte socio-économique p.5
- Les orientations culturelles de la Ville de Gien p.7
- Le service d'Action Culturelle de la Ville de Gien et la CDCG p.7
- L'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien p.8

**UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ, SERVICE DE MÉDIATION CULTURELLE**

- L'évolution et la répartition des effectifs p.9
 - ❖ L'évolution des effectifs p.9
 - ❖ La répartition géographique des usagers p.9
 - ❖ La répartition des usagers selon l'âge et le genre p.10
 - ❖ La répartition des usagers selon l'offre d'enseignement artistique p.11
 - ❖ La répartition des usagers dans la spécialité Musique p.11
 - ❖ La répartition des usagers dans la spécialité Théâtre p.12
- Une politique tarifaire solidaire et citoyenne p.12
- La diversification des enseignements p.13
- Perpétuelle réflexion et centre d'expérimentation pédagogique p.16
 - ❖ Renforcer la place de la pratique collective musicale p.16
 - ❖ L'accompagnement vocal et instrumental p.16
 - ❖ La découverte instrumentale du parcours d'initiation musicale p.17
 - ❖ La pratique instrumentale s'invite au cours de formation musicale p.17
 - ❖ La nécessaire pluralité des parcours dans la spécialité Musique p.17
 - ❖ L'École du Spectateur avec différents partenaires de qualité p.18
 - ❖ L'évaluation et l'orientation des élèves p.19
- Le réseau UCEM45 p.19
- La diffusion associée à la création p.19
 - ❖ La diffusion interne p.20
 - ❖ La diffusion sur les temps forts de la Ville de Gien p.21
 - ❖ La diffusion avec les services de l'Espace Culturel p.21
 - ❖ La diffusion et l'articulation pédagogique avec l'Action Culturelle p.22
 - ❖ Le réseau d'acteurs culturels p.23
- La médiation culturelle avec l'Éducation Nationale p.25
- L'ouverture à d'autres publics p.28
- Un établissement acteur numérique de territoire p.29
- L'équipe enseignante et administrative p.30
- Le volet structurel et financier p.31
 - ❖ Les locaux p.31
 - ❖ Le parc instrumental p.33
 - ❖ Le volet financier p.34
- Un établissement au service de la citoyenneté p.35



LES AXES D'ÉVOLUTION

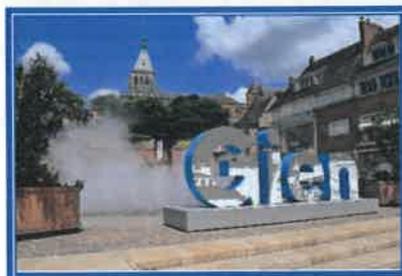
- Les offres d'enseignement artistique p.36
 - ❖ Un 2nd cycle dans la spécialité Théâtre p.36
 - ❖ Une spécialité Danse p.37
 - ❖ La spécialité Musique p.37
 - ❖ Un pôle d'enseignement artistique p.37
 - ❖ Renommer l'établissement p.37
- Les axes pédagogiques p.38
 - ❖ Les nouveaux schémas d'orientation pédagogique p.38
 - ❖ Le cursus des Musiques Actuelles p.38
 - ❖ Les interactions pédagogiques entre les disciplines et les spécialités p.38
 - ❖ Le 3^{ème} cycle amateur en musique p.38
 - ❖ Les stages p.39
 - ❖ L'École du Spectateur p.39
 - ❖ L'auto-évaluation de l'élève p.39
 - ❖ La formation des enseignants et des agents administratifs p.39
- La diffusion associée à la création p.40
- Des partenariats à imaginer p.40
- L'ouverture à d'autres publics p.41
- Adapter les locaux à l'évolution de l'établissement p.41
- L'axe numérique p.42
- Un établissement éco-responsable p.42
- Un établissement communautaire p.42

ANNEXES

p.43



LA VILLE DE GIEN ET SES ORIENTATIONS CULTURELLES



➤ La Ville de Gien

Ville de la région Centre Val de Loire et plus particulièrement du Sud-Est du département du Loiret, Gien jouit d'un emplacement privilégié, central et limitrophe des départements du Berry, de la Nièvre et de l'Yonne, des grandes agglomérations telles que Paris à 153 km, Orléans à 66 km, Montargis à 38 km, Bourges à 77 km, Auxerre à 80 km, Nevers à 98 km, Tours à 183 km.

Avec 13 566 habitants et une densité de 200 habitants au km² en 2019, Gien est la plus importante des 11 communes regroupées en la Communauté des Communes Giennes (CDCG) qui compte 24 284 habitants soit une densité de 67.9 habitants au km².

Aux portes de la Sologne, du Gâtinais, de la Puisaye, du Sancerrois, de la Forêt d'Orléans et de la Touraine, Gien et ses alentours offrent une diversité de paysages, un patrimoine historique et architectural unique avec :

- Des paysages fluviaux dont les quais de La Loire et son Vieux Pont, le Canal latéral de la Loire et le Canal de Briare
- Des églises et des châteaux dont le Château de Gien, fief d'Anne de Beaujeu, qui veille sur la ville depuis la Renaissance et qui abrite le musée de la Chasse, Histoire et Nature en Val de Loire depuis 70 ans.
- La Faïencerie de Gien de renommée internationale et son musée
- Les vins des Coteaux du Giennois



➤ **Le contexte socio-économique**

❖ **Une baisse de la population**

Gien connaît une croissance de sa population jusqu'à la fin des années 1980, avant de la voir diminuer significativement depuis. Entre 2013 et 2018, elle perd 1 126 habitants. Depuis une dizaine d'années la faiblesse du solde naturel ne permet plus de compenser le solde migratoire.

❖ **Une installation durable des ménages sur le territoire**

73% des ménages sont installés depuis au moins 5 ans.

❖ **Une augmentation des familles monoparentales**

Depuis la fin des années 1990, la taille moyenne des ménages diminue. Le nombre de familles monoparentales a progressé tendanciuellement. Les familles avec enfants représentent 28% des ménages giennois, contre 39% en 1990. Au regard de la moyenne nationale, les ménages composés d'un seul adulte sont surreprésentés et progressent rapidement.

❖ **Une population vieillissante**

Au cours des dix prochaines années, la population âgée de 60 ans et plus va continuer d'augmenter. Comme ailleurs en France métropolitaine, la progression du nombre de personnes âgées de 75 ans et plus se fera quasi uniquement par une progression du nombre de personnes âgées vivant seules.

Parmi les 580 jeunes Giennois âgés de 20 à 24 ans non scolarisés, 24% n'ont aucun diplôme supérieur au Brevet National des Collèges. On estime que parmi les 790 adolescents giennois âgés de 15 à 19 ans présents en 2012, environ 280 vivent encore chez leurs parents et environ 500 ont quitté Gien.

La population est vieillissante avec un équilibre dans la répartition entre les tranches d'âge :

- Pour Gien : 48% des habitants ont 45 ans ou plus et 52% ont 44 ans ou moins,
- Pour la Communauté des Communes Giennoises : 50,3% des habitants ont 45 ans ou plus et 49,7% ont 44 ans ou moins.

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	15 337	100,0	14 624	100,0	13 566	100,0
0 à 14 ans	2 812	18,3	2 844	19,4	2 522	18,6
15 à 29 ans	2 826	18,4	2 586	17,7	2 202	16,2
30 à 44 ans	2 828	18,4	2 559	17,5	2 338	17,2
45 à 59 ans	2 975	19,4	2 689	18,4	2 563	18,9
60 à 74 ans	2 194	14,3	2 304	15,8	2 284	16,8
75 ans ou plus	1 702	11,1	1 643	11,2	1 657	12,2

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

❖ **Un taux de chômage élevé et une forte augmentation des emplois précaires entre 2008 et 2018**

- Taux de chômage à 14% sur le territoire de la Communautés des Communes Giennaises et un taux important à Gien avec 18,2%, contre 12,7% dans le Loiret
- Taux des emplois précaires : 12,1% d'emplois précaires en 2008 contre 15% en 2018.

En 2017, le niveau de vie médian mensuel des Giennais est estimé par l'Insee à 1 510 €, soit 250 € de moins que la moyenne nationale. Les classes aisées sont moins importantes qu'ailleurs (15%). Les classes à faibles niveaux de vie sont quant à elles nettement surreprésentées au regard des moyennes nationales. Si 23% de la population vit sous le seuil de pauvreté, 25% ont un niveau de vie légèrement supérieur.

La part des propriétaires de leur résidence principale tend à augmenter avec l'âge. Mais elle demeure relativement faible pour toutes les générations de Giennais.

❖ **La répartition des 15 ans et plus selon la catégorie socio-professionnelle**

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	12 504	100,0	11 774	100,0	11 042	100,0
Agriculteurs exploitants	24	0,2	31	0,3	11	0,1
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	312	2,5	294	2,5	275	2,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	569	4,5	553	4,7	511	4,6
Professions intermédiaires	1 328	10,6	1 271	10,8	1 281	11,6
Employés	1 582	12,6	1 523	12,9	1 379	12,5
Ouvriers	2 453	19,6	2 072	17,6	1 863	16,9
Retraités	3 812	30,5	3 778	32,1	3 612	32,7
Autres personnes sans activité professionnelle	2 425	19,4	2 253	19,1	2 109	19,1

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2022.

❖ **Pôle central, la ville de Gien joue un rôle moteur au niveau économique**

L'Enquête mobilité du Pays Giennais (2018) a démontré que Gien attire d'importants flux de travailleurs tous les jours venant de la CDCG, mais aussi des communautés de communes alentours (Berry Loire Puisaye et Val de Sully).

Le Giennais est riche d'une activité industrielle traditionnelle. Sa notoriété s'appuie sur la prestigieuse FAIENCERIE de Gien, créée en 1821 et de renommée aujourd'hui mondiale. Mais d'autres entreprises d'importance nationale et internationale participent également au développement économique. On citera les laboratoires pharmaceutiques Pierre FABRE Médicament Production, l'entreprise de cosmétiques SHISEIDO, l'ascensoriste OTIS, le fabricant de papiers à usage domestique et sanitaire ESSITY...

Le Giennois doit son développement à sa situation géographique privilégiée de bord de Loire qui en a constitué un lieu de rencontre, de commerce et d'échanges. Afin de renforcer la coopération économique et commerciale entre la Ville de Huzhou en Chine et la Ville de Gien, la succursale de Huzhou du Conseil Chinois pour la Promotion du Commerce International et le Mouvement des Entreprises du Pays Giennois (MEPAG) ont mené des consultations amicales sur la base d'amitié, d'égalité et d'intérêt mutuel. À l'issue de ces échanges, un accord d'intention et de coopération a été signé le 07 février 2017.

➤ **Les orientations culturelles de la Ville de Gien**

La politique actuelle de la Ville de Gien tend à favoriser la médiation culturelle entendue comme une double perspective de démocratisation et de démocratie culturelles, dont les principaux objectifs sont de donner accès et rendre accessible la culture aux publics les plus larges, valoriser la diversité des expressions et des formes de création, encourager la participation citoyenne, favoriser la construction de liens, contribuer à l'épanouissement personnel des individus et au développement d'un sens communautaire.

Avec la création de nouveaux lieux et de nouvelles offres culturelles, la Ville de Gien va plus loin considérant la culture comme un moteur d'attractivité et de dynamisme économique.

➤ **Le service d'Action Culturelle de la Ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennoises**

Depuis quelques années, Gien et la Communauté des Communes Giennoises mettent l'accent sur la culture, par le biais de la Saison Culturelle Intercommunale. Elle souhaite proposer une programmation pluridisciplinaire attractive et qualitative.

Le service d'Action Culturelle favorise fortement la mise en relation entre sa programmation et les entités présentes sur le territoire et plus précisément dans la ville de Gien. La présence d'artistes invités permet de mettre en place des classes de maître, des rencontres plus informelles avec le public.

Cette programmation permet également aux élèves, via le parcours du spectateur, de développer leurs connaissances culturelles.

L'Espace Culturel, situé au cœur de la ville, 8 rue Georges Clémenceau, offre aux Giennois un lieu d'échange et d'instruction regroupant plusieurs acteurs et lieux culturels emblématiques du territoire :

- L'Action Culturelle municipale et communautaire
- La Médiathèque
- L'École Municipale de Musique et de Théâtre
- L'École d'Arts Plastiques regroupant des activités de dessin, peinture, poterie et modelage
- L'École de Photographie conventionnée avec l'association Gien Photo Club
- La Maison des Jeunes de Gien
- Un hall d'exposition
- Un auditorium de 171 places.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre est un service municipal de la Ville de Gien comme la Médiathèque, l'École d'Arts Plastiques et l'École de Photographie.

Annexe 1 - Organigramme du Service Culture

➤ **L'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien**

Créée en 1997, l'École Municipale de Musique et de Théâtre est un service public dont la vocation est l'enseignement spécialisé de la musique et du théâtre, le développement de la pratique artistique individuelle et collective associés à la diffusion et à la création.

Musique classique, contemporaine, traditionnelle, jazz et musiques actuelles : les styles enseignés sont riches et variés. L'établissement accueille les enfants à partir de la moyenne section de maternelle, les adolescents et les adultes sans limite d'âge, débutants ou non.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre a pour mission principale de dispenser un enseignement spécialisé conduisant à une pratique amateur autonome.

Elle contribue à l'éducation artistique et citoyenne des publics avec une volonté de démocratisation culturelle, de mixité sociale et intergénérationnelle.

Elle participe au développement et à l'épanouissement de l'utilisateur à travers l'expression instrumentale, vocale et théâtrale.

Elle encourage les pratiques collectives et transversales des disciplines associées à la diffusion et à la création.

L'École du Spectateur, les résidences d'artistes font partie intégrante de la formation des futurs artistes et de l'enseignement artistique dispensé par l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

Le règlement des études est établi et construit au regard de la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Théâtre et des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Initial de la Musique et du Théâtre définis par le ministère de la Culture et conformément aux orientations culturelles propres à la Ville de Gien.

Rayonnant sur le territoire, l'établissement mène une politique d'ouverture et participe activement à la vie culturelle par des manifestations publiques et des prestations sur certains temps forts de la Ville de Gien. Plusieurs partenariats avec les acteurs culturels, l'Éducation Nationale, les EHPAD, les institutions spécialisées et le tissu associatif giennois viennent diversifier les publics bénéficiant d'une médiation culturelle et artistique de qualité.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre attache une attention particulière à la formation continue et collective de ses enseignants pour stimuler l'innovation pédagogique, par le biais d'enseignements ou de modes d'organisation pédagogiques nouveaux.

Le travail avec le réseau UCEM45 (Union des Conservatoires et des Écoles de Musique du Loiret) auquel le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Orléans adhère, vient aussi stimuler la réflexion pédagogique et enrichir les projets.

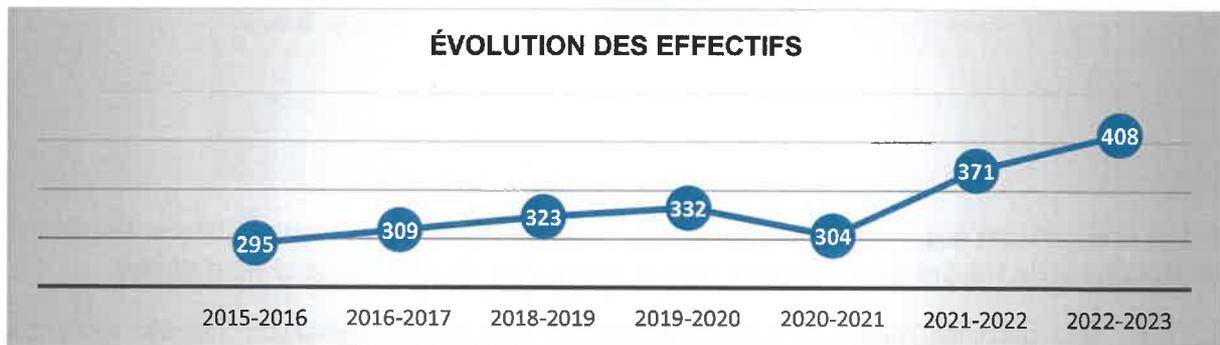
Inscrite dans une réflexion sur le bassin du Giennois menée par le Hub-Lo Centre Val de Loire, l'École Municipale de Musique et de Théâtre a construit un projet visant à l'inclusion numérique de ses usagers.

**UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ
 SERVICE DE MÉDIATION CULTURELLE**

L'ÉVOLUTION ET LA RÉPARTITION DES EFFECTIFS

➤ **L'évolution des effectifs**

En octobre 2022, l'École Municipale de Musique et de Théâtre compte 408 usagers sans compter les 792 élèves en interventions scolaires hebdomadaires dans les 6 écoles primaires de la Ville.

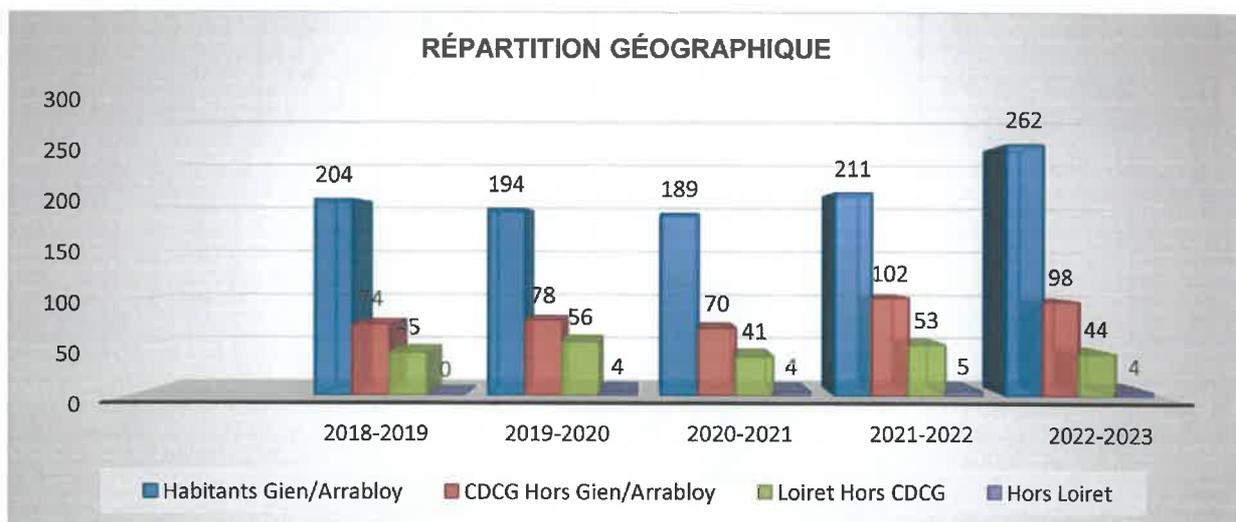


Sur les 408 élèves, 353 suivent un cursus en musique, 77 suivent un cursus théâtre, 17 élèves sont en double cursus (à la fois en musique et en théâtre) et 5 pratiquent deux instruments.

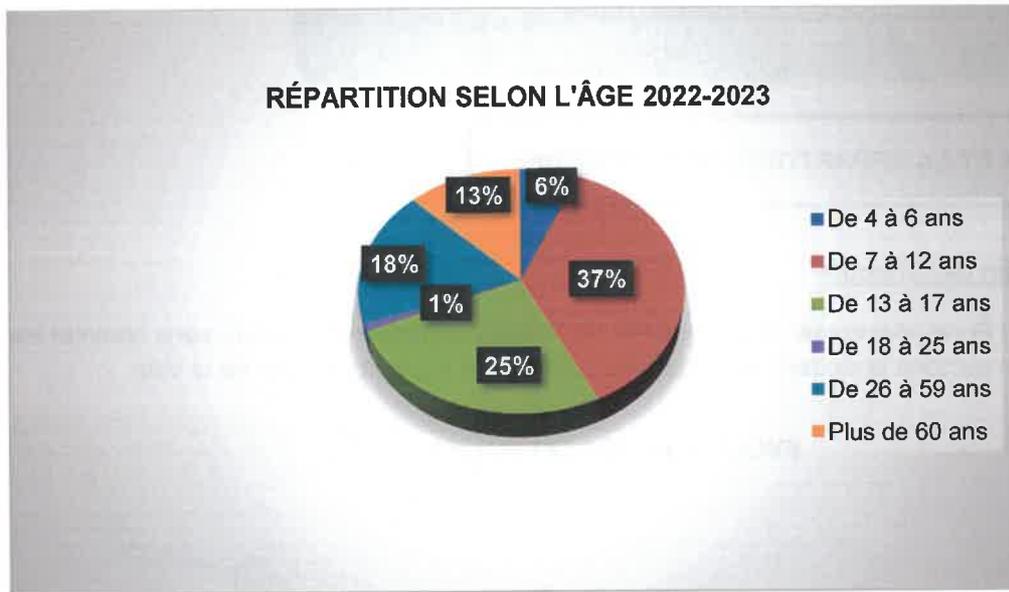
➤ **La répartition géographique des usagers**

La répartition géographique des usagers de l'École Municipale de Musique et de Théâtre résulte de l'unicité des offres d'enseignement artistique proposées par la Ville de Gien.

Avec ses 22 disciplines et ses 16 pratiques collectives de la spécialité Musique réparties en 3 départements Classique, Musiques Actuelles, Musiques Traditionnelles et sa spécialité Théâtre, l'École Municipale de Musique et de Théâtre offre un enseignement artistique de qualité, diplômant ou en parcours libres, avec une transversalité des arts facilitée, ce qui fait d'elle un établissement de référence et de qualité sur le territoire giennois voire au-delà.

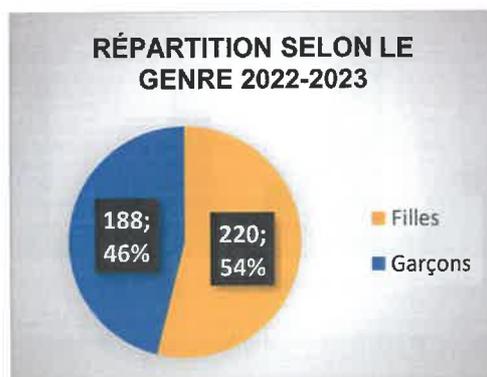
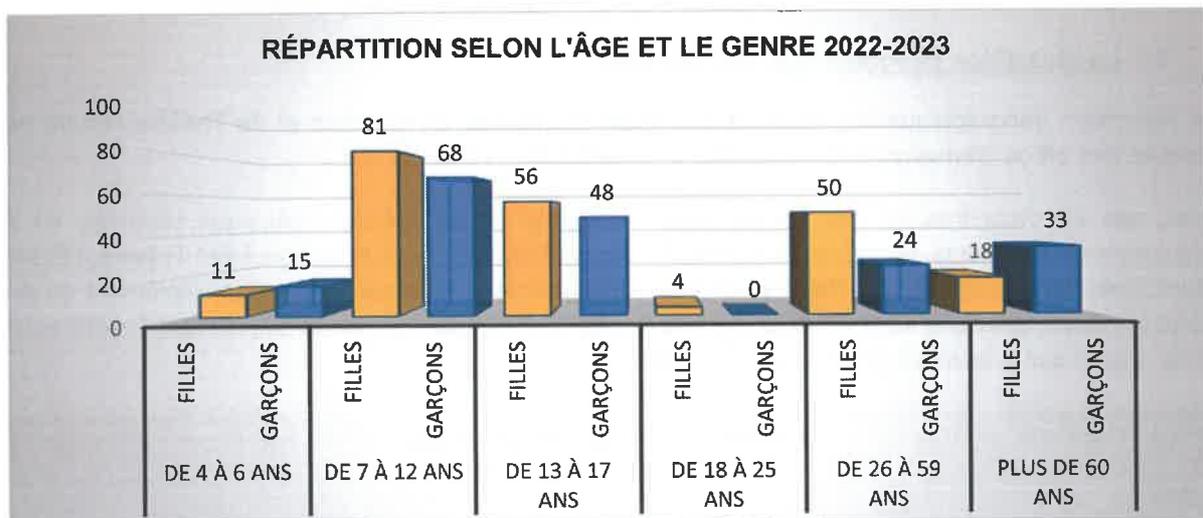


➤ **La répartition des usagers selon l'âge et le genre**



Même si les effectifs augmentent, la proportion de mineurs et de majeurs inscrits à l'École Municipale de Musique et de Théâtre reste constante dans le temps avec 2/3 de mineurs et 1/3 d'adultes.

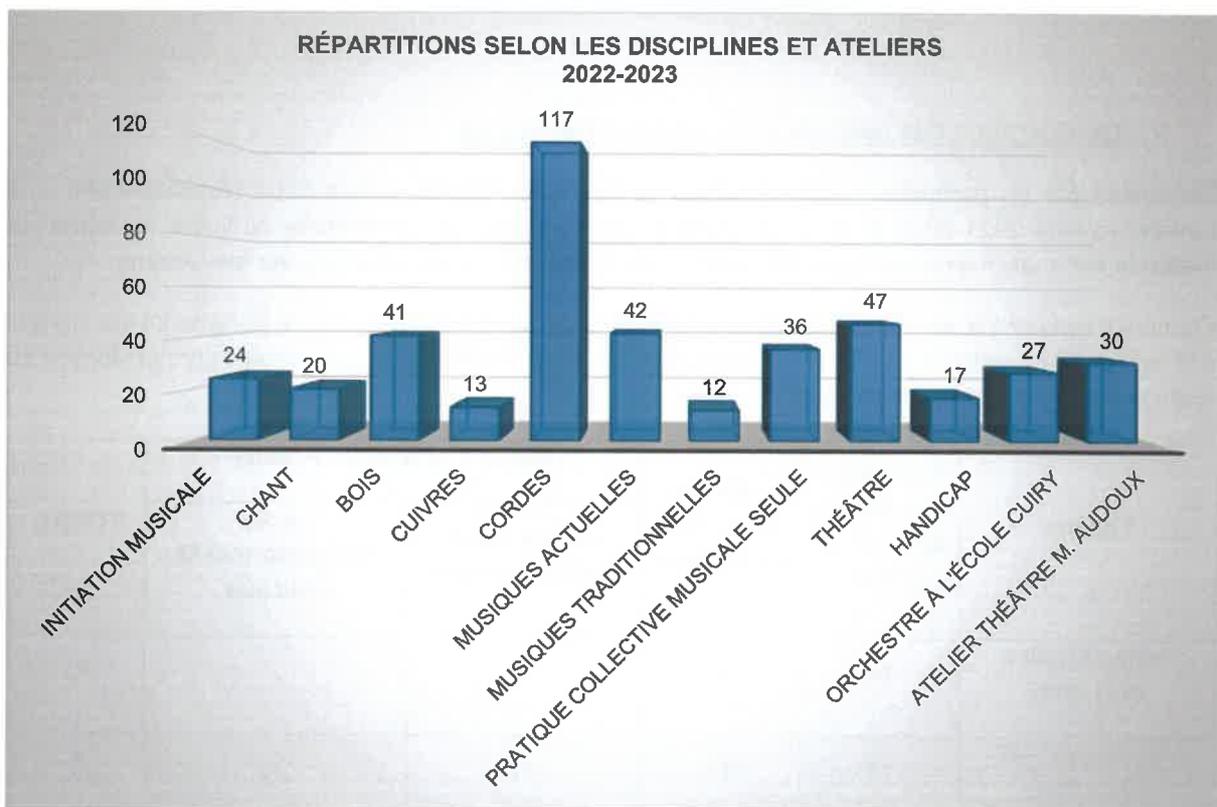
L'arrivée de la spécialité Théâtre dans l'établissement et les actions de médiation culturelle tendent à accroître considérablement la proportion de la catégorie des 13 à 17 ans et favorisent la presque parité avec 46% de garçons et 54% de filles.



➤ **La répartition des usagers selon l'offre d'enseignement artistique**

79 nouveaux élèves ont été acceptés pour cette rentrée 2022-2023 et 50 élèves sont sur liste d'attente pour le piano, le chant, le violon, la guitare classique, la guitare électrique, la batterie/percussions, le théâtre et l'initiation musicale. Le nombre d'usagers sur liste d'attente est minimisé car seules les fiches de demande d'inscription reçues comptent.

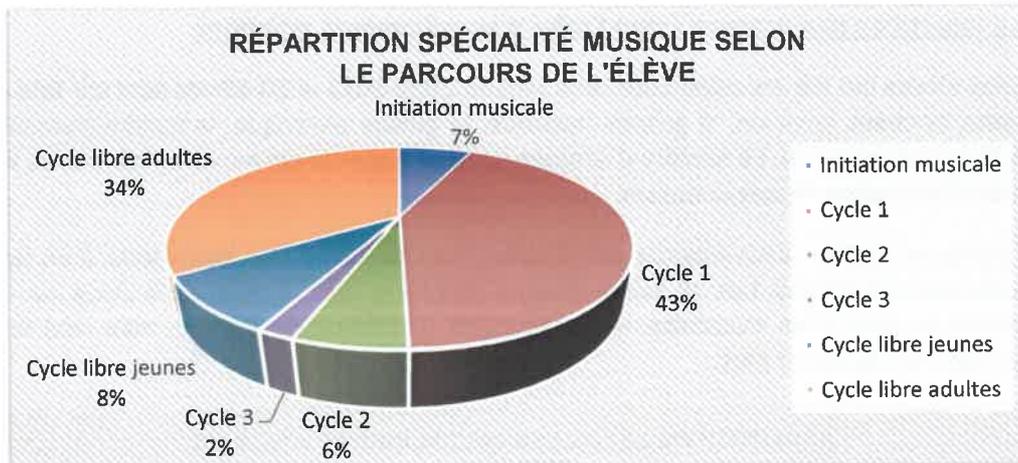
Il reste 9 places en pratique instrumentale individuelle : 1 en hautbois, 1 en saxophone, 2 en violoncelle et 5 en contrebasse à cordes. Les 16 autres classes sont complètes. Il reste de la place sur certaines des 16 pratiques collectives musicales et certains des 3 niveaux de théâtre, mais nos locaux ne permettent pas d'en accepter plus.



➤ **La répartition des usagers dans la spécialité Musique**

Seuls 25% d'élèves mineurs poursuivent au-delà du cycle 1. L'entrée dans le cycle 2 correspond à une tranche d'âge qui doit effectuer un choix parmi les loisirs pratiqués pour garantir le travail scolaire. La moitié ira dans le parcours libre jeunes pour concilier études et loisirs. Les jeunes et les adultes en parcours libres sont des éléments assidus et fiables des pratiques collectives et contribuent au rayonnement de l'établissement sur le territoire.

Parcours d'initiation musicale	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Parcours libre jeunes	Parcours libre adultes	Total
24	151	21	7	30	120	353



➤ **La répartition des usagers dans la spécialité Théâtre**

Dispensée par un professeur diplômé d'État, la Spécialité Théâtre arrive dans l'établissement à la rentrée scolaire 2021-2022 et vient répondre à une demande sur un territoire où l'offre de formation théâtrale est quasi inexistante pour les enfants, les collégiens, voire absente pour les lycéens.

Élément d'inclusion et de démocratisation culturelle, une convention triennale de partenariat est signée, à la rentrée 2022, entre l'École Municipale de Musique et de Théâtre et le lycée professionnel Marguerite Audoux pour une classe de seconde.

Théâtre	Éveil pour des élèves de CM1 et CM2	Initiation pour des collégiens	Cycle 1 pour des lycéens		TOTAL
			Cours dans l'établissement	Lycée professionnel M. Audoux	
Année scolaire 2021-2022	14	18	11		43
Année scolaire 2022-2023	14	16	17	30	77

UNE POLITIQUE TARIFAIRE SOLIDAIRE ET CITOYENNE

Annexe 2 - Tarifs 2016-2017 et 2021-2022 et Annexe 3 - Tarifs 2022-2023

➤ **L'accès au plus grand nombre**

Augmentés à la rentrée 2022-2023 en moyenne de 3.5% en raison du contexte économique et de l'inflation générale, les frais d'inscriptions à l'École Municipale de Musique et de Théâtre sont raisonnables et n'avaient pas augmenté depuis la rentrée 2016-2017 traduisant la volonté d'une politique en faveur de la démocratisation culturelle et de l'accès à l'enseignement artistique au plus grand nombre.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la plupart des élèves paye 168€ s'ils habitent Gien ou Arrabloy et 258€ pour les autres. Environ 40 élèves payent une location d'instrument allant de 60 à 100€. Les usagers ont la possibilité de payer en une, deux ou trois fois.

La Ville de Gien offre la 1^{ère} année d'inscription aux élèves issus du projet "Orchestre à l'École", seule la location est alors à leur charge soit 60€.

➤ **La parentalité culturelle**

Avec une réduction de 50% appliquée dès le deuxième usager d'un même foyer fiscal, l'École Municipale de Musique et de Théâtre encourage les familles à partager un même loisir et à se rassembler autour d'une pratique culturelle.

➤ **Les pratiques collectives**

Les pratiques collectives sont des lieux de socialisation, de transmission de valeurs de respect et de savoir-vivre ensemble où les générations se rencontrent. Les élèves de la spécialité Musique payent le même prix s'ils s'inscrivent à une ou plusieurs pratiques collectives.

➤ **Le devoir de mémoire**

Établissement d'enseignement artistique citoyen, la tarification de l'École Municipale de Musique et de Théâtre propose une réduction de 50% pour les élèves engagés à participer aux 3 cérémonies officielles du 11 novembre, 8 mai et 14 juillet. Les commémorations ou le devoir de mémoire sont l'occasion idéale pour rappeler et transmettre les valeurs républicaines.



LA DIVERSIFICATION DES ENSEIGNEMENTS

Depuis 2016, aux grés des demandes d'administrés, des objectifs pédagogiques et de médiation culturelle de l'établissement, l'offre d'enseignement artistique de l'École Municipale de Musique et de Théâtre se développe avec la création de nouvelles disciplines individuelles et collectives.

Annexe 4 – Disciplines et des pratiques collectives 2022-2023

➤ **L'Atelier piano 4/6 mains en 2016**

Dans un objectif de pratique collective pour tous y compris pour les élèves pianistes, l'École Municipale de Musique propose depuis 2016 des ateliers piano 4/6 mains.

➤ **La classe de Trombone et Tuba en 2016**

Enseignée jusqu'ici par le professeur de trompette, l'enseignement de ces 2 disciplines est désormais assuré par un professeur diplômé en tuba.

➤ **La classe de Hautbois en 2017**

Plusieurs fois demandée par des administrés, cette discipline n'est pas enseignée sur le Giennois et renforce la position d'établissement de référence sur le territoire.

➤ **L'Atelier Vocal Enfants/Ados en 2017**

Courant 2017, le musicien intervenant dans les 6 écoles primaires de la Ville de Gien est rattaché à l'École Municipale de Musique et de Théâtre et propose un atelier vocal à destination des usagers mineurs au sein de l'établissement. Jusqu'ici la pratique collective vocale n'était dispensée que pour les adultes.

➤ **La Musique de Chambre en 2017**

Depuis 2017, la Musique de Chambre est une nouvelle pratique collective proposée aux usagers. Progressivement, elle deviendra une pratique incontournable pour les élèves en fin de 2nd cycle et en 3^{ème} cycle amateur notamment pour se produire en première partie de concerts professionnels programmés par des partenaires de l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

➤ **L'Orchestre à Vents en 2017**

Cet orchestre vient compléter les deux autres offres de pratiques orchestrales : l'Orchestre Symphonique Junior et l'Orchestre Symphonique 2nd cycle.

➤ **La classe de Trompes de Chasse et ses ensembles en 2020**

Inhérente à la tradition et à la culture du territoire giennois, cette discipline vient valoriser un patrimoine local. L'École Municipale de Musique et de Théâtre est le 1^{er} établissement d'enseignement artistique public à proposer cet enseignement dans le Loiret.

Le professeur, champion international de trompe de chasse et ancien élève du 3^{ème} cycle en cor d'harmonie au Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Orléans, a élaboré une pédagogie alliant la transmission orale particulière à la discipline avec les techniques exigeantes d'un enseignement artistique spécialisé. Ainsi, pour les mineurs, la discipline rentre dans les parcours établis par le règlement des études.



A cet enseignement individuel, s'ajoutent deux ensembles de trompes de chasse, l'un pour les mineurs et l'autres pour les adultes qui se réunissent en fonction des projets pédagogiques.

➤ **La Spécialité Théâtre en 2021**

La volonté de classer l'École Municipale de Musique et de Théâtre en Conservatoire à Rayonnement Communal est déjà présente en 2020 alors que le ministère de la Culture envisage une modification des critères de classement imposant aux établissements candidats de proposer au moins 2 spécialités.

Le Théâtre est une évidence et devient la spécialité choisie pour compléter celle de la Musique car comme évoqué précédemment, la discipline répond à une demande sur un territoire où l'offre de formation théâtrale est quasi inexistante. La complémentarité et les transversalités possibles entre la musique et le théâtre viennent enrichir l'offre d'éducation artistique de l'établissement. De plus en plus de jeunes artistes en herbes recherchent une formation d'artiste complète forte de plusieurs spécialités.

Formidable liant des spécialités artistiques, l'art dramatique n'est pas qu'une pratique artistique, c'est un vecteur éducatif, socialisant, incitant la réflexion, l'engagement de futurs citoyens.

➤ **Un atelier de Musiques Traditionnelles en 2021**

L'atelier de Musiques Traditionnelles vient étoffer l'offre de pratiques collectives de l'établissement à la demande d'usagers accordéonistes et violonistes.

➤ **La classe de Batterie/Percussions en 2022**

Depuis 1997, l'enseignement des percussions se limite à celui de la batterie avec une forte orientation rock. En 2022, les percussions intègrent l'École Municipale de Musique et de Théâtre et sont désormais enseignées avec la batterie. L'investissement dans le parc instrumental a commencé en 2022 et s'étalera sur plusieurs exercices budgétaires.

➤ **L'atelier vocal du quartier des Montoires 2022**

Depuis début octobre 2022, l'École Municipale de Musique et de Théâtre propose une chorale gratuite destinée aux parents des enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire des Montoires, un des deux quartiers prioritaires de la ville de Gien.

Par le biais d'un instant vocal, corporel, rythmique et instrumental, cet atelier a pour objectifs le plaisir, le lien social, l'inclusion, la socialisation, les échanges interculturels, la maîtrise de la langue, la parentalité... Dirigé par le professeur musicien intervenant dans les écoles de la ville, l'atelier a lieu dans une des salles du centre social à proximité de l'école primaire sur le temps scolaire avec éventuellement des enfants trop jeunes pour être scolarisés. Il est envisagé de réunir l'atelier et les enfants de l'école maternelle et primaire du quartier sur un ou deux chants dans les prestations musicales finales au sein de l'école.

Pour développer ce projet, l'École Municipale de Musique et Théâtre travaille en étroite collaboration avec l'école maternelle et primaire du quartier, le service périscolaire, l'Action Culturelle et la Politique de la Ville.

➤ **Les stages**

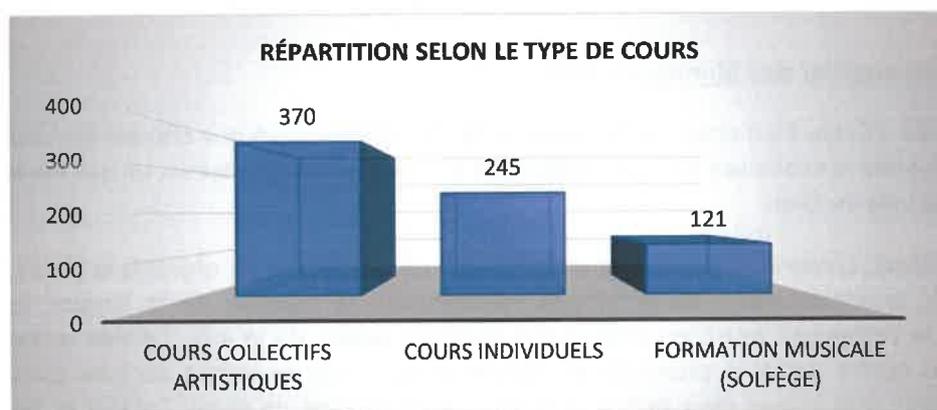
Encore peu développés pour des raisons financières, l'École Municipale de Musique et de Théâtre balbutie dans ce domaine. Malgré tout, un stage de deux jours « Théâtre et Burlesque » a pu être proposé gratuitement aux élèves mineurs en Musique et en Théâtre aux vacances d'automne 2022 avec La Compagnie « Amédée Bricolo ».

PERPÉTUELLE RÉFLEXION ET CENTRE D'EXPÉRIMENTATION PÉDAGOGIQUE

Depuis 2015, les activités pédagogiques ont évolué pour mieux s'adapter aux attentes des usagers sans perdre les objectifs qualitatifs et les critères d'exigence liés à l'enseignement artistique spécialisé.

➤ Renforcer la place de la pratique collective musicale

La place de la pratique collective est centrale dans le processus d'apprentissage artistique de l'École Municipale de Musique et de Théâtre et favorise le savoir-vivre ensemble intergénérationnel véhiculant les valeurs républicaines et le respect.



Pour tous les usagers en cours individuel, la pratique collective est obligatoire dès la 3^{ème} année de pratique instrumentale en étoffant l'offre avec divers ensembles spécifiques tels que l'atelier piano 4 à 6 mains, la musique de chambre, l'atelier vocal enfants/ados, l'atelier de musiques traditionnelles, l'ensemble de Guitares Classiques, les ensembles de Trompes de Chasse...

La pratique collective est une continuité pédagogique du cours individuel d'instrument et vient compléter et mettre en application les éléments théoriques vus en cours de formation musicale.

Investie dans sa mission de médiation culturelle, l'École Municipale de Musique et de Théâtre ouvre certaines de ses pratiques collectives aux néophytes sans obligation de suivre un cours instrumental ou un cours de formation musicale, telles que l'atelier vocal enfants/ados, la batucada (atelier de percussions brésiliennes), l'atelier MAO (Musique Assistée par Ordinateur) et l'atelier vocal adultes.

➤ L'accompagnement vocal et instrumental

L'accompagnement des élèves par un pianiste est un exercice complémentaire à la formation du musicien et du chanteur proposé par l'École Municipale de Musique et de Théâtre depuis plusieurs années. Deux professeurs se partagent l'accompagnement, l'un est spécialisé pour les chanteurs, l'autre pour les musiciens. Les professeurs non-pianistes inscrivent les élèves quand ils sont prêts à l'exercice.

En 2018, le volume horaire hebdomadaire s'avère insuffisant par rapport à la croissance des effectifs et oblige une réorganisation de l'atelier d'accompagnement des musiciens en privilégiant les élèves de fin de 1^{er} cycle et plus. Les plannings sont établis pour une période définie en priorité pour ces élèves, puis des créneaux sont laissés libres pour l'inscription spontanée des plus jeunes apprentis musiciens.

➤ **La découverte instrumentale du parcours d'initiation musicale**

Depuis 2016, l'École Municipale de Musique et de Théâtre propose un programme de découvertes instrumentales aux élèves inscrits en éveil musical. Ce programme débute par une présentation faite par les professeurs des instruments à vents, peu connus du public giennois. Puis, les élèves choisissent 3 instruments et suivent gratuitement 2 cours pour chaque instrument choisi après les vacances de printemps.

Les enfants participant au programme dans sa totalité sont prioritaires pour l'inscription dans la classe instrumentale de leur choix l'année suivante.

➤ **La pratique instrumentale s'invite au cours de formation musicale**

Riche de l'expérience du projet Orchestre à l'École depuis 2009, l'équipe pédagogique développe en 2012 une approche pédagogique de la formation musicale pour les enfants basée sur la pratique instrumentale collective pour les 2 premières années. Puis la place de la pratique instrumentale évolue selon le parcours choisi par l'élève.

➤ **La nécessaire pluralité des parcours dans la spécialité Musique**

Depuis plusieurs années, l'École Municipale de Musique et de Théâtre constate une évolution des attentes de ses usagers.

En 2014, le parcours diplômant est encore le seul choix possible. Des élèves démissionnent car la formation musicale est obligatoire jusqu'en fin de 2nd cycle. Certains élèves mineurs viennent simplement chercher une pratique artistique, non diplômante, moins scolaire, plus ludique, un moment privilégié et de détente. De plus, les usagers adultes représentent 1/3 des élèves et sont des éléments assidus et fiables des pratiques collectives. Ces mêmes adultes enrichissent la pratique amateur du tissu associatif culturel. Au même moment, l'équipe pédagogique amorce une prise de conscience des enjeux éducatifs et sociaux, voire thérapeutiques de l'enseignement de la musique et accepte une pédagogie différenciée permettant de s'adapter au projet individuel de chaque élève.

Depuis 2015, l'École Municipale de Musique et de Théâtre propose un parcours diplômant, un parcours libre jeunes et un parcours libre adultes permettant des passerelles de l'un à l'autre en fonction du projet de l'élève.

Pour tous les enfants et pour certains adolescents intéressés, l'équipe pédagogique fait le choix d'un premier cycle en 5 ans où la formation musicale est obligatoire avec pour objectif de conférer de solides acquisitions théoriques et instrumentales. Puis vient une phase d'orientation où l'élève choisit en concertation avec le professeur le parcours le plus adapté à son projet.

Le parcours diplômant reste un parcours d'exigence et de préparation des élèves au 3^{ème} cycle amateur incluant un cours de formation musicale, un cours de pratique instrumentale et un cours de pratique collective.

La durée des cycles du parcours diplômant s'adapte à la capacité de travail des élèves et au nombre d'heures d'enseignement alloué pour atteindre les acquis nécessaires au changement de cycle.

Le parcours diplômant est le seul à préparer au diplôme de Fin de 1^{er} Cycle et au Brevet Départemental. Ce dernier est commun aux écoles adhérentes au réseau UCEM45 (Union des Conservatoires et Écoles de Musique du Loiret). Ce diplôme permet un accès privilégié au Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Orléans.

Le parcours libre jeunes permet aux élèves de continuer une pratique instrumentale individuelle et collective en second cycle sans suivre de cours dédié uniquement à la formation musicale. Dans le parcours libre jeune, la formation musicale est obligatoire 2 ans pour les adolescents et 5 ans pour les enfants, mais pour une dizaine d'élèves en moyenne, déjà en échec scolaire, la formation musicale est allégée de la 3^{ème} à la 5^{ème} année et abordée autrement en cours instrumentaux et collectifs.

Le parcours libre adultes comme son nom l'indique est destiné aux adultes, la Formation Musicale est obligatoire 2 ans.

D'une manière générale, **le parcours libre permet aussi d'accueillir un public empêché** dont le handicap n'est pas un frein à la pratique artistique individuelle et/ou collective.

Le rôle et l'avis des professeurs sont déterminants et prépondérants dans l'orientation des élèves. Et peu importe le parcours choisi, les élèves sont avertis de l'importance de l'investissement et de l'engagement nécessaires à une pratique artistique.

La différenciation des parcours est un bon compromis et un dispositif satisfaisant pour toutes les parties ; élèves, enseignants et parents d'élèves. Il favorise la démocratisation culturelle.

➤ **L'École du Spectateur avec différents partenaires de qualité**

Mise en place à la rentrée 2021, le dispositif École du Spectateur est une démarche éducative et pédagogique par laquelle les élèves mineurs apprennent à devenir des spectateurs actifs et désirants, et à appréhender la musique et le théâtre comme une pratique artistique vivante. Elle leur permet de renforcer la place de la culture musicale et théâtrale et d'acquérir, dans le partage une culture commune, un jugement esthétique et un esprit critique. Voir, jouer, lire et pratiquer le théâtre et la musique, constituent en effet les éléments indissociables d'une démarche globale d'éducation artistique et culturelle.

L'équipe pédagogique sélectionne des offres culturelles d'acteurs artistiques locaux : L'Action Culturelle de la Communauté des Communes Giennoises, Les Rencontres Musicales de Gien, Autrement Classique, Le Théâtre de l'Escabeau...

À ces offres s'ajoute une sortie pédagogique annuelle organisée par l'École Municipale de Musique et de Théâtre. En 2022, les élèves ont assisté à une représentation de la comédie musicale West Side Story mise en scène par La Fabrique Opéra Val de Loire et en 2023, les élèves assisteront aux ballets George Balanchine à l'Opéra Garnier, précédés d'une visite guidée de ce lieu prestigieux.

À chaque spectacle, les professeurs ciblent les élèves, les préparent et les accompagnent aux représentations à des tarifs préférentiels convenus avec les partenaires.

L'École du Spectateur vient argumenter et enrichir le travail pédagogique. Présentée comme une véritable aventure, la sortie est abordée dans ses différents temps : avant, pendant et après le spectacle. Elle peut être utilisée dans certains cours afin de construire, imaginer, mettre en scène les prochaines productions d'élèves.

Basée sur le volontariat, la participation à l'École du Spectateur est un critère d'évaluation des élèves.

➤ L'évaluation et l'orientation des élèves

L'évaluation a été revue en fonction de l'évolution des pratiques pédagogiques précitées et du projet artistique de l'élève. Elle s'appuie sur le contrôle continu, les évaluations intra cycle, les examens, l'engagement dans les pratiques collectives, l'investissement dans les projets et la participation à l'École du Spectateur.

L'orientation de chaque élève prend en compte son projet artistique, l'avis de ses professeurs et de la direction. Les dossiers sont étudiés minutieusement en fin de chaque année scolaire et font l'objet de plusieurs concertations pédagogiques.

LE RÉSEAU UCEM 45

L'UCEM 45 (l'Union Départemental des Conservatoires et Écoles de Musique du Loiret) est un réseau de 27 établissements d'enseignement artistique dont le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Orléans. Ce réseau met en relation des professeurs et des directeurs au service du devenir de l'enseignement artistique spécialisé sur le département du Loiret.

Les principaux axes sont :

- Le partage de connaissances et la réflexion communes autour d'initiatives et d'orientations nouvelles en matière d'enseignement artistique et d'éducation culturelle
- L'organisation du Brevet Départemental avec une adaptation permanente et une harmonisation régulière des compétences attendues dans chaque discipline
- L'animation de commissions par disciplines
- La formation professionnelle des enseignants et des directeurs
- Des subventions pour des projets fédérateurs portés par plusieurs structures et ouverts à tous les élèves et professeurs des écoles adhérentes
- Une communication centralisée via le site ucem45.com
- Une adhésion centralisée et gratuite à la FFEA (Fédération Française de l'Enseignement Artistique) permettant une réduction à la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique).

Les directeurs et les professeurs se réunissent 6 à 10 fois par an en fonction des besoins.

LA DIFFUSION ASSOCIÉE À LA CRÉATION

Parallèlement à ses missions de formation, l'École Municipale de Musique et de Théâtre participe à la vie culturelle de Gien. La production des élèves, des enseignants et des artistes offre une programmation riche et variée, reliée étroitement à l'enseignement artistique dispensé.

Avant 2015, la création et la diffusion de la structure sont de qualité mais restaient essentiellement en interne et sont occasionnellement étendues aux services de l'Espace Culturel ; la Médiathèque, l'École d'Arts Plastiques et l'Action Culturelle.

À partir de 2015, l'École Municipale de Musique et de Théâtre souhaite rayonner au-delà de ses murs et s'ouvrir à la vie culturelle de Gien avec des résidences d'artistes programmés par le service d'Action Culturelle et en enrichissant son travail de création avec les structures de création et de diffusion du territoire.

La diffusion, la création d'évènements et les résidences d'artistes sont des éléments fondamentaux indispensables à l'apprentissage qui prennent des formes différentes selon les objectifs et les publics ciblés. En moyenne, la programmation de l'École Municipale de Musique et de Théâtre propose une cinquantaine d'évènements annuels.

Tous les ans, l'École Municipale de Musique et de Théâtre identifie plusieurs **fils conducteurs pédagogiques transversaux** mettant en relation les spécialités et les disciplines enseignées dans l'établissement avec l'actualité des autres services et associations culturels du territoire et au-delà. **La pédagogie de projet est au cœur de la programmation culturelle de l'École Municipale de Musique et de Théâtre et donne lieu à un travail de création artistique source d'éducation culturelle et citoyenne.**

Les fils conducteurs pédagogiques sont thématisés ou évoqués dans la plupart des productions publiques de l'École Municipale de Musique et Théâtre. Récemment mis en place, les spectacles de l'École du Spectateur sont une nouvelle source d'inspirations pédagogiques pour la diffusion confrontant le purisme aux formes revisitées, invitant l'existant culturel du territoire à se joindre à la création.



BALLET, George Balanchine, Palais Garnier - du 06 février au 10 mars 2023

À titre d'exemple, le travail pédagogique autour de la sortie à l'Opéra Garnier et les ballets de George Balanchine orientent les créations et les diffusions de l'année 2022-2023 vers plusieurs thématiques identifiées : la danse, la corporéité dramatique, Tchaïkovski, le folklore et les compositeurs slaves, Gershwin, l'influence mutuelle de la musique classique et du jazz...

➤ La diffusion interne

« **Élèves en Scène** » est une **scène ouverte** où les professeurs inscrivent leurs élèves prêts à se produire. Ces moments musicaux ou théâtraux ont lieu une à deux fois par mois dans l'auditorium et regroupent plusieurs disciplines avec ou sans thématique. Ces évènements sont l'occasion d'exercer les élèves de tous niveaux à la scène, de jouer avec le professeur ou de voir jouer les professeurs aux grés de leurs envies, de préparer un extrait d'une diffusion ultérieure.

Depuis juin 2022 sur le même principe, le mini festival « **Tous En Scène** » **clôture l'année scolaire** et rassemble les élèves de tous niveaux autour de 5 à 6 évènements « **Élèves En Scène** » sur plusieurs jours consécutifs de la dernière semaine de cours. Cet évènement consacre plusieurs soirées aux pratiques collectives de la structure, fait un clin d'œil aux thématiques de l'année, donne la priorité aux élèves qui n'ont pas encore joué en public... La soirée la plus importante est thématisée et occasionne la remise officielle des diplômes par M. le Maire. En juin 2022, le concert des lauréats du Brevet Départemental a été la tête d'affiche de ce festival. En juin 2023, seront mises en avant des créations familiales.



➤ **La diffusion sur les temps forts de la Ville**

L'École Municipale de Musique et de Théâtre participe à plusieurs temps forts à Gien tels que les cérémonies officielles du 11 novembre, 8 mai et 14 juillet, le Téléthon, le Marché de Noël, la Fête de la Musique...



➤ **La diffusion avec les services de l'Espace Culturel**

Pendant longtemps, la **Médiathèque** et l'**École d'Arts Plastiques** sont les principaux partenaires de l'École Municipale de Musique et de Théâtre avec des projets dont les formes peuvent être très variées selon les thèmes : contes musicaux, réalisations de dessins, de poteries, d'affiches, mise à disposition de ressources, productions d'élèves lors d'expositions, jeux de piste, Escape Game, moments festifs...



En décembre 2019, l'École Municipale de Musique et de Théâtre s'est rapprochée du **service Jeunesse de la Communauté des Communes Giennoises** dont une antenne vit au sein de l'Espace Culturel. Le service Jeunesse a mis en place une action en partenariat avec la CAF et l'Éducation Nationale pour proposer de l'aide aux devoirs et des activités sportives et culturelles tout en essayant d'y impliquer les parents. Ce projet concerne un groupe de 12 enfants de CM1 issus du quartier des Montoires auxquels l'École Municipale de Musique et de Théâtre a proposé des ateliers de MAO (Musique Assistée par Ordinateur). Le projet a été abandonné avec la crise sanitaire, mais la Maison des Jeunes est régulièrement invitée sur les différentes actions de l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

➤ **La diffusion et l'articulation pédagogique avec le service d'Action Culturelle**

L'École Municipale de Musique et de Théâtre s'associe à la programmation du service d'Action Culturelle de la Communauté des Communes Giennesoises sous la forme de rencontres avec les artistes en résidence, d'ateliers, de classes de maître, parfois productions scéniques sur des thèmes tels que la musique traditionnelle, mémorisée, improvisée, le beatbox, la MAO, la création d'instruments insolites, le chant choral, la musique de chambre...

À titre d'exemple, en 2023, deux événements prestigieux sont programmés en partenariat :

- ❖ **Une rencontre d'artiste et une Master Class sur « L'Art d'Improviser » avec Jean-François Zygel à l'occasion de la programmation de son spectacle « Entre duel et duo » avec André Manoukian.**



- ❖ **Une résidence de création et de médiation avec le Quatuor Métamorphoses soutenu et produit par ProQuartet, le Centre Européen de Musique de Chambre.**

Pépinière d'artistes d'excellence, ProQuartet est une structure culturelle spécialisée dans la musique de chambre et notamment dans l'insertion professionnelle des jeunes artistes. Véritable incubateur, le Centre Européen de Musique de Chambre leur offre un soutien et des opportunités de développement.



Durant une semaine, le Quatuor Métamorphoses ira à la rencontre des enfants du territoire afin de partager avec eux leur passion et sensibiliser leurs oreilles. Pensée comme un véritable temps d'émulation artistique pour les élèves de l'École Municipale de Musique et de Théâtre, la résidence au sein de l'auditorium aboutira à un concert public.

➤ **Le réseau d'acteurs culturels**

Les idées transversales de diffusion associée à la création naissent grâce à la richesse du tissu associatif des acteurs culturels rencontrés au fil du temps par l'École Municipale de Musique et de Théâtre :

- ❖ **Les Toqués de Cultures** est une association giennoise dont l'objet est de promouvoir les arts sous toutes leurs formes.

En mai 2022, les élèves en 3^{ème} cycle amateur se sont produits aux abords du Château Musée de Gien avec deux danseuses contemporaines professionnelles et se sont prêtés aux jeux d'enregistrement d'une émission de « La Nuit de la Culture Giennoise », diffusée en septembre 2022 à l'auditorium de Gien puis sur YouTube :

<https://www.youtube.com/watch?v=jVuEiaOdxKY>

- ❖ **Les Rencontres Musicales de Gien** est une association dont l'objet est de favoriser la découverte de la musique classique et d'interprètes professionnels.

L'objectif de partenariat défini avec Les Rencontres Musicales de Gien est double avec l'École du Spectateur à destination de tous les élèves de l'École Municipale de Musique et de Théâtre et avec la diffusion d'élèves du 3^{ème} cycle amateur lors de la première partie de leurs concerts prestigieux.

Ainsi, le 9 octobre 2022, 2 élèves du 3^{ème} cycle amateur se sont produits en première partie du Duo Neria avec qui ils ont pu échanger et profiter de conseils en fin de prestation.



- ❖ **Autrement Classique** est une association de Briare dont l'objet est la production et la diffusion de créations autour de la musique classique et du théâtre musical.

Les modalités du partenariat sont les mêmes qu'avec Les Rencontres Musicales de Gien.

- ❖ **L'Atelier Lignes et Mouvements** est une école de danse classique et contemporaine à Gien

La musique et le théâtre rencontrent la danse classique et contemporaine tout au long de l'année 2022-2023 pour un spectacle en mai 2023.

❖ **La librairie Au Fil des Mots**

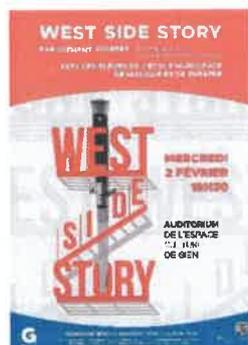
Le 21 octobre 2022, la librairie Au Fil des Mots invite la créativité des élèves de cycle 1 en Théâtre et leurs qualités d'interprétation autour du thème : « le livre et vous ».



- ❖ **L'Office de Tourisme** s'associe à l'École Municipale de Musique et de Théâtre pour inventer une visite artistique des lieux incontournables de la ville pour le mois de juin 2023.

- ❖ **La Fabrique Opéra Val de Loire** est une association qui crée des opéras coopératifs au Zénith d'Orléans

Presque tous les ans, Clément Joubert, directeur artistique de La Fabrique Opéra Val de Loire donne une conférence de présentation d'un spectacle joué au Zénith. Les élèves en musique et en théâtre travaillent sur le thème et viennent agrémenter cette diffusion, véritable spectacle vivant.



Un Escape Game proposé par la Fabrique Opéra Val de Loire enrichit la culture musicale liée à l'opéra choisi. La Médiathèque s'associe au projet pour mettre à disposition les ressources nécessaires pour préparer les joueurs au jeu.



❖ **L'UCEM 45, Union des Conservatoires et Écoles de Musique du Loiret**

Tous les ans, le réseau UCEM 45 propose les projets qu'elle soutient. Ces diffusions associées à la création ont des esthétiques très variées et sont ouvertes à tous les élèves des écoles adhérentes gratuitement ou pour des sommes dérisoires. Malgré l'éloignement géographique de l'épicentre culturel orléanais, des élèves de l'École Municipale de Musique et de Théâtre s'investissent dans ces événements créatifs, tels que :

- Le festival Sax'Ophonies, rencontres nationales du Saxophone à Orléans en 2022
- La Master Class proposée par le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Orléans sur l'exécution de la musique baroque pour flûte par Jana Semeradova (traverso) et Béatrice Martin (clavecin) dans le cadre de l'Orléans Bach Festival

❖ **Le Lions Club Sully-Gien**

Tous les ans, l'École Municipale de Musique et de Théâtre s'associe au Lions Club Sully-Gien dans l'organisation du Téléthon, mais aussi le temps d'un concert caritatif au profit du cancer du sein en 2017.



LA MÉDIATION CULTURELLE AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE

La Ville de Gien compte un établissement privé de la maternelle au lycée et 11 établissements publics : une maternelle à Arrabloy, 6 écoles maternelles et primaires dans la ville même, 2 collèges, un lycée général et un lycée professionnel.

L'Éducation Nationale est un partenaire indispensable au souhait de démocratisation culturelle et un vecteur d'accès au plus grand nombre.

Le bénéfice d'une pratique artistique n'est plus à prouver. Elle contribue fortement au développement de la personnalité, en équilibrant l'intellect et l'affect. Jouer en groupe accroît les capacités d'adaptation et d'intégration, tout autant que les sports collectifs. Elle permet de maîtriser ses émotions, d'augmenter la confiance et l'estime de soi, canaliser le stress, notamment lors des prestations publiques. La pratique artistique conduit aussi à une meilleure prise de conscience du corps pouvant aller jusqu'au développement d'habiletés de motricité fine.

Les actions de médiation culturelle de l'École Municipale de Musique et de Théâtre via l'Éducation Nationale sont plurielles.

➤ Les interventions en milieu scolaire

Un professeur musicien intervenant en milieu scolaire enseigne l'éducation musicale de manière hebdomadaire dans les classes du CP au CM2 des 6 écoles publiques de Gien.

Artiste pédagogue de l'École Municipale de Musique et de Théâtre, le musicien intervenant travaille sur projet dans les écoles, en lien avec les enseignants de l'Éducation Nationale. Son activité conjugue l'appropriation des œuvres, le développement de la pratique et l'interprétation avec le rythme, le mouvement, l'écoute, la pratique vocale, la pratique instrumentale, l'activité d'exploration et d'invention pour une intégration progressive du geste musical, avec le souci de conjuguer exigence artistique et épanouissement de chacun.

La pratique musicale amène à découvrir d'autres cultures, à franchir aisément les frontières et les langues. Aujourd'hui, le métissage est pratiqué dans tous les styles musicaux.

Le musicien intervenant prépare une à deux diffusions annuelles dans chaque école.

➤ Les présentations instrumentales

Tous les ans au mois de mai et juin, les professeurs de l'École Municipale de Musique et de Théâtre présentent leur discipline lors des séances du musicien intervenant en milieu scolaire qui adapte le contenu de son cours en cohérence avec la discipline ou les disciplines présentées.



➤ Le projet Orchestre à l'École

Depuis 2009, le projet Orchestre à l'École est proposé chaque année à une des 6 écoles primaires de Gien. Ce projet s'adresse en priorité à une classe de CM1 et de CM2.

L'Orchestre à l'École est une expérience d'inclusion sociale et musicale des enfants de toutes origines et permet aux enfants qui n'ont pas accès à une pratique musicale, de s'épanouir dans une activité artistique collective valorisante. L'apprentissage du langage musical exerce une influence positive sur la vie scolaire comme sur le développement personnel de l'enfant.

Outre les compétences proprement musicales (lecture de notes, justesse, mémoire auditive, suivi des indications gestuelles du chef d'orchestre...), un développement de compétences transversales est évalué comme l'attention, la concentration, la mémorisation, l'écoute des autres, le respect, l'assiduité, la persévérance. Des notions de géographie, d'histoire, de mathématiques, d'organologie, de culture musicale peuvent être reprises en cours par l'enseignant.

Un parc instrumental d'harmonie, des partitions, des pupitres sont mis à disposition des élèves durant l'année scolaire. Le parc instrumental comprend des flûtes traversières, clarinettes, saxophones, cornets, trombones, tubas et percussions.

Les élèves répètent 2 heures par semaine avec les professeurs de l'École Municipale de Musique et de Théâtre dans leur école primaire ; une heure en tutti le mardi après-midi et une heure par instrument le jeudi après-midi. En dehors de ces 2 créneaux, les élèves emportent les instruments pour s'entraîner chez eux.

Pour illustrer le projet, un reportage avait été réalisé en 2021 avec une classe de CM1/CM2 de l'école des Montoires, un des deux quartiers prioritaires de la Ville :

<https://www.youtube.com/watch?v=g60o2qJ4hqU>

Le projet est financé par la Ville de Gien, y compris les transports sur les lieux de diffusion, seule l'assurance du parc instrumental est à la charge de l'école primaire. Selon le quartier, une subvention de l'État peut être sollicitée dans le cadre du Contrat de Ville. L'École Municipale de Musique et de Théâtre adhère à l'association « Orchestre à l'École ».

L'Orchestre à l'École se produit plusieurs fois dans l'année scolaire :

- ❖ En décembre pour un 1^{er} concert dans l'école d'accueil pour les parents et les autres élèves
- ❖ En avril pour les résidents de l'EHPAD de Gien, hors période COVID
- ❖ A la Rencontre Départementale des Orchestres à l'École du Loiret
- ❖ L'orchestre peut être associé à une diffusion des autres élèves de l'École Municipale de Musique et de Théâtre à l'Espace Culturel
- ❖ Il peut être invité à la Rencontre Chantante des écoles de la Communauté des Communes Giennoises
- ❖ Il peut participer au spectacle de fin d'année de l'école primaire avec les élèves du musicien intervenant
- ❖ Un concert dans l'auditorium de l'Espace Culturel clôture le projet.

Malgré une tarification préférentielle, peu d'élèves s'inscrivent à l'École Municipale de Musique et de Théâtre l'année suivante. Le projet n'a pas pour objectif de gonfler ses effectifs, mais il contribue à l'éveil à travers le plaisir de l'expérimentation et à la promotion de l'offre culturelle proposée par les différentes entités de l'Espace Culturel.

➤ **Un atelier théâtre au lycée professionnel Marguerite Audoux**

Depuis septembre 2022, une classe de 2^{nde} du lycée professionnel Marguerite Audoux bénéficie d'un atelier théâtre qui s'inspire du dispositif des Classes à Horaires Aménagés Théâtre (CHAT) destiné initialement aux établissements en Zones d'Éducation Prioritaires (ZEP) dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle de l'Éducation Nationale.

Force est de constater que les élèves du lycée professionnel Marguerite Audoux ne viennent pas spontanément ni à l'École Municipale de musique et de Théâtre, ni à l'Espace Culturel de Gien, considérant l'art et la culture inaccessibles.

Projet de mixité sociale et de démocratisation culturelle, il s'agit d'amener le théâtre aux élèves, afin de susciter, à moyen terme, la curiosité, la confiance en soi autorisant une fréquentation spontanée des services culturels.

A travers cette expérience du « vivre-ensemble », le professeur de lettres et d'histoire géographie impliqué dans le projet voit un outil pédagogique, éducatif, ludique et transversal enrichissant le programme scolaire avec un travail sur l'oralité, l'éloquence, la présentation de soi, la créativité, la réflexion, la force de proposition, l'épanouissement personnel et collectif, l'ouverture sur le monde, l'autonomie, la bienveillance...

L'OUVERTURE À D'AUTRES PUBLICS

Dotée d'un professeur diplômé d'une licence professionnelle de musicien intervenant spécialisé (handicap, petite enfance, hôpital, quartiers), l'École Municipale de Musique et de Théâtre propose 2 types de prestations conventionnées en direction de publics spécifiques.

➤ Des ateliers artistiques bimensuels où les jeunes des structures pratiquent la musique au sein de l'Espace Culturel

- ❖ L'Institut Médico Éducatif Chantemerle de Gien, depuis 2009
- ❖ L'Institut Médico Éducatif Les Petites Brosses de Nevoy, depuis 2017
- ❖ L'Accueil Temporaire de Nevoy, depuis 2022.

Accompagnés des éducateurs ou des professeurs des écoles spécialisés, les jeunes accueillis sur ces ateliers sont en situation de handicap moteur, sensoriel, psychique ou pour certains polyhandicapés. Là où les mots s'arrêtent, la musique est un outil de communication, d'expression, de création, de plaisirs partagés et permet de développer des interactions, apaiser ou stimuler, socialiser.

Les séances s'articulent autour de chansons, jeux de doigts, langage des signes, découvertes instrumentales, manipulation d'instruments de musique et motricité en musique.

➤ Des prestations musicales ou théâtrales

- ❖ L'EHPAD de Gien, depuis 2015, hors COVID



- ❖ Le Foyer d'Hébergement d'adultes handicapés « Le Clair Ruisseau » depuis 2018, hors COVID
- ❖ L'unité Alzheimer de l'EHPAD Korian Santel à Gien. La convention est en cours de réalisation pour commencer les diffusions en janvier 2023 si la situation sanitaire le permet.

À la demande de ces établissements, l'École Municipale de Musique et de Théâtre propose des événements où les élèves se produisent accompagnés de leurs professeurs dans les lieux précités.

Pour les élèves, c'est l'occasion de jouer devant un autre type de public, d'appréhender des relations intergénérationnelles et éventuellement changer le regard porté sur ce public. Le programme est adapté au public âgé ou handicapé pour stimuler le plaisir et la mémoire, mais aussi rompre l'isolement.

Chacune de ces diffusions se terminent par un moment de partage autour d'un verre de l'amitié.

Malheureusement, les diffusions en EHPAD et au Foyer d'hébergement ne sont toujours pas possibles à cause de la COVID, mais toutes les parties espèrent reprendre en janvier 2023.

UN ÉTABLISSEMENT ACTEUR NUMÉRIQUE DE TERRITOIRE

L'idée d'un établissement connecté et acteur numérique sur le territoire germe pendant la crise sanitaire.

À contrario d'autres établissements d'enseignement artistique, l'École Municipale de Musique et de Théâtre est peu impactée par la crise sanitaire. Sur l'année 2020-2021, elle perd seulement 28 élèves soit une baisse de 8.4% alors que l'année suivante son effectif global flambe avec une croissance de 18% et 67 élèves supplémentaires. La tendance semble se poursuivre.

Les raisons de ce succès résultent du développement de l'offre d'enseignement artistique presque unique sur le territoire, mais aussi de l'intérêt que l'établissement porte au numérique.

La crise sanitaire a révélé le retard de l'École Municipale de Musique et de Théâtre dans ce domaine. Cette période a plongé brutalement l'équipe pédagogique dans un univers pour beaucoup encore inconnu ou mal maîtrisé. Durant le confinement, la solidarité entre les professeurs et l'équipe administrative a œuvré pour que la totalité des usagers bénéficie d'un suivi hebdomadaire pour les cours individuels d'instrument et de formation musicale, voire aussi pour certaines pratiques collectives.

L'équipe a suivi des webinaires sur l'utilisation des outils numériques dans l'enseignement artistique et une formation collective de plusieurs jours en mai 2022 sur le même thème.

Parallèlement, en 2021, l'École Municipale de Musique et de Théâtre est invitée à une réflexion sur le bassin du giennois menée par le Hub-Lo Centre Val de Loire et l'Espace d'Inclusion Numérique de la Médiathèque ouvre ses portes en mai 2022.

Le projet numérique de l'établissement s'articule autour plusieurs axes :

➤ **La dématérialisation des tâches pour les usagers et les professeurs**

La dématérialisation consiste essentiellement en l'utilisation approfondie du logiciel métier IMuse pour un certain nombre de démarches en ligne telles que l'accès à l'espace usagers ou professeurs, les inscriptions, la facturation, le paiement, les bulletins semestriels, le dossier de l'élève. Une attention est portée à l'accompagnement des usagers pour les aider dans la manipulation de ces outils qui doivent optimiser le service, mais en aucun cas remplacer les interactions humaines.

➤ **La communication entre les usagers, les professeurs et l'administration**

La communication interne est facilitée avec l'envoi de courriels via le logiciel métier précité, mais elle prend aussi de nouvelles formes telles que l'utilisation de l'application Padlet qui est un mur virtuel collaboratif où chacun peut y déposer, consulter, prendre des documents, des enregistrements, des vidéos...

➤ **La communication et la promotion de l'établissement**

Les moyens de diffusion se développent via le site de la Ville de Gien et le Facebook Legiennois – Culture.

➤ **L'utilisation des outils numériques dans l'enseignement artistique**

L'utilisation des outils numériques dans l'enseignement est présente depuis 1997 avec la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) et le parc est entièrement renouvelé en 2021. Mais le WIFI n'arrive dans l'établissement qu'en 2021.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre va plus loin dans sa transition numérique avec l'équipement de deux salles numériques essentiellement destinées à la formation musicale avec un vidéoprojecteur fixe, deux ordinateurs portables, un écran mural, des enceintes connectées, 10 tablettes iPad.

Des outils numériques collaboratifs viennent compléter la pédagogie des professeurs (EarMaster, Flat...) des logiciels déjà utilisés tels que Final, Sibelius, Ableton, MuseScore...

LES AGENTS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE THÉÂTRE

➤ **La composition de l'équipe pédagogique et administrative**

L'équipe est composée de 18 professeurs (12 hommes et 6 femmes), 1 assistante de direction et 1 directrice, ce qui représente 11.6 équivalents temps pleins en enseignement artistique et 2.5 équivalents temps pleins administratifs.

Un professeur a été nommé à mi-temps à la rentrée 2022 pour la coordination pédagogique de la programmation culturelle de l'établissement. Le service d'Action Culturelle est en cours de recrutement d'un régisseur technique.

➤ **La qualification et le grade des professeurs**

Grades	Nombre	Diplômes
Professeur d'enseignement artistique de classe normale titulaire	1	1 Certificat d'Aptitude
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe titulaire	8	3 Diplômes d'État, 7 Prix de Conservatoire et 1 Brevet de l'enseignement de l'École Normale
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe titulaire	0	
Assistant d'enseignement artistique titulaire	3	2 Prix de Conservatoire et 1 Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI)
Assistant d'enseignement artistique en CDI	1	Professeur autodidacte en Musiques Actuelles
Contractuels	5	2 Diplômes d'État, 3 prix de Conservatoire et 1 Brevet Musical (professeur de trompe de chasse)

2 professeurs, en théâtre et en contrebasse à cordes, sont inscrits pour le concours de Professeur d'Enseignement Artistique.

La responsable de l'École de Municipale de Musique et de Théâtre est actuellement assistante d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et dirige l'établissement depuis septembre 2015, avec à son actif une maîtrise en sciences économiques spécialité « Économie appliquée et techniques quantitatives », une licence professionnelle « La musique et l'enfant dans tous ses lieux de vie », un Prix de Conservatoire en saxophone. Elle dispose d'une expérience de 10 années de direction d'établissement d'enseignement artistique, de plus de 25 années d'enseignement artistique en saxophone et de 17 années d'interventions musicales en crèche, handicap, quartiers et hôpital.

➤ Formation professionnelle collective

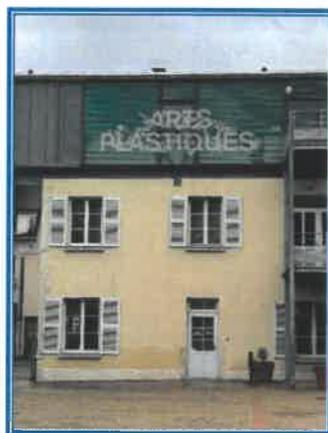
En plus de l'offre de formation individuelle proposée par le CNFPT, les professeurs et l'équipe administrative bénéficient tous les ans d'une formation collective en intra :

- ❖ 2018-2019 : « La posture de l'enseignant artistique dans sa relation à l'élève », 3 jours
- ❖ 2019-2020 : « L'enseignement musical face aux enfants dyslexiques », 2 jours
- ❖ 2020-2021 : « La préparation des élèves à la scène », 2 jours
- ❖ 2021-2022 : « L'utilisation des outils numériques dans l'enseignement artistique », 6 demi-journées
- ❖ 2022-2023 : « La promotion des projets artistiques et pédagogiques » 2 jours, à venir

Ce temps de formation collective est propice à une réflexion commune sur les missions du métier d'enseignant artistique et sur l'évolution concertée de l'établissement.

LE VOLET STRUCTUREL ET FINANCIER

➤ Les locaux



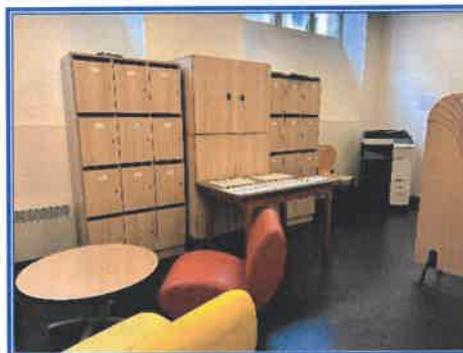
L'École Municipale de Musique et de Théâtre se situe dans une ancienne école de jeunes filles réhabilitée en 2008 pour les activités artistiques, La Médiathèque de Gien et le service d'Action Culturelle de la Communauté des Communes Giennoises. Les locaux sont relativement neufs et très agréables dans un cadre architectural et patrimonial à l'image de la ville de Gien. La Médiathèque et l'École Municipale de Musique et de Théâtre se partagent un des bâtiments avec un hall d'accueil central doté du WIFI.



L'École Municipale de Musique et de Théâtre dispose de 12 salles de cours réparties sur deux étages avec un ascenseur et d'un auditorium de 171 places mis à disposition par l'Action Culturelle quand celle-ci ne s'en sert pas. Parmi ces 12 salles, 2 sont destinées aux cours de formation musicale, une est vouée uniquement aux pianistes avec 2 pianos, une est équipée pour la Musique Assistée par Ordinateur et une plus grande peut accueillir un maximum de 19 personnes. Les autres salles sont petites et presque toutes équipées d'un piano sauf 3. Elles ne servent que pour les cours individuels d'instrument.



L'équipe administrative dispose de deux bureaux. Le professeur coordinateur pédagogique en charge de la programmation culturelle de l'établissement est installé dans la salle des professeurs qui facilite la concertation pédagogique. Une cuisine est partagée avec la Médiathèque et l'École Municipale de Musique et de Théâtre.



Avec l'augmentation des effectifs et l'évolution des objectifs pédagogiques tournés vers le collectif, l'École Municipale de Musique et de Théâtre manque de plusieurs salles adaptées aux pratiques collectives supérieures à 19 personnes et d'une salle plus petite que l'auditorium actuel permettant les diffusions théâtrales, orchestrales et scéniques.

➤ Le parc instrumental

La valeur d'achat du parc instrumental et le matériel nécessaire à la pratique artistique est estimée à environ 211 500€.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre propose certains instruments à la location : hautbois, flûte traversière, clarinette, saxophone, cornet, trompette, cor d'harmonie et trombone, tuba, violon, violoncelle, contrebasse à cordes et trompe de chasse.

Le parc instrumental des cordes est composé de 33 instruments disponibles à la location.

Locations cordes 60€ à l'année			
Violon 1/4	3	Violoncelle 3/4	2
Violon 1/2	8	Violoncelle entier	1
Violon 3/4	2	Contrebasse à cordes 1/16	1
Violon entier	2	Contrebasse à cordes 1/8	1
Alto	2	Contrebasse à cordes 1/4	2
Violoncelle 1/4	3	Contrebasse à cordes 1/2	2
Violoncelle 1/2	3	Contrebasse à cordes 3/4	1

Le parc instrumental à vents compte 92 instruments dont certains très particuliers qui ne peuvent pas être achetés en plus d'un instrument déjà acheté. Par exemple, la formation d'un saxophoniste l'oblige à pratiquer plusieurs types de saxophones. De plus, le projet « Orchestre à l'École » peut accueillir jusqu'à 34 élèves.

Locations vents de 60€ à 100€ l'année			
Hautbois	5	Cornet	8
Piccolo	2	Trompette de poche	1
Flûte courbe	2	Trompette	4
Flûte traversière	12	Cor d'harmonie	1
Flûte en sol	1	Trombone	5
Flûte basse	1	Euphonium	7
Clarinette	13	Trompe de chasse adulte	5
Clarinette basse	1	Trompe de chasse enfant	2
Saxophone soprano	3		
Saxophone soprano courbe	2		
Saxophone alto	13		
Saxophone ténor	2		
Saxophone baryton	2		

Seuls les mineurs en 1^{ère} année de cours d'instrument sont prioritaires pour la location d'un instrument. Pour les enfants à partir de la 2^{ème} année et plus, et pour les adultes, les demandes de location sont honorées selon les disponibilités du parc instrumental.

Les autres instruments tels que la guitare classique, guitare électrique, guitare basse, accordéon, batterie et piano ne peuvent pas être loués à l'École Municipale de Musique et de Théâtre. Les élèves achètent ou louent ces instruments chez un autre prestataire.

Certains instruments particuliers tels que la clarinette basse, la flûte basse, le saxophone soprano, ténor ou baryton sont prêtés quand ils viennent compléter une formation instrumentale.

➤ **Le volet financier**

L'évolution des charges et des produits de l'École Municipale de Musique et de Théâtre traduit les orientations politiques culturelles et sociales de la Ville de Gien qui souhaite être attractive et accessible au plus grand nombre.

❖ **Les Charges**

L'évolution des charges correspond à la volonté d'enrichir l'offre d'enseignement artistique sur un territoire bien au-delà de Gien.

Certaines offres, telles que l'atelier 4/6 mains, l'atelier vocal enfants/ados, l'orchestre à vents, la musique de chambre, l'atelier de musiques traditionnelles et l'atelier vocal du quartier des Montoires, n'ajoutent pas de dépenses supplémentaires. Elles résultent d'une répartition optimale des heures totales d'enseignement.

D'autres offres nécessitent un effort financier en masse salariale et en investissement comme les ouvertures des classes de trombone, tuba, trompe de chasse, hautbois, théâtre, percussions et le mi-temps de professeur coordinateur pédagogique de la programmation culturelle de l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

Le parc instrumental et le matériel de la Musique Assistée par Ordinateur sont vieillissants et demandent à être renouvelés progressivement. De même qu'un établissement connecté et une mission de médiateur numérique sur le territoire ont un coût.

Initialement sous la responsabilité de l'Action Culturelle, le musicien intervenant dans les 6 écoles primaires de la Ville de Gien est rattaché à l'École Municipale de Musique et de Théâtre à la rentrée 2017.

Un congé longue maladie vient augmenter temporairement la masse salariale de janvier 2021 à septembre 2022.

Années scolaires	Effectifs imputés aux dépenses	Années	Investissement	Fonctionnement	Charges de personnel	Explications de la croissance de la masse salariale
2015-2016	295	2015	129	13 508	380 882	
2016-2017	309	2016	4 994	8 901	397 232	Création de la classe de trombone et de tuba
2017-2018	1229	2017	7 350	10 568	408 372	À partir de septembre, la classe de hautbois est créée et le musicien intervenant dans les 6 écoles primaires est rattaché à l'établissement
2018-2019	1172	2018	9 821	10 106	417 980	Répercussion des charges à l'année de la classe de hautbois et du rattachement du musicien intervenant à l'établissement
2019-2020	1196	2019	14 963	9 060	420 212	
2020-2021	1181	2020	8 888	6 270	432 510	Création de la classe de trompes de chasse et un congé longue maladie
2021-2022	1200	2021	16 550	9 634	470 288	Création de la classe de théâtre et de percussions et un congé longue maladie jusqu'en juillet 2022

❖ Les recettes

Les recettes proviennent des cotisations payées par les usagers, de l'aide départementale aux écoles de musique, de danse et de théâtre et parfois de la subvention de l'État allouée dans le cadre du Contrat de Ville selon les projets menés dans les deux quartiers prioritaires.

Il est difficile d'analyser profondément l'évolution puisque les bilans budgétaires sont en années civiles et les cotisations sont payées en une à trois fois durant l'année scolaire.

Produits	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Droits d'inscriptions et de cotisations	46 327	41 269	45 579	44 783	43 500	40 703	46 541
Subventions	8 267	6 834	9 822	11 542	7 107	6 225	6 057
Produits exceptionnels	361	0	522	0	0	0	0
Total	54 594	48 103	55 401	56 325	50 607	46 928	52 598

UN ÉTABLISSEMENT AU SERVICE DE LA CITOYENNETÉ

En conclusion de l'état des lieux, les actions menées par l'École Municipale de Musique et de Théâtre contribuent à l'éducation citoyenne via l'enseignement artistique spécialisé et plus généralement la Culture.

- **Une politique tarifaire en faveur de l'inclusion**, de plus en plus de catégories socio professionnelles se croisent dans l'établissement,
- **Une quasi-parité des usagers et des agents**
- **Un lieu de rencontres intergénérationnelles**
- **Une mixité ethnique** où la culture européenne cohabite, pratique et évolue avec l'histoire des flux migratoires d'Asie (Sri Lanka, Chine...), d'Afrique du Nord (Turquie, Maroc...), d'Afrique du Sud (Somalie, Nigéria...). Ces cultures sont encore peu représentées dans l'établissement mais en augmentation. Les partenaires extérieurs tels que l'Éducation Nationale favorisent ces échanges et l'intégration progressive dans l'établissement.
- **Les commémorations**

Depuis sa création en 1997, l'École Municipale de Musique et de Théâtre joue aux cérémonies du 11 novembre, 8 mai et 14 juillet, mais peu d'élèves sont concernés puisqu'elles sont réservées aux instrumentistes à vents et percussionnistes.

Depuis 2015, l'École Municipale de Musique et de Théâtre investit pleinement sa mission citoyenne et invite tous les élèves à jouer ou à chanter aux commémorations. Les professeurs sont intégrés au projet dans la préparation des élèves et les accompagnent sur les cérémonies. Les élèves qui le souhaitent sont formés au tambour pour l'occasion. Chaque année, l'établissement est représenté par une soixantaine d'élèves en moyenne.

Ce service public tente d'être accessible au plus grand nombre en son sein et en-dehors avec des partenaires culturels et sociaux. L'École Municipale de Musique et de Théâtre dispense un enseignement artistique au service des valeurs républicaines, de la solidarité, de la citoyenneté et du vivre-ensemble, de l'égalité des droits et des genres, de la laïcité, de la diversité culturelle, de la tolérance, de la mixité sociale et intergénérationnelle...

LES AXES D'ÉVOLUTION

Cette dernière partie propose des axes d'évolution à moyen et long terme afin d'asseoir durablement la position de référence territoriale de l'École Municipale de Musique et de Théâtre en matière d'enseignement artistique spécialisé sur le Giennois.

Les objectifs doivent être en cohérence avec les critères définis par les instances ministérielles, les orientations culturelles de la Ville et les attentes des administrés.

L'établissement et ses acteurs ont bien compris ; la culture, l'art, l'éducation, la transmission sont les enjeux de la construction individuelle, citoyenne et du vivre-ensemble. À la jonction du culturel et du social, la médiation reste l'outil favori pour concilier un enseignement artistique spécialisé de qualité avec la volonté d'une démocratisation culturelle pour donner l'accès à l'éducation artistique au plus grand nombre, pour stimuler, valoriser la diversité des expressions et des formes de création, encourager la participation citoyenne, favoriser la construction de liens au sein des collectivités, contribuer à l'épanouissement personnel des individus et au développement d'un sens communautaire.

Les axes identifiés ci-dessous ne sont qu'indicatifs dans un contexte économique contraignant, véritable frein à la réalisation. Cinq années suffiront pour atteindre certains objectifs, mais pour d'autres, il conviendra d'y tendre.

LES OFFRES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'École Municipale de Musique et de Théâtre identifie les besoins d'enseignement artistique sur le territoire, mais se donne aussi pour objectif de former des artistes complets aux capacités transversales orientées vers une académie des arts vivants. Il n'existe à ce jour que peu d'établissements publics proposant de tels services accessibles au plus grand nombre.

L'ouverture de classes dans la spécialité Musique est à envisager pour compléter la diversité des offres d'enseignement artistique inexistantes sur le Giennois.

La volonté de médiation culturelle s'affirme avec l'envie de développer la spécialité Théâtre et la création d'une spécialité Danse. Les spécialités Théâtre et Danse sont des cours collectifs avec tous les avantages sociaux et économiques induits.

➤ Un 2nd cycle dans la spécialité Théâtre

À la fin de l'année scolaire 2022-2023, la classe de théâtre aura deux années d'existence avec en moyenne 45 élèves inscrits dans l'établissement sans compter les élèves de la classe de 2nde du lycée professionnel Marguerite Audoux sensibilisés à la spécialité. À la rentrée 2022, des lycéens sont sur liste d'attente pour entrer en cycle 1.

Conformément au schéma d'orientation pédagogique en Théâtre, certains lycéens en cycle 1 devront entrer en cycle 2 en 2023.

L'ouverture d'un cycle 2 permettrait à l'École Municipale de Musique et de Théâtre de demander aussi le classement pour la spécialité Théâtre.

➤ **La spécialité Danse**

Un établissement privé enseigne la danse classique et contemporaine sur le territoire mais à des tarifs inaccessibles au plus grand nombre.

Vectrice de démocratisation culturelle avec une politique tarifaire sociale avantageuse, la création de la spécialité Danse viendrait ajouter du liant, faciliter les transversalités entre les spécialités déjà existantes dans l'établissement et les pratiques amateurs du Giennois.

L'offre respectera le schéma d'orientation pédagogique établi par le ministère de la Culture avec l'enseignement de la danse classique, contemporaine et jazz, mais s'ouvrirait aussi aux autres esthétiques avec des ateliers de danses urbaines, danses de salon et d'autres formes orientées vers le bien-être favorisant l'inclusion sociale et intergénérationnelle.

L'éveil et l'initiation des enfants pourraient être communs dans les cursus des spécialités Danse et Musique.

➤ **Dans la spécialité Musique**

Tous les ans, l'École Municipale de Musique et de Théâtre reçoit une à deux demandes pour des cours d'alto émanant de Giennois ou de nouveaux arrivants sur le territoire. Une altiste joue déjà dans l'Orchestre Symphonique 2nd cycle en espérant l'ouverture de la classe pour prendre des cours.

De plus, la demande en violon est supérieure à l'offre. **Une classe d'alto** permettrait d'absorber les administrés sur liste d'attente et d'enrichir la rondeur sonore et le répertoire joué par les orchestres symphoniques.

Des instruments plus rares sont parfois demandés car l'offre est inexistante sur le territoire, tels que **la harpe, le basson, les orgues, le clavecin...** Ces demandes émanent principalement de population arrivant d'une collectivité ou agglomération plus importante.

➤ **Un pôle d'enseignement artistique**

À terme, l'École d'Arts Plastiques et l'École de Photographie seraient rattachées à l'École Municipale de Musique et de Théâtre afin de créer un pôle d'enseignement artistique unique favorisant les passerelles d'un art à un autre dans les cursus.

➤ **Renommer l'établissement**

En fonction des évolutions précitées, il conviendrait de réfléchir à renommer l'établissement.

LES AXES PÉDAGOGIQUES

➤ Les nouveaux schémas d'orientation pédagogique

Les axes d'évolution pédagogiques seront forcément impactés par l'arrivée des nouveaux schémas d'orientation pédagogique établis par le ministère de la Culture.

➤ Le cursus des Musiques Actuelles

❖ **Transformer le département en cursus**

Actuellement, le département Musiques Actuelles permet via le département Classique d'obtenir un diplôme de fin de 1^{er} cycle commun à tous puis les élèves de ces disciplines arrêtent la formation musicale qui n'est pas adaptée à leur pratique musicale. L'équipe envisage de créer une véritable Formation Musicale propre aux Musiques Actuelles ; ROH (Rythme, Oreille, Harmonie) à partir de la 3^{ème} année instrumentale ou un peu plus tard à partir du 2nd cycle. Le cursus reste à construire.

❖ **Passerelles avec le département Classique**

Les cursus et la concertation pédagogique doivent encourager les passerelles entre les départements Classique et Musiques Actuelles.

Les Musiques Actuelles ne sont pas destinées uniquement aux instrumentistes en guitare électrique, guitare basse et en batterie/percussions. Les autres instrumentistes des disciplines du département classique doivent avoir la possibilité de découvrir les esthétiques de ce département.

❖ **Développer les créations avec le réseau UCEM 45**

L'Union des Conservatoires et des Écoles de Musique du Loiret travaille en ce moment sur les possibilités de créations communes pour les 9 écoles sur 27 dotées d'un département ou d'ateliers de Musiques Actuelles.

➤ Les interactions pédagogiques entre les disciplines et les spécialités

❖ **L'articulation pédagogique de la formation musicale, de la pratique instrumentale et de la pratique collective dans tous les cursus musicaux**

Pour tous les cursus sans exception, l'objectif est l'innovation pédagogique au service du décloisonnement des 3 parties basiques de la formation d'un musicien : la formation musicale, la pratique instrumentale et la pratique collective.

❖ **L'articulation pédagogique des spécialités Théâtre et Musique**

La formation d'un élève musicien ou chanteur doit permettre une découverte théâtrale, de même que celle d'un acteur doit donner la possibilité à une pratique musicale ou vocale.

À la rentrée 2022, un an après la création de la spécialité Théâtre, 17 élèves sont en double cursus à la fois en Musique et en Théâtre et ce nombre augmente. Comment organiser les cursus pour ce public en attente d'une formation d'artiste complète ?

➤ Le 3^{ème} cycle amateur en Musique

Le 3^{ème} cycle amateur en Musique doit se structurer pour délivrer soit le CEM (Certificat d'Études Musicales) qui valide la fin du 3^{ème} cycle, soit des Mentions Complémentaires pour les élèves qui n'ont pas les acquis nécessaires au CEM mais qui souhaitent se perfectionner dans un domaine particulier.

➤ **Les stages**

❖ **Sessions thématiques en interne**

L'École Municipale de Musique et de Théâtre imagine proposer des stages qui viendraient compléter la formation des usagers sur des thèmes tels que la sonorisation, changer les cordes de son instrument, acquérir une méthode de travail, s'accorder, la présence scénique, l'improvisation libre...

❖ **Stages avec des intervenants extérieurs**

Encore peu développés faute de budget suffisant, l'École Municipale de Musique et de Théâtre souhaite proposer à ses usagers des stages menés par des intervenants extérieurs spécialistes de la thématique abordée comme les percussions corporelles, le beatbox, ou poursuivre le travail scénique mené avec le professeur de théâtre du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Orléans regroupant les usagers en Musique et en Théâtre...

❖ **Avec le réseau UCEM 45 (Union des Conservatoires et Écoles de Musiques du Loiret)**

Les projets soutenus par le réseau UCEM 45 sont ouverts à tous les élèves des structures adhérentes, mais la distance géographique est un frein pour les usagers de l'Est du département. L'École Municipale de Musique et de Théâtre travaille avec le réseau pour que deux pôles de stages soient proposés pour une même création ; l'un sur l'agglomération orléanaise et l'autre à Gien.

➤ **L'École du Spectateur**

❖ **L'ouverture à d'autres arts**

Le dispositif École du Spectateur commence seulement à la rentrée 2022 et demande à prendre de l'expérience.

À l'image de la programmation culturelle de la Communauté des Communes Giennoises, l'École du Spectateur de l'École Municipale de Musique et de Théâtre souhaite ouvrir le dispositif à d'autres arts que la musique et le théâtre pour tendre vers une culture générale indispensable aux artistes en herbe, avoir une vision systémique de sa pratique dans les arts, nourrir une réflexion commune à l'élève et au professeur, imaginer des créations transversales.

❖ **L'évaluation**

La place de l'École du Spectateur dans l'évaluation reste encore à définir plus précisément.

➤ **L'auto-évaluation de l'élève**

Pour le moment, l'École Municipale de Musique et de Théâtre n'a pas mis en place d'auto-évaluation. Le sujet est à l'état de discussion, mais l'idée consisterait à impliquer les élèves dans leur formation grâce à une grille d'objectifs prédéfinis qu'ils devraient atteindre.

➤ **La Formation des enseignants et des agents administratifs**

Afin de mener à bien sa mission d'enseignement artistique de qualité au service de la médiation culturelle, l'École Municipale de Musique et de Théâtre accorde une grande importance à la formation collective des enseignants et des agents administratifs. L'évolution de la société génère de nouvelles attentes d'administrés, d'acteurs culturels et sociaux du territoire du Giennois qui demandent de plus en plus de flexibilité, d'adaptation et de polyvalence de la part des enseignants et des agents administratifs. La formation collective annuelle restera un axe prépondérant et indispensable à l'innovation pédagogique et administrative de l'établissement.

LA DIFFUSION ASSOCIÉE À LA CRÉATION

La diffusion associée à la création de l'École Municipale de Musique et de Théâtre est essentiellement élaborée grâce à la pédagogie de projets alimentée par la richesse des acteurs culturels du territoire, par le réseau UCEM 45 et par des rencontres artistiques et sociales fortuites. D'autres partenariats naîtront au fil des rencontres, des demandes et des actions menées. Il suffit d'être à l'écoute de ses interlocuteurs et d'avoir les moyens de les mettre en place.

L'effort de diffusion associée à la création de l'École Municipale de Musique et de Théâtre doit être renforcé et porté grâce à une étroite collaboration avec le service d'Action Culturelle de la Communauté Des Communes Giennes dont la programmation prestigieuse est l'occasion de belles rencontres artistiques de renom, source de créations transversales des arts aux esthétiques variées.

La réflexion du service d'Action Culturelle invite tous les agents à l'innovation en matière de médiation culturelle. Cet axe est fortement aidé par le récent recrutement à temps plein d'une chargée de médiation culturelle et des publics. Sa mission consiste à mener des actions visant à mettre en relation la programmation culturelle de la Communauté des Communes Giennes avec les établissements scolaires du territoire, les usagers de l'École Municipale de Musique et de Théâtre et plusieurs autres acteurs culturels et sociaux. La finalité de sa mission est éducative, ludique, sociale et citoyenne.

A titre d'exemple, une Micro-Folie sera inaugurée en 2023 dans l'Hôtel de Ville en cours de restauration. Ce musée numérique réunira dans un même lieu un accès aux chefs d'œuvre de la nation, des espaces de création, de pratique, d'échange et de convivialité et suscitera probablement des envies de diffusions créatives associant l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

DES PARTENARIATS À IMAGINER

➤ Avec l'Éducation Nationale pour les écoles maternelles

Un conseiller pédagogique de l'Éducation Nationale a remarqué que très peu, voire aucune offre culturelle n'est proposée aux écoles maternelles.

➤ Avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Orléans (CRDO)

Avec l'éloignement géographique et la jeunesse des élèves arrivant en 3^{ème} cycle souvent lycéens, il serait intéressant pour l'École Municipale de Musique et de Théâtre d'établir une convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Orléans pour proposer un 3^{ème} cycle diplômant. Ce dispositif permettrait d'orienter précisément les élèves sans qu'ils perdent du temps dans un cursus inadapté en attendant la poursuite d'études supérieures ailleurs.

Les 2 établissements pourraient s'entendre aussi sur l'accès libre de leurs usagers aux différentes classes de maître et rencontres d'artistes proposées par le CRDO et l'École Municipale de Musique et de Théâtre en collaboration avec le service d'Action Culturelle.

L'OUVERTURE À D'AUTRES PUBLICS

L'accès à l'éducation artistique et la médiation culturelle restent une priorité pour l'École Municipale de Musique et de Théâtre qui cherche à élargir son public.

Plusieurs partenariats sont en cours d'élaboration.

➤ Le Pass Culture

L'École Municipale de Musique et de Théâtre est en train de mettre en place le dispositif Pass Culture proposé par le ministère de la Culture pour faciliter entre autres l'accès aux pratiques artistiques aux jeunes de 15 à 18 ans.

➤ IMANIS

Récemment contactée par l'acteur solidaire IMANIS, l'École Municipale de Musique et de Théâtre est en cours d'élaboration d'un projet commun.

IMANIS accueille des personnes en situation de précarité (sociale, logement, financière...) et gère l'accueil de jour à Gien.

➤ Le Crématorium à Gien

À la demande du Crématorium de Gien, l'École Municipale de Musique et de Théâtre est sollicitée pour une prestation musicale et poétique sur un temps de mémoire fin novembre 2022.

D'autres actions sont à imaginer dans les quartiers prioritaires, avec le service Jeunesse, le Centre Hospitalier de Gien...

ADAPTER LES LOCAUX À L'ÉVOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'évolution de l'École Municipale de Musique et de Théâtre nécessite un certain nombre d'aménagements voire de nouveaux bâtiments adaptés à l'ensemble des pratiques artistiques enseignées. Le bâtiment initial a été conçu pour accueillir uniquement la spécialité Musique. Le développement des pratiques collectives musicales, la création de la spécialité Théâtre et la perspective d'ouverture de la spécialité Danse méritent une réflexion technique globale.

L'accès au bâtiment est libre. Le sécuriser avec des badges d'accès ou un gardien est à envisager.

L'établissement est difficile à chauffer l'hiver et sensible à la canicule. La crise énergétique impose l'isolation du bâtiment.

Refait en 2007, les locaux demandent un rafraîchissement des murs intérieurs qui contribue à une image attrayante et qualitative de l'enseignement artistique dispensé.

L'AXE NUMÉRIQUE

L'École Municipale de Musique et de Théâtre doit poursuivre son rôle d'inclusion numérique sur le territoire en accompagnant les usagers dans l'utilisation de l'extranet, en approfondissant l'utilisation des outils numériques dans l'enseignement artistique. La formation continue des enseignants et des agents administratifs est déterminante dans ce domaine.

L'idée d'un atelier d'écriture musicale ou de composition numérique est en train de germer, tout comme intégrer la MAO dans certaines créations des spécialités Musique et Théâtre.

UN ÉTABLISSEMENT ÉCO-RESPONSABLE

L'actualité et l'urgence climatique sensibilisent l'École Municipale de Musique et de Théâtre à l'écoresponsabilité qui demandera une réflexion de tous ; usagers, enseignants et agents administratifs pour imaginer des actions visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité quotidienne.

L'établissement devra trouver d'une manière générale des solutions limitant les consommations d'eau, d'énergie, de papier et la production de déchets encouragées par une campagne de sensibilisation.

Des gestes simples et des projets ou actions propres à l'enseignement artistique peuvent tendre vers une économie solidaire telle qu'une parthèque peut-être en partenariat avec la Médiathèque, encourager l'utilisation de tablettes plutôt que des partitions en papier, équiper les salles de cours en poubelles de tri, isoler les bâtiments, adapter l'organisation du travail administratif ...

UN ÉTABLISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Les usagers de l'École Municipale de Musique et de Théâtre issus de la Communauté Des Communes Giennoises représentent 85% en moyenne de l'effectif global dont 24% n'habitent pas Gien.

Le peu d'établissements de même vocation sur le territoire giennois vient renforcer le caractère quasi-unique de l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

Une évolution vers un établissement à rayonnement intercommunal vient conclure le projet d'établissement et se justifie par le rayonnement de l'établissement bien au-delà des frontières de la ville de Gien.

L'École Municipale de Musique et de Théâtre rassemble tous les éléments pour devenir un véritable pôle d'enseignement d'artistique au service de la Communauté des Communes Giennoises avec une mission de qualité garantie par le respect des textes ministériels de référence. Son projet global au service de la médiation culturelle, ses actions transversales tournées vers les arts, les technologies et la société en général contribuent à l'éducation artistique et citoyenne de tout un territoire.

Politique Culture

Directeur Général des Services
Laurent VENIN

Responsable
Action Culturelle
Mathieu DUCHENE

Gaëlle CARON
Chargée de Production
Anne-Sophie GOYALLON
Chargée de la médiation culturelle et
des publics
Marie-Christine DUCKAZ
Assistante de Direction

Responsable
École de Musique et de Théâtre
Sabine LEGROUX

Fabienne FAUVIN, Assistante de Direction

Professeurs:

Tony BIGOT, Clarinette, Accompagnement, Référent outils numériques
Anne-Françoise BUISSON, Piano, FM, Ateliers 4/6 mains
Norbert BUISSON, Saxophone, FM, Direction d'orchestres
Samuel BUECHER, Hautbois, FM, Direction d'orchestres, Référent outils numériques
Catherine CHASSAGNY, Chant et Atelier Vocal Adultes
Alain DELUZET, Trombone, Tuba, FM, Ateliers Publics Handicapés
Florence GRABON, Piano, Accompagnement, Ateliers 4/6 mains
Maurice HARRUS, Guitare classique et ensemble de guitares
Juliana LASKA, Violoncelle
Tristan MONDINE, Batterie, Percussions, Batucada, Tambours
Philippe PELLERIN, Guitare électrique, Guitare basse, Accordéon, Ateliers Musiques Actuelles, Atelier Musique Traditionnelle
Séverine PELLERIN, Violon
Johann PICHARD, Contrebasse à Cordes
Pascal PLOT, Flûte traversière, Musique de Chambre, Professeur en charge des étudiants en 3^{ème} cycle amateur
Rodolphe ROGER, Musicien intervenant en milieu scolaire, Atelier vocal enfants/ados, FM Loisirs, Atelier des parents du quartier des Montoires
Sophie Leila VADROT, Théâtre
Nicolas VICQUENAU, Coordinateur de la programmation, Trompette, Piano jazz, Atelier Jazz, MAO
Guyauume VOLLET, Trompe de chasse, Ensemble de Trompes de Chasse, Cor d'harmonie

Responsable
Médiathèque
Alexandra ROLAND
Sylvie CONNAN
Responsable Adjointe

Séverine BEAUGER, Bibliothécaire
Pénélope CORNAIR, Bibliothécaire
Eloïse FLAMISSET, Bibliothécaire
Coralie HUET, Bibliothécaire
Sinthuja THARMAKULARAJAH,
Bibliothécaire
Agnès RAGU, Responsable magasin

École d'Arts Plastiques

Virginie BOUBEE, Dessin et peinture
Martine COLAS, Poterie et modelage

Res
Art
Pat
Nath:

AI
S
DEPI

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_140-DE

Berger
Levrault

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le



ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_140-DE

Le Maire,
Christian BOULEAU



Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_140-DE

DÉNOMINATION	TARIFS ANNUELS 2016-2017	
	Gien/Arrabloy	Hors Gien/Arrabloy
Module 1 : Eveil musical Formation musicale seule Pratique collective seule (avec accord de l'équipe pédagogique)	90 €	113 €
Module 2 : Formation Musicale + Instrument Instrument + Pratique Collective Instrument seul pour débutants (ont le niveau de FM suffisant avec accord de l'équipe pédagogique)	164 €	250 €
Module 3 : Formation Musicale + Instrument + Pratique Collective	215 €	359 €
Module 4 (avec accord de l'équipe pédagogique) : Formation Musicale + Instrument + Pratique Collective + 2ième instrument Instrument + Pratique Collective + 2ième instrument Pratique collective supplémentaire Atelier d'éveil (une fois par mois) Son d'Anne-Françoise (une fois par mois)	369 €	523 €
gratuit		
Réductions		
Réduction pour le 2ème élève d'une famille	50%	
Réduction pour les élèves s'engageant aux 3 cérémonies officielles	50%	
Tarif 1ère année après l'orchestre à l'école (sauf adultes)	gratuit + 60€ de location	
Réduction pour les employés et retraités de la Mairie de Gien et demandeurs d'emploi sur présentation de justificatifs	50%	
Location d'instrument		
Priorité aux débutants et dans la limite des stocks disponibles		
1ière année	60 €	60 €
2ième année	80 €	60 €
3ième année	100 €	60 €
Tous sauf cordes		Cordes
		Violons, violoncelles, contrebasses cordes

TARIFS ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE THEATRE 2021-2022

MODULES	Gien/Arrabloy	Hors Gien/Arrabloy
Module 1 : Eveil musical Formation musicale seule Pratique collective musicale seule (avec accord de l'équipe pédagogique)	90 €	113 €
Module 2 : Formation musicale + Instrument Instrument + Pratique collective musicale Formation musicale + Pratique collective musicale Instrument seul pour débutants dont le niveau de FM suffisant avec accord de l'équipe pédagogique Théâtre	164 €	250 €
Module 3: Formation musicale +Instrument+Pratique collective musicale	215 €	359 €
Module 4 (avec accord de l'équipe pédagogique) : Formation musicale+Instrument+Pratique collective musicale+2ième instrument Instrument + Pratique collective musicale + 2ième instrument Pratique collective musicale supplémentaire Atelier d'éveil (une fois par mois) Son d'Anne-Françoise (une fois par mois)	369 €	523 €
Réductions (non cumulables)		
Réduction pour le 2ème élève d'une famille		50%
Réduction pour les élèves s'engageant aux 3 cérémonies officielles		50%
Tarif 1ère année après l'orchestre à l'école (sauf adultes)		gratuit + 60€ de location
Réduction pour les employés et retraités de la mairie de Gien et demandeurs d'emploi sur présentation de justificatifs		50%
Location d'instrument		Vents
Priorité aux débutants mineurs et dans la limite des stocks disponibles		
1ière année	60 €	Cordes Violons, violoncelles, contrebasse à cordes
2ième année	80 €	60 €
3ième année et plus	100 €	60 €



Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le :

Berger
Levrault

ID : 045-214501553-20221214-DEL2022_140-DE



Envoyé en préfecture le 23/12/2022	
Reçu en préfecture le 23/12/2022	
Publié en préfecture le 01/08/2022	Berger Levrault
ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_140-DE	
Affiché le 2022	
ID : 045-214501553-20220728-DEC_2022_127-AU	

7153 - Autres tarifs ou redevances

DECISION n° 2022/127

Portant modification de la tarification de l'École Municipale de Musique et de Théâtre

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu les articles L.2122-22 et 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/13 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat pour exercer les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment fixer une augmentation des tarifs de l'École Municipale de Musique et de Théâtre,

DÉCIDE

Article 1 - De fixer une augmentation des tarifs appliquée à compter du 1^{er} septembre 2022 sur les tarifs de l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien.

MODULES	Gien/Arrabloy	Hors Gien/Arrabloy
Module 1 :		
Eveil musical	96 €	120 €
Formation musicale seule		
Pratique collective musicale seule (avec accord de l'équipe pédagogique)		
Module 2 :		
Formation musicale + Instrument		
Instrument + Pratique collective musicale		
Formation musicale + Pratique collective musicale	168 €	258 €
Instrument seul pour débutants dont le niveau de FM est suffisant avec accord de l'équipe pédagogique		
Théâtre		
Module 3 :		
Formation musicale + Instrument + Pratique collective musicale	222 €	366 €
Module 4 (avec accord de l'équipe pédagogique) :		
Formation musicale + Instrument + Pratique collective musicale + 2 ^{ème} instrument	378 €	534 €
Instrument + Pratique collective musicale + 2 ^{ème} instrument		
Pratique collective musicale supplémentaire		
Atelier d'éveil (une fois par mois)		
Son d'Anne-Françoise (une fois par mois)		
Réductions (non cumulables)		
Réduction pour le 2 ^{ème} élève d'une famille		
Réduction pour les élèves s'engageant aux 3 cérémonies officielles		
Réduction pour les employés et retraités de la mairie de Gien et demandeurs d'emploi sur présentation de justificatifs		50%
Tarif 1 ^{ère} année après l'orchestre à l'école (sauf adultes)		Gratuit + 60 € de location
Location d'instrument		
Priorité aux débutants mineurs et dans la limite des stocks disponibles	Vents	Cordes Violons, violoncelles, contrebasse à cordes
1 ^{ère} année	60 €	
2 ^{ème} année	80 €	
3 ^{ème} année et plus	100 €	60 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié en préfecture le 01/08/2022

Publié le

ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_140-DE

Affiché le

ID : 045-214501553-20220728-DEC_2022_127-AU

Article 2 - La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte.

Article 3 - Monsieur le Maire de la Ville de Gien et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à un recours gracieux équivaut à un rejet implicite de la demande.

Fait à Gien, le 28 juillet 2022

Le Maire,
Francis Cammal



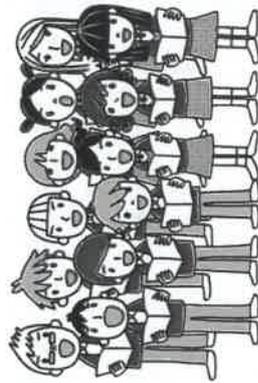
Affichée le : 1^{er}/8/2022.....

Publiée le :

DISCIPLINES MUSICALES ENSEIGNÉES EN COURS INDIVIDUELS

VENTS

Hautbois
Flûte traversière
Clarinette
Saxophone
Trompette
Cornet
Cor d'harmonie
Trombone
Tuba



CHANT

A partir de 16 ans,
sauf exception après avis du professeur

CORDES

Piano
Guitare classique
Violon
Violoncelle
Contrebasse à
cordes

MUSIQUES ACTUELLES

Accordéon
Guitare d'accompagnement
Guitare électrique
Guitare basse
Piano jazz
Batterie/Percussions

MUSIQUES TRADITIONNELLES

Accordéon
Trompe de chasse



PRATIQUES COLLECTIVES MUSICALES

**Obligatoires à partir de la 3^{ème} année d'instrument
en cohérence avec le parcours musical de l'élève**

essibles à partir de la 3^{ème} année de pratique instrumentale :

- **Orchestre Symphonique Junior 1^{er} cycle** : à partir de la 3^{ème} année de pratique instrumentale pour les instruments à cordes, vents et percussions
- **Ensemble à Vents** : pour les ados et adultes à partir de la 3^{ème} année de pratique instrumentale pour les instruments à vents et percussions
- **Atelier Vocal Adultes** : à partir de 16 ans
- **Atelier Vocal Enfants/Ados** : pour tous les enfants et ados à partir du CM1 jusqu'à la Terminale
- **Musique de Chambre** : tout instrumentiste à partir de la 3^{ème} année de pratique instrumentale, places limitées
- **Atelier Piano 4-6 Mains** : pour les élèves pianistes de l'École Municipale de Musique et de Théâtre à partir de la 3^{ème} année de pratique instrumentale; places limitées
- **Ensemble de Guitares Classiques** : pour les élèves guitaristes de l'École Municipale de Musique et de Théâtre, Maurice Harrus
- **Atelier Électrique 1^{er} cycle** : à partir de la 3^{ème} année pour les élèves des disciplines suivantes : batterie, guitare électrique, guitare basse, piano et chant
- **Batucada** (atelier de percussions brésiliennes) : pour tous, à partir de 12 ans
- **Atelier de Musique Électronique de Studio** (Musique Assistée par Ordinateur) : pour tous, à partir de 13 ans
- **Atelier Musiques Traditionnelles**
- **Ensemble de Trompes de Chasse**

PRATIQUES COLLECTIVES MUSICALES

Obligatoires à partir de la 3^{ème} année d'instrument en cohérence avec le parcours musical de l'élève

Avec une plus grande expérience instrumentale ou vocale après avis des professeurs :

- **Atelier Variétés** : tout instrumentiste ou chanteur, ados ou adultes justifiant d'un niveau de fin de 1^{er} cycle minimum
- **Atelier Électrique** : tout instrumentiste ou chanteur, ados ou adultes justifiant d'un niveau de fin de 1^{er} cycle minimum
- **Atelier Jazz/Impro** : tout instrumentiste ou chanteur justifiant d'un niveau de fin de 1^{er} cycle minimum.
- **Orchestre Symphonique Second Cycle** : Instrumentiste à vents, cordes ou percussions justifiant d'un niveau de second cycle minimum

Accessibles aux débutants sans pratique instrumentale ou vocale, ni formation musicale (FM) :

- **Atelier Vocal Adultes** : à partir de 16 ans
- **Atelier Vocal Enfants/Ados** : pour tous à partir du CM1 jusqu'à la Terminale
- **Batucada** (atelier de percussions brésiliennes) : pour tous, à partir de 12 ans
- **Atelier de Musique Électronique de Studio** (Musique Assistée par Ordinateur) : pour tous, à partir de 13 ans, places limitées



SPÉCIALITÉ THÉÂTRE

ÉVEIL

**Enfants en CM1 ou
CM2**

INITIATION

Collégiens

CYCLE 1

(CYCLE DE DÉTERMINATION)

Lycéens

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pedro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/141

OBJET : Approbation de la convention entre l'EHPAD Korian Santel et l'Ecole Municipale de Musique et de Théâtre

À la demande de l'unité Alzheimer de l'EHPAD Korian Santel, l'École Municipale de Musique et de Théâtre propose des événements musicaux ou théâtraux assurés par les élèves accompagnés de leurs professeurs.

Pour les élèves, c'est l'occasion de jouer devant un autre type de public, d'appréhender des relations intergénérationnelles et éventuellement changer le regard porté sur ce public. Le programme est adapté au public âgé ou handicapé pour stimuler le plaisir et la mémoire, mais aussi pour rompre l'isolement.

Ces événements ont lieu à l'EHPAD Korian Santel.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sports du 29 novembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
-
- **APPROUVE** la convention entre l'EHPAD Korian Santel et l'École Municipale de Musique et de Théâtre, ci-annexée,
 - **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention entre l'EHPAD Korian Santel et l'École Municipale de Musique et de Théâtre ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

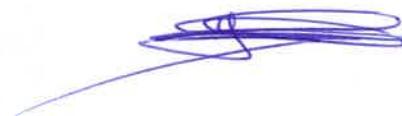
Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

The image shows a blue ink signature of Francis Cammal. The signature is written over a circular official seal of the Municipality of Gien. The seal features a central emblem with a tower and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'GIEN' at the bottom.The image shows a blue ink signature of Yolène Terrasse, which is a stylized, cursive signature.



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de GIEN, 3 Chemin de Montfort - BP 99 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération n°2022 - du Conseil Municipal du 14 décembre 2022, à signer la présente convention.

Et

D'autre part,

L'EHPAD KORIAN SANTEL, 19, Résidence Croix Saint Simon, 45 500 GIEN, représenté par sa Directrice, Mme Brigitte DEMAREST, dûment habilité à signer la présente convention.

Préambule :

L'École Municipale de Musique et de Théâtre de la Ville de Gien et l'EHPAD KORIAN SANTEL s'entendent pour proposer des activités musicales aux résidents.

Article 1 : Objet :

Sur demande de l'EHPAD KORIAN SANTEL, la Ville de GIEN propose des moments musicaux ou théâtraux ponctuels auprès des résidents sous l'autorité des éducateurs spécialisés et personnels soignants les encadrant.

Ces prestations musicales ou théâtrales ponctuelles sont assurées par les élèves de l'École Municipale de Musique et de Théâtre encadrés par leurs professeurs.

Article 2 : durée, planning et lieux

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 août 2025.

Le planning des ateliers est défini en début de chaque année scolaire après accord des directions.

Les prestations musicales ont lieu à l'EHPAD KORIAN SANTEL dans une salle propice à l'activité.

Les jours, horaires et lieux peuvent être modifiés d'un commun accord.

Il est précisé qu'aucune prestation ne peut avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires.

Activité 3 : Engagements réciproques

La Ville de GIEN s'engage à :

- Assurer des représentations des élèves encadrées par des professeurs de l'École Municipale de Musique et de Théâtre

L'EHPAD s'engage à :

- Assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des résidents bénéficiant des prestations.

Article 4 : Responsabilités

Les représentations ont lieu sous l'autorité de l'EHPAD KORIAN SANTEL.

Aucune prestation n'a lieu en l'absence du personnel encadrant de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de GIEN assure le personnel dans le cadre de ses missions. L'EHPAD KORIAN SANTEL s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des prestations.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le

21/12/2022

Pour Korian Santel

La Directrice,

Brigitte DEMAREST

Pour la Ville de Gien

Le Maire,

Francis CAMMAL.



1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pedro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/142

OBJET : Approbation de la convention entre le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy et l'École Municipale de Musique et de Théâtre

À la demande du Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy, l'École Municipale de Musique et de Théâtre propose des ateliers musicaux gratuits aux jeunes de cet établissement.

Accompagnés des éducateurs spécialisés, les jeunes accueillis sont en situation de handicap moteur, sensoriel, psychique ou pour certains polyhandicapés. Là où les mots s'arrêtent, la musique est un outil de communication, d'expression, de création, de plaisirs partagés et permet de développer des interactions, socialiser, apaiser ou stimuler.

Les séances s'articulent autour de chansons, jeux de doigts, langage des signes, découvertes instrumentales, manipulations d'instruments de musique et motricité en musique.

Les ateliers ont lieu à l'École Municipale de Musique et de Théâtre.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,

- sur avis favorable de la commission culture et sports du 29 novembre 2022,

- après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention entre le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy et l'École Municipale de Musique et de Théâtre, ci-annexée,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention entre le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy et l'École Municipale de Musique et de Théâtre ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort - BP 99 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL ou son représentant, dûment habilité par délibération n°2022 - du Conseil Municipal du 14 décembre 2022, à signer la présente convention.

Et

D'autre part,

Le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy, 196 rue du Bois d'Amblay - 45500 Nevoy, représenté par la Directrice Adjointe, Mme Émilie MAUGÉ, dûment habilitée à signer la présente convention.

Préambule :

A compter de la rentrée scolaire 2022-2023, l'École Municipale de Musique et de Théâtre de la Ville de Gien et le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy s'entendent pour proposer des ateliers musicaux aux jeunes de l'établissement.

Article 1 : Objet :

Sur demande et conjointement avec le Foyer d'Accueil Temporaire, la Ville de Gien assurera des ateliers musicaux auprès de jeunes demeurant sous l'autorité des éducateurs spécialisés les encadrant.

Les actions pourront prendre la forme d'interventions régulières ou ponctuelles telles que des prestations musicales selon la demande et l'intérêt pédagogique ou éducatif identifié pour les jeunes.

Les activités concernées auront lieu à raison d'un maximum d'1 heure bimensuelle sur le calendrier scolaire. L'effectif des groupes d'élèves encadrés sera défini en accord avec l'intervenant et les éducateurs spécialisés encadrant les jeunes.

Article 2 : durée, planning et lieux

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 août 2025.

Le planning des ateliers sera défini en début de chaque année scolaire. Les jours, horaires et lieux pourront être modifiés d'un commun accord.

Les activités seront dispensées à l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien au 8 rue Georges Clémenceau – 45 500 Gien.

Il est précisé qu'aucun atelier ne pourra avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires.

Activité 3 : Engagements réciproques

La Ville de Gien s'engage à :

- Assurer les ateliers musicaux par des agents diplômés,
- Prêter le matériel pédagogique nécessaire à ces ateliers musicaux.

Le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy s'engage à :

- assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des jeunes bénéficiant de l'atelier musical.

Article 4 : Responsabilités

Les ateliers musicaux ont lieu sous l'autorité du Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy.

Aucun atelier musical ne sera dispensé en l'absence du personnel de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de Gien assure le personnel dans le cadre de ses missions. Le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des ateliers musicaux.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le 22/12/2022

Pour le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy

La Directrice Adjointe,

Émilie MAUGÉ.

Pour la Ville de Gien

Le Maire,

Francis CAMMAL.



6.1 – Police Municipale

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pédro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/143

OBJET : Approbation des ouvertures dominicales pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212.1,

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la demande présentée par divers commerçants de détail et du secteur automobile tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs commerces certains dimanches de 2023,

Vu la consultation préalable effectuée le 12 octobre 2022 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du code du travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que l'article L3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi « Macron » du 6 août 2015, confère au Maire le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle,

Considérant que le secteur automobile, dispose d'un calendrier national d'ouvertures dominicales, n'excédant pas cinq dimanches dans l'année,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Les listes suivantes sont proposées pour l'ouverture de :

- L'ensemble des commerces de détail de la commune pour les dates suivantes :
 - 15, 22 janvier et 5 février (Soldes d'hiver),
 - 4 juin (Fête des mères),
 - 18 juin (Fête des pères),
 - 2 et 9 juillet (Soldes d'été et festival des arts de la rue),
 - 3 septembre (Rentrée scolaire),
 - 26 novembre (Black Friday),
 - 10, 17 et 24 décembre (Fêtes de fin d'année).

- L'ensemble des commerces du secteur automobile de la commune pour les dates suivantes :
 - 15 janvier
 - 12 mars
 - 11 juin
 - 17 septembre
 - 15 octobre

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission commerce, tourisme et animations du 22 novembre 2022,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le choix des listes définies ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pedro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/144

OBJET : Approbation de la convention attributive d'une subvention en investissement au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) dans le cadre de la création d'une Maison pour Tous

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville de Gien est engagée dans un projet de création de « Maison pour Tous » à Gien, sis rue des Tulipes ; bâtiment acquis par la Ville de Gien au Département du Loiret.

Afin de répondre aux besoins de l'ensemble des Giennois, ce nouveau lieu a vocation à accueillir des activités pour favoriser le lien social entre les habitants et à apporter une offre de service aux familles dans des locaux adaptés :

- Création d'un pôle parentalité,
- Installation du lieu d'accueil parents-enfants dans les locaux,
- Installation de la Maison France Services, d'un point Conseil budget,
- Création d'un « centre social » à destination de l'ensemble des habitants de la Ville,
- Ateliers divers pour les habitants.

Pour la réalisation de ce projet, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 328 875 €, représentant 13.72 % du coût prévisionnel éligible.

La convention attributive de subvention, jointe à la présente délibération, définit notamment les modalités de participation financière de l'Etat.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 novembre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention attributive d'une subvention en investissement au titre du Fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT) dans le cadre de la création d'une Maison pour Tous à Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Yolène Terrasse', written over a horizontal line.

Convention attributive d'une subvention en investissement au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) dans le cadre de la création d'une Maison pour Tous.

Entre l'État, représenté par la Préfète du Département du Loiret, Préfète de la Région Centre, d'une part et la Commune de Glen, représentée par son Maire, Francis CAMMAL, bénéficiaire de l'aide du fonds, ci après dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

- N° de SIRET de la Commune : 21450155300215
- siège social : 3 chemin de Montfort, 45500 GIEN

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le contrat de plan État-Région Centre-Val de Loire 2021-2027, signé le 7 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention déposée par le porteur de projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture du Loiret.

Article 1 – Objet de la convention et engagement général des parties

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser la création d'une Maison pour Tous. Le budget éligible s'élève à 2 396 741,74 € HT.

Article 2 – Dépenses éligibles et montant de l'aide financière

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'État est fixé à 328 875 €, représentant 13,72 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Commencement d'exécution : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention, mais ne constituent pas un commencement d'exécution.

En application de l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales sus-visé, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai par écrit les services mentionnés en préambule.

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la date de dépôt du dossier à l'appel à projets, soit avant le 28 février 2025. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du projet, l'État se réserve le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du porteur de projet.

Article 4 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'Etat peut intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués. Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En application de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du maître d'ouvrage, au vu du document informant l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, accompagnées d'un certificat signé par lui attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Le porteur de projet joindra également un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

La subvention sera :

- imputée sur le Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », inscrit dans la mission « Cohésion des territoires », au titre des crédits délégués au budget opérationnel de programme de la région Centre-Val de Loire.
- mandatée par la Préfète du Loiret, Préfète de la Région Centre Val de Loire
- assignée sur la caisse du Directeur départemental des finances publiques du Loiret.
- versée sur le compte du bénéficiaire.

Article 5 – Suivi

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier relatif au projet subventionné.

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités en préambule, de l'avancement du projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités en préambule, un suivi du Projet sera organisé.

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités en préambule un rapport d'exécution du projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Article 6 – Situations de résiliation de la convention ou de reversement de la subvention

En cas de non-respect des clauses précitées et en particulier de la non-exécution totale ou partielle du projet, l'État se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendra effet dès notification au titulaire préalablement entendu.

Il en serait de même à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le projet envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'État pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Article 7 – Exécution et recours

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux. La formule utilisée devra être « Opération soutenue par l'État – Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire » dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage.

Fait en 3 exemplaires, à Orléans, le

Le bénéficiaire,



Francis CAMMAL, Maire

Pour la préfète et par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 045-214501553-20221214-DEL_2022_144-DE



7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pedro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/145

OBJET : Subvention exceptionnelle pour le Handball Club de Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier du 22 novembre 2022, le Handball Club de Gien nous expose les difficultés financières qu'il rencontre. Le club est en attente du versement de subventions de la Région, de différentes aides telles que le CAP ASSO et du règlement de certains partenaires.

Ce retard de versement met leur trésorerie en difficulté pour terminer l'exercice 2022.

A ce titre, il sollicite de notre part une avance de subvention sur le montant accordé pour 2023, soit 100 000 €, d'un montant de 40 000 €.

Il est donc proposé au Conseil de fixer le montant de cette subvention exceptionnelle à 40 000 €. Les crédits seront prélevés au chapitre 65 du budget principal.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*

- *après en avoir délibéré,*

- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **APPROUVE** le principe d'une subvention exceptionnelle au Handball Club de Gien leur permettant de terminer l'exercice 2022 dans les meilleures conditions,

- **FIXE** à 40 000 € le montant de ladite subvention,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



7.1.2.3 – Budget modificatif –
 Délibéré avec document budgétaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
 8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina, Mmes Pédro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron

M. Renard à Mme Pingot

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 31

Votants 33

Délibération n° 2022/146

OBJET : Décision modificative n° 2 du budget principal

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2022 voté le 15 décembre 2021,

Vu le budget supplémentaire 2022 voté le 27 juin 2022,

Considérant les différentes augmentations supportées par le budget principal au cours de l'exercice, il convient d'ajuster les crédits de fonctionnement pour permettre le mandatement de fin d'année sur différents chapitres :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libelle de l'article	Montant	Chapitre	Article et libellé	Montant
011 - 62876 - 020	Remboursement de frais au GFP	100 000,00			
011 - 65748 - 020	Subvention de fonctionnement	- 50 000,00			
011 - 65748 - 024	Subvention de fonctionnement	- 50 000,00			
012 - 6216 - 020	Personnel affecté par le GFP	500 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	- 500 000,00			
		0,00			

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libelle de l'article	Montant	Chapitre	Article et libellé	Montant
23 - 2315 - 551	Installation matériel et outillage technique	- 500 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	- 500 000,00
		- 500 000,00			- 500 000,00

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget principal 2022 de la Ville de Gien,
- **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 15 décembre 2022

Pour extrait conforme
à Gien, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

